

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 32^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 30 Mai 1967.

SOMMAIRE

1. — Education nationale. — Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 1405).

MM. Boscher, Millet, Jacques-Philippe Vendroux, André Rey, le président, Rickert, Massoubre, Barel, de Poulpiquet, Guichard, Louis-Jean Delmas.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Retrait d'une proposition de loi (p. 1417).

3. — Ordre du jour (p. 1417).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

EDUCATION NATIONALE

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration du Gouvernement relative à l'éducation nationale.

La parole est à M. Boscher. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Michel Boscher. Mesdames, messieurs, mon propos portera essentiellement sur la collaboration nécessaire des collectivités locales et de l'Etat dans le domaine de la scolarisation.

Vous avez dit cet après-midi, monsieur le ministre, en termes excellents quel avait été l'effort de l'Etat au cours de ces dernières années. Permettez-moi de vous faire un reproche, très amical d'ailleurs : je vous ai écouté attentivement et je ne crois pas que, dans tout votre discours, vous ayez fait allusion aux collectivités locales ni aux efforts qu'elles consentent en matière d'investissements scolaires et de fonctionnement des établissements d'enseignement.

Le V^e Plan prévoit un effort d'une ampleur particulière en faveur de l'enseignement puisque, d'ici à 1972, 800.000 places doivent être créées dans l'enseignement primaire et 435.000 places dans le premier cycle du second degré. Le rapport sur le V^e Plan indique même avec raison que l'effort en faveur du premier cycle du second degré doit atteindre 30 p. 100 du montant global des opérations prévues au titre de l'équipement scolaire, universitaire et sportif.

A cet effort considérable qui doit d'ailleurs se poursuivre, il faut ajouter un effort non négligeable en faveur des écoles maternelles, des crèches et des garderies, car nous sommes à la veille de l'arrivée de la seconde vague démographique provoquée par les nombreuses naissances survenues au lendemain de la guerre.

Or, à la base de tout cet effort d'investissement, nous retrouvons la dualité Etat-collectivités locales. Je voudrais consacrer quelques instants au problème de la collaboration de ces deux pouvoirs.

Voyons d'abord ce qu'il en est en matière de constructions scolaires. On sait que la participation obligatoire et traditionnelle des communes aux dépenses d'investissements destinés à l'école primaire — participation qui est très ancienne puisqu'elle remonte à 1833, qu'elle a été reprise par la loi Falloux, puis par Jules Ferry — a été modifiée par un décret du 31 décembre 1963 instituant un système dit de « forfaitisation ».

Ce nouveau mécanisme — je ne l'apprendrai pas à ceux de mes collègues qui ont la charge d'une mairie — a incontestablement eu pour conséquence une diminution progressive de la participation de l'Etat. Jadis, les frais de constructions scolaires engagés par les communes étaient couverts, dans les meilleures conditions, à proportion de près de 85 p. 100 par l'Etat, et les petites communes recevaient en outre une aide départementale. Avec le nouveau système, la participation de l'Etat avoisine à peine 60 p. 100 et descend même parfois à 50 p. 100.

Quelles sont les raisons de ce changement ? D'abord, l'administration a pris l'habitude détestable de fixer arbitrairement, ou, à l'aide de documents que nul ne peut contrôler, un plafond de dépenses « subventionnables » — c'est l'expression traditionnelle — qui ne correspond en rien, en général, avec la réalité. Elle commence par exclure, par des astuces plus ou moins subalternes, un certain nombre de dépenses indispensables dont elle refuse de reconnaître la nécessité. Je pense aux fondations spéciales, à telle ou telle voie d'accès ou à tel ou tel élément de viabilité.

Puis elle refuse d'actualiser — toujours pour employer le jargon consacré — le coefficient d'adaptation départemental, le fameux C. A. D. Etant donné qu'il s'écoule souvent deux ou trois ans entre l'acceptation technique du projet et son financement, les prix ont eu beau augmenter entre temps et la C. A. D. varier, l'administration se refuse à en tenir compte.

Ce sont ces astuces et ces lenteurs administratives que je condamne, qui sont, pour une bonne part, à l'origine de la diminution du pourcentage de couverture des frais de constructions scolaires par l'Etat.

C'est ainsi que le maire d'une petite commune du département de l'Aude — je choisis volontairement mon exemple dans un département éloigné du mien — qui m'écrivait récemment pour m'indiquer le processus de financement de l'école primaire et du C. E. T. de sa localité, m'indiquait que l'arrêté de financement a été pris en novembre 1963, que la construction est fractionnée en tranches comme c'est souvent le cas en la matière, que le dernier déblocage de crédits remonte à 1965, et que finalement le taux réel de la subvention de l'Etat était de 62 p. 100, laissant 645.000 francs à la charge de la commune sur une dépense subventionnée de 1.647.000 francs.

Je pourrais multiplier les exemples, mais nous en avons tous dans nos dossiers. Il est évident qu'il s'agit là, je ne crains pas de le dire, d'une « mauvaise manière » dont l'Etat est coutumier à l'égard des communes.

Nous pourrions en dire autant et même davantage en ce qui concerne la participation des collectivités locales en matière de centres aérés, de crèches ou de garderies, où les taux de subventions officiels sont encore beaucoup plus bas, bien inférieurs à 85 p. 100, et s'appliquent à des dépenses subventionnables dont le montant est minimisé.

Je peux citer, dans la région parisienne, le cas d'un centre aéré qui aura coûté un million de francs et pour lequel la participation de l'Etat n'atteint pas 10 p. 100.

Ce que je viens de dire au sujet de la construction des écoles et autres installations scolaires du premier degré vaut, à plus forte raison encore, en matière de C. E. S.

Le mode de financement imaginé par le décret de novembre 1962 a créé une sorte d'échelle mobile en fonction des ressources vraies ou présumées des collectivités locales. Il faudrait que ce décret soit revu, et voici pourquoi. On souhaite, avec raison d'ailleurs, qu'il y ait pratiquement un C. E. S. dans chaque canton. Il se trouve que, dans les collectivités rurales siège d'un tel C. E. S., la jeune population étant assez stable, les paramètres ne jouent pas en faveur de ces communes et celles-ci se voient frappées d'une participation singulièrement lourde, pouvant atteindre 20 ou 25 p. 100 du montant de la construction. Quand il s'agit d'un C. E. S. de 600 places qui coûte 4 millions de francs, cette charge est excessive pour le budget communal.

Pour cette première raison déjà — mais j'y reviendrai encore en parlant des dépenses de fonctionnement — il conviendrait donc qu'un texte, d'origine gouvernementale ou parlementaire, peu importe, intervienne pour rendre obligatoire la création d'une solidarité intercommunale à l'échelle du C. E. S., si je puis dire. Trop souvent, en effet, on voit — et l'individualisme français en est sans doute la cause — une commune accepter de faire l'effort de construire sur son territoire un C. E. S. ouvert à de très nombreux enfants des communes du voisinage, tandis que ces dernières refusent d'assumer leur part des dépenses de construction et de fonctionnement, faisant ainsi preuve d'un égoïsme que je ne peux que condamner. Aussi souhaiterais-je qu'un texte vienne mettre bon ordre à cette façon d'agir, de manière à obliger les communes desservies par le même établissement à prendre conscience de la solidarité qui les lie.

A cet égard, je prendrai encore un exemple dans une autre région de France. Il s'agit d'une petite commune des Vosges dont le maire me fait part de ses difficultés en matière de construction. Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un C. E. S., mais d'un C. E. G., mais la situation est tout à fait comparable. Voici ce qu'il me dit : « Nous avons fait des efforts considérables, fait passer les centimes de 6.000 à 38.000, ce qui correspond à une imposition de 140.000 francs pour une population de 1.200 habitants. Nos emprunts pour la construction du C. E. G. s'élevaient à 394.000 francs, et il est légitime de rappeler que 169.000 francs de fonds libres ont été employés dans le même but ».

Il est clair que laisser à la seule charge d'une commune de 1.200 habitants des dépenses aussi considérables sans que les communes voisines acceptent de s'y associer c'est une anomalie à laquelle, encore une fois, il convient de porter remède.

Mesdames, messieurs, j'ai parlé brièvement des charges communales entrainées par les opérations de construction. Mais les communes ont encore à supporter d'autres charges, celles qui résultent de l'acquisition des terrains.

En application du décret de novembre 1962 auquel j'ai déjà fait allusion, les communes sont tenues de payer la moitié de la valeur du terrain sur lequel le futur C. E. S. ou C. E. T. doit être construit.

Certes, cette dépense est en général peu importante par rapport au coût total de l'opération, et j'admets qu'elle puisse être, dans certains cas, facilement supportée par la commune intéressée. Mais parfois cette dernière se trouve dans l'impossibilité de faire face à une telle dépense. Tel est le cas pour un projet de construction d'un collège d'enseignement technique à propos duquel je suis intervenu auprès de vous récemment, monsieur le ministre. Il s'agit de la petite commune rurale d'Etiolles qui compte quelque 600 habitants. Vos services ont élaboré un projet d'extension fort intéressant que nous serions tous heureux de voir aboutir, mais nous craignons fort qu'il ne puisse en être ainsi car la commune devrait supporter la moitié de la charge que représente l'acquisition foncière, c'est-à-dire 150.000 francs. En raison des textes en vigueur, tout le monde est bloqué, aussi bien vous-même, monsieur le ministre, que vos services et la commune parce que cette dernière ne peut disposer d'une telle somme et qu'elle ne pourra vraisemblablement obtenir aucun emprunt d'un montant correspondant.

Ce qui est vrai pour une petite commune l'est aussi parfois pour une grande ville. En voici la preuve. Le maire de Strasbourg, M. Pflimlin, écrit, dans un rapport qui accompagne une lettre qu'il m'a adressée : « Pour les établissements du second degré et, a fortiori, pour les établissements de l'enseignement technique, le problème est encore plus grave. A noter d'ailleurs, à propos de ces derniers, qu'il est illogique d'imposer à une commune l'acquisition des terrains nécessaires pour la construction de certains établissements d'enseignement technique qui, de par leur nature et fonction, sont appelés à recevoir les élèves de tout le département, voire de toute la région, c'est-à-dire où le contingent d'élèves « locaux » ne représente qu'une minorité ».

J'ai donc raison de dire que la situation que je dénonce est aussi préoccupante dans les communes rurales que dans les grandes villes.

Mesdames, messieurs, toujours à propos de ce problème des investissements scolaires, les « augures » du V^e Plan font certes valoir qu'il est naturel que les communes participent davantage à l'installation et à la création d'établissements qui, effectivement, accueilleront par priorité les enfants de leurs habitants.

Mais j'attire votre attention, monsieur le ministre — au demeurant le maire de Provins que vous êtes connaît particulièrement bien la question — sur le fait que, dans bien des cas, la limite de la fiscalité communale est près d'être atteinte. Un seul chiffre suffit pour s'en convaincre : entre 1959 et 1964 le montant moyen des centimes mis en recouvrement dans l'ensemble des communes françaises a augmenté de 120 p. 100, et je pense que depuis 1964 l'on pourrait ajouter 20 à 30 p. 100 de plus.

Dernière observation pour ce premier chapitre. Tout ce que je viens de dire à propos des difficultés financières de premier établissement à la charge des communes se retrouve aggravé et plus difficilement admissible lorsqu'il s'agit de communes à expansion rapide.

Dans la région parisienne — et mes collègues de cette région ne me démentiront certainement pas — un grand nombre de communes en sont pratiquement arrivées à construire un groupe scolaire par an pour pouvoir suivre la courbe démographique locale. Les implantations nouvelles d'habitants par centaines et par milliers les contraignent en outre à un effort constant d'équipement sans pour autant que les ressources locales se soient accrues dans la même proportion.

On en arrive à un moment donné à un *non possumus* qui contraint les communes en question soit à abandonner leurs projets, au grand dam des enfants, soit à les retarder.

Monsieur le ministre, comme je ne tiens pas à me livrer à des observations d'un caractère purement négatif, je souhaiterais vous suggérer quelques remèdes.

Je souhaiterais d'abord que vous fassiez en sorte que vos services ne continuent pas à tricher avec les communes et à utiliser des chiffres erronés pour établir leurs subventions. Un peu d'honnêteté dans ce domaine serait payant. Il est préférable de dire à une commune : vous avez 40 à 50 p. 100 de la dette à votre charge, plutôt que de lui annoncer que sa charge théorique est de 15 p. 100, quitte trois mois, six mois ou un an plus tard à lui présenter une addition où l'on s'aperçoit que les 15 p. 100 sont passés à 50 p. 100. En second lieu, mieux vaudrait ne pas traîner non plus dans l'octroi des subventions. Le long délai qui s'écoule entre le moment de la décision de principe et le financement réel est évidemment générateur de dépenses supplémentaires qui ne sont en aucun cas couvertes par la subvention.

Une autre suggestion, si je puis me le permettre, consisterait à rechercher des économistes en matière de construction. Vous avez déjà fait un pas dans ce sens en vous déclarant partisan de l'industrialisation en matière de bâtiments scolaires. Un effort supplémentaire pourrait encore être fait.

De même, en ce qui concerne les chantiers proprement dits, il serait nécessaire que le planning départemental ou régional soit conçu de telle sorte que les entreprises qui mettent en œuvre des moyens matériels importants soient certaines de retrouver un autre chantier après l'achèvement du premier afin qu'il n'y ait pas de rupture de charge, notamment dans le nombre d'ouvriers employés, rupture qui, bien entendu, est génératrice de hausse des prix.

Je formulerais une dernière suggestion, sur le plan technique.

Une circulaire fort ancienne fait obligation aux constructeurs d'écoles de limiter la hauteur des bâtiments pour des raisons, semble-t-il, de sécurité. Je pense que, notamment dans les villes où le terrain est cher et où, par conséquent, l'occupation avec un faible nombre d'étages entraîne des prix de revient élevés, une modification des textes réglementaires de votre ministère pourrait intervenir afin que des constructions scolaires puissent comporter plus de trois étages. Il en résulterait des économies assez considérables sur le prix d'achat de terrains.

La seconde partie de ce court exposé, monsieur le ministre, a trait au problème des charges de fonctionnement des collectivités locales. Il s'agit, vous l'avez deviné, de la répartition des charges entre l'Etat et les communes, vieille question dont nous entendons souvent parler et qui concerne évidemment d'autres domaines que celui de l'éducation nationale.

Dans l'enseignement primaire, d'abord, le problème de la prise en charge des professeurs d'enseignement spécial n'a pas encore été réglé. Je le regrette d'autant plus que, depuis fort longtemps, nombre de mes collègues le demandent, et plus particulièrement ceux qui représentent des grandes villes.

Je voudrais que, dans votre réponse, monsieur le ministre, vous annonciez la solution de ce vieux problème qui intéresse des villes qui sont relativement peu nombreuses, sans doute, mais qui comptent parmi les plus grandes de notre pays.

J'insisterai sur la question du ramassage scolaire et plus spécialement sur celle de la prise en charge par l'Etat d'une fraction supplémentaire des dépenses qu'il entraîne.

Je me permets de citer à cet égard un rapport on ne peut plus officiel, puisqu'il s'agit de celui qui a été élaboré par la commission d'études des finances locales que présidait M. Bourrel, procureur général près la Cour des comptes, où il est écrit ceci :

« La mise en œuvre de la réforme de l'enseignement et la prolongation prochaine de la scolarité obligatoire vont accroître très sensiblement le nombre des élèves transportés. Les plus récentes prévisions de la commission des transports du commissariat général au Plan laissent prévoir, en 1970, des effectifs de l'ordre du million contre un peu moins de 500.000 en 1963-1964. »

Ce même rapport constate que les crédits d'Etat ont augmenté rapidement, passant de 26 millions en 1962 à 88.250.000 francs en 1965, et qu'ils vont poursuivre leur ascension. Et l'auteur du rapport ajoute :

« Il en ira de même pour les collectivités locales, d'autant plus que les projets de réforme mettent l'accent sur l'intérêt de généraliser l'intervention des départements dans ce domaine.

« Or il n'est pas certain que les collectivités locales, ayant à supporter d'importantes dépenses de construction et d'équipement scolaire, puissent toujours faire face, en matière de ramassage, à des frais de subvention complémentaire rendus de plus en plus élevés par la mise en place des nouvelles structures de l'enseignement. »

J'approuve entièrement ces conclusions et je pose encore le problème.

A ces problèmes du ramassage et de la prise en charge des professeurs spéciaux dans l'enseignement primaire, s'ajoutent, pour les C. E. S. des problèmes financiers que je ne crains pas de qualifier de dramatiques.

Sait-on que les seuls frais de fonctionnement d'un C. E. S. de 600 places, dépourvu d'internat, s'élèvent à 100.000 francs par an ?

Or, je l'ai dit, nombre de C. E. S. sont ou seront installés dans des communes ayant le caractère du chef-lieu de canton traditionnel et ne comptant que 1.000 ou 2.000 habitants. Il est clair que si ce moyen de coercition auquel j'ai fait allusion, si ce syndicat intercommunal obligatoire n'est pas en place, si ces communes sont abandonnées à elles-mêmes, elles ne pourront faire face à cette dépense sur leurs propres ressources.

Il se pose donc un problème de répartition des charges au sein des collectivités locales, mais surtout un problème de rythme des nationalisations. En effet, le seul remède à cette situation me paraît être la nationalisation qui réduit le taux de la participation communale de 100 p. 100 à 30 p. 100, charge qui devient alors supportable.

Je souhaite là encore, monsieur le ministre, que vous nous donniez des assurances et des précisions sur le rythme que vous entendez donner aux nationalisations de C. E. S. et j'insiste particulièrement sur le sort des villes en expansion rapide.

Dans ce même domaine du fonctionnement des C. E. S., un autre problème est posé, celui de l'allocation de logement des maîtres.

Il existe depuis la création même des C. E. S., établissements du second degré au caractère un peu hybride puisqu'ils emploient pour moitié des professeurs et pour moitié des maîtres issus de l'enseignement primaire.

Or la loi de 1888, qui règle toujours la matière, n'a en son article 14 mis à la charge des communes que le logement en nature ou l'indemnité représentative des seuls instituteurs enseignant dans un établissement primaire municipal.

Une circulaire de votre prédécesseur, monsieur le ministre, a étendu le champ d'application de cette disposition aux C. E. S., avec une certaine autorité mais peut être avec un sens moins vif de la légalité. Il s'agit de la circulaire du 30 décembre 1963, qui précise :

« Quel que soit le régime financier envisagé pour l'établissement, les collectivités locales doivent être informées qu'elles sont tenues de verser une indemnité représentative de logement ».

Vous le savez sans doute, de nombreux conseils municipaux contestent la légalité même de cette circulaire et un de nos collègues, M. le député-maire de Limoges, a fait prendre par son conseil municipal une délibération tendant à refuser la participation de la ville de Limoges au paiement de l'allocation de logement des instituteurs parachutés, si j'ose dire, dans les C. E. S. de sa ville.

Il n'est dans l'intention d'aucun d'entre nous, d'aboutir, par ce refus, à léser les maîtres. Il s'agit seulement de savoir qui doit verser l'allocation de logement ou l'indemnité compensatrice. Pour ma part, je ne puis que faire une suggestion qui aurait l'avantage d'alléger le budget des collectivités locales et qui, elle, serait on ne peut plus légale. C'est que vous voudriez bien, monsieur le ministre, rappeler à vos services l'existence d'une circulaire de votre propre département en date du 17 octobre 1963 portant application des décrets du 6 janvier 1959 et du 3 août 1963, qui prévoyaient l'intégration de ces personnels enseignants, sur leur demande, dans le cadre des chargés d'enseignement afin, comme le précise cette circulaire elle-même, de les faire bénéficier des avantages de ce cadre : maximum de service fixé à dix-huit heures par semaine, avantage indiciaire non négligeable de près de quarante points en fin de carrière.

Il semble qu'on rencontre des oppositions à l'application de cette circulaire, non dans votre ministère, mais dans des milieux voisins, syndicaux en particulier, et cela pour des raisons que j'ignore.

Cependant, l'application effective de cette circulaire constituerait peut-être, grâce à l'amélioration de la situation des maîtres et en particulier, aux quarante points d'indice obtenus en fin de carrière, une mesure de nature à pallier cette difficulté de l'allocation de logement.

J'ajoute que la solution du problème serait facilitée si les abattements de zone de salaires frappant les indemnités des instituteurs et notamment de ceux qui servent dans les collèges d'enseignement secondaire étaient enfin supprimés. L'esprit de coopération du corps enseignant n'en serait qu'amélioré.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je désirais présenter.

Je conclurai en citant un grand républicain, le père de l'école publique, comme on l'a appelé : Jules Ferry qui, le 6 juin 1889, s'exprimait ici même en ces termes :

« C'est par les finances qu'on fait le procès de cette œuvre devant ces masses du suffrage universel rural, tout à la fois éprises des idées d'économie et très avides de subventions.

« On espère, par ce moyen, faire monter jusqu'à cette œuvre, populaire entre toutes, cette marée de mécontentement, cette lassitude des meilleures choses dont on nous parle tant et que les oppositions excellent à exploiter contre les gouvernements... »

Monsieur le ministre, il vous appartient d'éviter cette marée en faisant une juste part, mais acceptable et supportable, dans l'œuvre qui reste à accomplir, à la fois par l'Etat et par les villes et villages de France. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Millet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Gilbert Millet. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, c'est un problème fort grave comportant de nombreuses incidences douloureuses sur les plans individuel, familial et social que je dois aborder dans mon intervention.

Je veux parler de cet immense domaine de l'enfance inadaptée qui peut servir en définitive de pierre de touche pour juger du contenu d'une société suivant la manière dont elle assume ses responsabilités dans ce domaine.

Dans ce secteur, les insuffisances de la politique en matière d'éducation nationale, déjà dénoncées dans ce débat, ont des répercussions souvent dramatiques.

On sait que les causes de l'inadaptation de l'enfance sont diverses et s'imbriquent parfois étroitement. Il y a, d'une part, certains facteurs liés à la maladie ou au terrain que l'on a souvent rattachés à l'hérédité sans qu'il soit toujours possible d'en faire la preuve : il y a, d'autre part, des facteurs tenant aux agressions du milieu extérieur sur le développement psychologique de l'enfant, l'instabilité du milieu familial ou l'enfant ne retrouve plus sa sécurité, cette instabilité étant souvent liée aux conditions de vie que la société impose à la famille, au surmenage des parents, à la double journée de travail de la mère.

Il faut aussi, dans ce domaine, évoquer l'entassement dans un logement trop petit, la pathologie des grands ensembles déshumanisés, l'insuffisance de l'équipement culturel et sportif, la question angoissante des débouchés pour la jeunesse, les problèmes de la guerre, etc.

Mais, dans le cadre de ces facteurs d'inadaptation de l'enfant, nous devons envisager la lourde responsabilité de l'école. Si le but de l'enseignement est de fournir dans la production la

masse de main-d'œuvre considérée comme rentable, s'il s'agit de former les hommes dont les monopoles ont besoin pour réaliser leurs profits, on comprend aisément que soient rejetés du sein de l'école tous ces enfants inadaptés pour lesquels un investissement onéreux est nécessaire sans pour autant qu'ils soient capables, dans l'avenir, d'aider à atteindre ces objectifs.

Quand, dès le début, la sélection des enfants se fait par l'échec, quand une concurrence effrénée et abusive s'établit entre les élèves, quand les classes sont surchargées, l'adaptation, l'épanouissement de l'enfant se heurtent à un grand nombre de difficultés.

Cet enfant inadapté, l'école aura tendance à le rejeter rapidement; pis encore, elle deviendra elle-même un facteur de son inadaptation. Et il est vrai que le médecin est amené à rencontrer, dans sa pratique courante, de tels problèmes qu'il n'est pas toujours à même de résoudre du fait qu'il intervient en dehors du système scolaire. Le problème de l'enfance inadaptée s'inscrit donc tout naturellement dans le cadre d'une réforme démocratique de l'enseignement.

Ceci posé, il convient d'étudier de plus près la situation de l'enfance inadaptée et quelles sont les mesures entreprises par le Gouvernement pour y faire face.

M. Haïb-Deloncle, dans le numéro du 16 mars 1967 de *L'Education nationale*, nous parle de sa tâche exaltante et nous promet que le fichier concernant le dépistage et le dénombrement des cas sera mis à jour. Il nous cite, en outre, les réalisations que le V^e Plan envisage.

Il ne s'agit pas de nier ce qui a été fait ou qui va être entrepris, mais de voir si cette action correspond aux immenses besoins.

Où en est-on en réalité ?

Il faut tout d'abord essayer de faire une classification parmi les catégories d'handicapés, sans toutefois se dissimuler ce qu'a d'arbitraire cette classification car il y a, dans la pratique, des recouvrements entre les cas ou des juxtapositions.

Disons que nous pouvons considérer les handicapés mentaux et caractériels, les déficients moteurs, les déficients sensoriels, les inadaptés sociaux, en particulier l'enfance délinquante.

Les évaluations effectuées par les inspecteurs divisionnaires de la population expriment ainsi les besoins en équipement pour 10.000 enfants : 188 places pour les déficients mentaux, 60 pour les caractériels, 13 pour les déficients moteurs et 9 pour les déficients sensoriels.

Or, par rapport à ces chiffres, étaient réalisées à la fin de 1965 31,8 places pour les déficients mentaux, soit 16 p. 100 seulement des besoins, 24,6 places pour les caractériels, soit 41 p. 100 des besoins, 2,6 places pour les déficients moteurs, soit 20 p. 100 des besoins, et 7,5 places pour les déficients sensoriels, soit 83 p. 100 des besoins.

Le total des places offertes à cette époque pour l'ensemble de ces secteurs était de quelque 95.000, alors que les besoins se chiffraient à un minimum de 325.000, soit un déficit de 230.000 places. Le IV^e Plan ne réalisait que la création de 14.200 places sur les 53.000 prévues et n'en modernisait que 2.500 sur 9.254. Le montant des travaux ne s'élevait qu'à 327 millions environ, au lieu de 1.480 millions prévus à l'origine.

Il faut, à ce propos, souligner au passage qu'une part importante de ces dépenses a été financée par la sécurité sociale, ce qui prend plus de relief dans une période où l'on s'appête à porter un coup à cette institution.

On comprend donc qu'un immense effort ait été nécessaire pour rattraper le retard. D'après les indications fournies par le ministère de la population, il faudrait 8.500 millions de francs pour couvrir les besoins et, cet effort étant réparti sur quatre plans successifs, le V^e Plan devrait y consacrer 2.131 millions.

Cependant le Gouvernement a réduit la masse des travaux à 1,4 milliard, ce qui correspond à peu de chose près à la création de 35.000 places nouvelles seulement et à l'amélioration de 5.000 autres.

Si le V^e Plan est réalisé, il manquera encore fin 1970 près de 200.000 places dans l'équipement réservé à l'enfance inadaptée.

Je reviendrai rapidement, si vous le voulez bien, sur un certain nombre de secteurs particuliers.

La question des handicapés mentaux est des plus importantes. Si l'on songe qu'ils représentent 4 p. 100 de la population juvénile et si l'on considère que 800.000 naissances sont annuellement enregistrées dans notre pays, on peut dire qu'il naît en France un déficient toutes les vingt minutes, donc plus de 500 par semaine. En 1964, on évaluait à 450.000 le nombre des débiles mentaux de cinq à dix-neuf ans.

Le système éducatif doit s'assigner comme but, en liaison étroite avec les médecins, d'élever au maximum le quotient intellectuel de ces enfants.

Pour les déficients les plus légers, cela exige, dans le cadre classique de l'école, outre une étroite liaison entre le maître et le médecin, des classes peu nombreuses où l'enseignant a la possibilité de mettre en œuvre ses capacités pédagogiques.

Pour d'autres enfants, il faudra multiplier les classes de perfectionnement dont nous manquons considérablement. Mais ces classes ne doivent pas être une coupure entre le déficient et le reste du monde, une espèce d'institutionnalisation de la débilité; elles doivent déboucher, autant que faire se peut, vers la réinsertion dans le monde des autres enfants.

Pour des cas plus sérieux, on devra faire appel aux instituts médico-pédagogiques et, là aussi, nous nous heurtons à leur grande insuffisance en nombre et, à un manque évident de personnel spécialisé, en particulier éducateurs et psychiatres.

On compte actuellement 4.500 éducateurs spécialisés; il en faudrait 18.500. En 1963-1964, 307 bourses seulement étaient destinées à l'enseignement de ces éducateurs pour 1.893 élèves-éducateurs, chiffre terriblement inférieur aux nécessités.

Quant aux psychiatres, le ministre reconnaissait en mai 1965 que leur nombre était notoirement insuffisant, ce fait étant lié, disait-il, en particulier à un sous-équipement en services de neuro-psychiatrie infantile.

Pour les inadaptés moyens, on fera la psychothérapie et la rééducation en centres spécialisés, internats ou semi-internats, et l'on sait l'importance de ces derniers qui n'isolent pas l'enfant de sa famille. Malheureusement, ils sont encore en nombre trop restreint.

Enfin, pour les débiles mentaux graves, on constate également l'insuffisance de personnel qualifié et du nombre des places, ce qui conduit bon nombre d'établissements à glisser insensiblement vers une activité qui ne comporte plus, pour l'essentiel, que l'hébergement et le gardiennage.

Je souligne en passant que la rééducation psycho-motrice n'est pas prise en charge à domicile alors qu'elle est parfois nécessaire à l'équilibre de l'enfant dans son milieu familial.

L'une des questions les plus angoissantes au sujet des handicapés est celle-ci : que vont-ils devenir plus tard ? Comment vont-ils s'insérer dans la vie sociale ? Cela pose évidemment la nécessité de leur donner un métier sans lequel ils seront condamnés à rester toute leur vie dans l'état d'être à part, de diminué avec toutes les répercussions matérielles et surtout morales et psychologiques qui en découlent.

C'est pour les handicapés que l'insuffisance du nombre des ateliers protégés est particulièrement dramatique.

Le ministre répondait à M. Tourné, en février 1965 : « Le législateur n'a pas envisagé toutefois la constitution d'une organisation d'Etat, mais a laissé aux collectivités, aux organismes publics ou privés, aux associations de travailleurs handicapés l'initiative de la création d'ateliers protégés ».

Dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres secteurs concernant l'enfance inadaptée, l'Etat se décharge sur d'autres de ses responsabilités.

Quant aux ateliers protégés, la douzaine de centres existants ne représentent que 480 places.

A une question écrite du 26 avril 1966 concernant les demandes d'emploi faites par les handicapés, le ministre répondait par le bilan suivant : de 1958 à 1965, 231.672 demandes d'emploi ont été enregistrées, mais sur ce total — je vous fais grâce de la ventilation — il apparaît que 98.943 demandes n'ont pas reçu de réponse.

J'aborderai maintenant le problème de la délinquance juvénile. Si elle traduit une difficulté d'adaptation de l'adolescence à l'âge adulte, une révolte contre le milieu familial, la délinquance juvénile n'exprime pas moins les difficultés rencontrées par une jeunesse dans une société qui est orientée non pas vers ses aspirations et son avenir, mais vers la recherche du profit par les grands monopoles.

En augmentation constante entre 1961 et 1962, le nombre des enfants traduits en justice a progressé au rythme inquiétant de 16,7 p. 100.

Dans ce domaine, un effort particulier d'éducation et de recon-ditionnement, surtout par l'apprentissage d'un métier, constitue certainement l'orientation la plus rationnelle. La répression ne fait souvent qu'aggraver la situation.

Or, à ces 42.750 mineurs de dix-huit ans qui ont été jugés en 1964, l'Etat ne pouvait offrir que cinq centres d'observation, dix internats professionnels, vingt foyers de semi-liberté, soit 1.962 places en tout.

Les établissements privés en offrant pour leur part 18.567, il ressort de ces chiffres que la moitié de ces mineurs n'ont pu recevoir le traitement éducatif nécessaire.

Il nous semblerait, d'autre part, important de prolonger la minorité pénale au-delà de dix-huit ans et de la faire coïncider avec la majorité civique. A cet âge, en effet, il arrive que les efforts admirables des éducateurs soient compromis par la mise brutale de ces jeunes en cellule au régime des adultes.

Des expériences intéressantes sont tentées, mais il importe qu'elles sortent du domaine de l'expérience pour devenir la généralité.

En réalité, l'étude du problème d'ensemble de l'enfance inadaptée fait découvrir le sous-équipement de notre pays face à ces besoins énormes. Il est anachronique et scandaleux de voir trop souvent, comme je l'ai dit, l'Etat se décharger de ses responsabilités sur le dévouement d'associations locales.

Notre parti, pour sa part, propose toute une série de mesures à prendre d'urgence pour faire face à cette situation à bien des égards dramatique, entre autres : la création d'un office national de l'enfance inadaptée, l'établissement d'un statut de l'enfance inadaptée et de la déficience physique, l'augmentation des crédits prévus au V^e Plan pour permettre la création des établissements nécessaires et la formation des personnels spécialisés, la formation de médecins spécialisés en psychiatrie infantile, l'amélioration et l'extension de l'allocation d'études spécialisées, l'extension du bénéfice de la sécurité sociale à tous les inadaptés de plus de vingt ans, la création de centres urbains ou cantonaux de semi-internat, l'application hardie des dispositions de la loi du 23 février 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, la création d'ateliers protégés et de centres d'aide par le travail, de foyers à vie pour les débilés profonds irrécupérables.

Ces mesures impliquent aussi une orientation radicalement différente de notre enseignement. J'insiste particulièrement sur le droit à l'éducation pour tout enfant, c'est-à-dire la prise en charge sans restriction de l'éducation de tous les enfants, quelles que soient l'ampleur et la gravité de leurs difficultés.

Cela nécessite une collaboration étroite, sans cloisonnement, entre le médecin, le psychologue et l'éducateur.

Cela nécessite également un effort permanent de la recherche dans ces domaines où l'évolution de la science permet une approche plus exacte des réalités mais où de nombreuses zones d'obscurité subsistent.

Mes chers collègues, le côté quelque peu technique de cette intervention ne doit pas vous cacher l'aspect douloureux et souvent dramatique de la situation de ces enfants et de ces familles trop souvent livrées à elles-mêmes pour essayer de résoudre leurs problèmes. Les sacrifices financiers souvent insurmontables se doublent pour les familles d'une véritable souffrance morale devant l'incertitude de l'avenir de leur enfant.

En tant que médecin, je suis malheureusement à même de toucher du doigt à chaque pas les actes d'héroïsme obscur de ces parents et je pense que notre colère ne doit en être que plus grande devant la carence du pouvoir dans ce domaine.

Il appartiendra à la gauche unie — n'est-ce pas là sa vocation ? — de promouvoir une véritable politique de progrès qui permettra, dans le cadre d'une démocratie renouée, à cette jeunesse en difficulté de trouver sa place dans une société qui ne sera plus au service des puissances d'argent. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Jacques-Philippe Vendroux. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocrate pour la V^e République.)

M. Jacques-Philippe Vendroux. Monsieur le ministre, ma très brève intervention traitera de deux points précis sur lesquels je me permets d'attirer votre bienveillante et, j'en suis persuadé, efficace attention.

Le premier concerne un problème général qui se pose dans les territoires d'outre-mer. Le second concerne les équipements scolaires de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Dans les territoires d'outre-mer, l'enseignement public, qu'il soit primaire ou secondaire, est pris en charge par l'Etat. Une grande partie des dépenses d'équipement lui incombe, une partie moindre étant subventionnée par le fonds d'investissement pour le développement économique et social et par le budget local. Il supporte en totalité les dépenses de fonctionnement.

En revanche, l'enseignement privé, s'il bénéficie des mêmes avantages que l'enseignement public en matière d'investissements, ne perçoit de l'Etat aucune subvention de fonctionnement, ce poste étant à la charge du territoire.

Monsieur le ministre, voici ma première question : le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que tous les autres territoires français d'outre-mer, ne pourraient-ils pas bénéficier, comme la métropole, des contrats d'association, c'est-à-dire de la loi d'aide à l'enseignement privé, dite « loi Debré » ? Il me serait fort agréable de connaître votre point de vue sur ce problème précis.

Ma seconde question sera d'ordre beaucoup plus local.

Le V^e Plan a prévu l'amélioration des installations et de l'équipement du lycée mixte et du collège d'enseignement technique de Saint-Pierre, ce qui est bien et même indispensable, car actuellement le lycée et le collège technique ne fonctionnent normalement que grâce au dévouement, à la compétence et à l'esprit d'initiative de leurs directeurs et professeurs respectifs.

Monsieur le ministre, je vous demande de donner à vos services des instructions très précises afin que le problème de l'équipement scolaire à Saint-Pierre soit étudié scrupuleusement. Je le répète : les directeurs, les professeurs, ainsi que les élèves — il faut bien le dire — sont animés de bonne volonté et de courage. Je vous prie de les aider.

Lors d'un autre débat, je souhaiterais vous entretenir des conditions encore plus difficiles que connaît l'enseignement primaire. En effet, la construction d'une nouvelle école primaire à Saint-Pierre, ainsi qu'à Miquelon, devient d'une impérieuse nécessité, car les enseignants, qu'ils soient du primaire ou du secondaire, ont souvent grand mérite à exercer leur noble profession dans des conditions matérielles difficiles.

A Saint-Pierre-et-Miquelon, mesdames, messieurs, il y a donc autre chose — et ce n'est qu'une boutade — que le hockey sur glace. Il y a l'avenir d'une jeunesse pour lequel je sais, monsieur le ministre, que je peux vous faire une entière confiance. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocrate pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. André Rey. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. André Rey. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, ce débat sur l'éducation nationale, dont il faut se féliciter, prend à nos yeux d'autant plus d'importance qu'il est le premier de la législature et qu'il nous permettra de connaître, espérons-le, la doctrine, les projets, la volonté du nouveau titulaire du ministère de l'éducation nationale.

Cependant nous regrettons qu'il ne soit pas, contrairement au principe démocratique, sanctionné par un vote et nous craignons qu'il ne se limite, comme les débats précédents, à un dialogue d'une grande vanité.

Qu'il nous soit permis de regretter, en outre, la façon imprévue et hâtive avec laquelle a été décidée la déclaration du Gouvernement sur l'éducation nationale, précédemment annoncée pour la mi-juin.

Enfin, je précise, en ma qualité de porte-parole de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, que ce groupe proposera la synthèse de sa doctrine et de ses objectifs par la bouche du dernier orateur en fin de débat.

Au cours de la dernière législature, le 2 novembre 1966, lors de la discussion budgétaire, nous avons établi le bilan de huit années de gestion exclusive d'une majorité, bilan qui était loin d'être positif.

C'est, en effet, dans un climat d'hésitations et d'incertitudes que de 1958 à 1966 avait été géré le ministère de l'éducation nationale. Par suite de l'instabilité du titulaire, depuis 1958, cinq ministres et trois suppléants s'étaient succédé. Les sept premiers étaient restés en fonctions sept mois et demi en moyenne, seul M. Lucien Paye avait occupé son poste pendant treize mois, ce qui explique qu'en raison de la difficulté d'obtenir les crédits indispensables les objectifs n'aient pu être atteints.

Reconnaissons que la permanence de M. Fouchet avait apporté un élément de stabilité et de cohésion, qu'un effort budgétaire avait été consenti, mais qu'il fut contrarié par une démographie galopante. L'éducation nationale a donc souffert depuis 1958, année de référence, d'une absence de volonté et de politique cohérente. Les problèmes posés ont attendu leurs solutions tandis que des facteurs d'ordre démographique, social, politique, économique, culturel bouleversaient notre pays et rendaient plus difficile toute réforme.

En 1959, il y eut bien une tentative de réforme, mais celle-ci dont l'ambition était une démocratisation de l'enseignement n'aboutit, faute de crédits, qu'à une série de mesures destinées à en masquer les insuffisances.

Nous en avons fait à l'époque la démonstration et votre déclaration, monsieur le ministre, lénitive et édifiante, ne nous a pas convaincus, bien que nous reconnaissions vos efforts, malheureusement contrariés, je le répète, par une démographie scolaire et universitaire en plein développement et par l'insuffisance des crédits indispensables pour faire face au présent et assurer l'avenir.

Il est indispensable d'ailleurs, pour apprécier les véritables perspectives de notre éducation nationale, de situer le budget de 1967 dans le contexte du V^e Plan, dont 1967 est la deuxième année d'application.

Nous rappellerons pour mémoire que les objectifs du IV^e Plan n'avaient pas été atteints et que, sur les propositions de la commission de l'équipement scolaire, universitaire et sportif, ils avaient subi une diminution de 18 p. 100 environ, ramenant les autorisations de programme pour les quatre années de 15.591 millions de francs à 12 milliards.

La commission avait fait observer que les crédits retenus ne permettaient pas de financer l'intégralité des programmes. Si le Parlement a voté de 1962 à 1965 les 12.160 millions prévus

en autorisations de programme, il convient d'observer que 100 francs en 1965 représentaient moins de 100 francs en 1960, année où les estimations du IV^e Plan avaient été arrêtées.

De plus, le coût de la construction étant plus élevé, les autorisations de programme votées s'élevaient, en réalité, à 10.970 millions de francs 1960. Le taux d'exécution du IV^e Plan a donc été ramené à 85,5 p. 100 et nous prendrons comme référence le rapport de M. Weinman, membre du groupe U. N. R. - U. D. T., rapporteur spécial pour les constructions scolaires. Il est précisé, à la page 4 de son rapport : « Mais ce sont surtout les enseignements supérieurs, y compris les enseignements techniques supérieurs, qui accusent le retard le plus important, puisque le Plan n'a été réalisé dans ce secteur qu'à 89 p. 100. Or rappelons que c'est précisément dans ce domaine que les prévisions d'effectifs retenues initialement par le IV^e Plan ont été le plus largement dépassées puisque, dès 1964-1965, on comptait 363.000 étudiants contre 323.375 attendus et que le chiffre de 400.000 sera certainement dépassé lors de la prochaine rentrée ».

C'est d'ailleurs à nouveau M. Weinman qui, toujours très objectivement, écrit à la page 3 : « La faiblesse relative des moyens financiers mis ainsi à la disposition des dépenses en capital de l'éducation nationale est triplement regrettable.

« Elle l'est tout d'abord parce que le volume des autorisations de programme prévues pour la période couverte par le V^e Plan a été fixé au niveau le plus faible des trois propositions faites par la commission chargée d'étudier ces problèmes au commissariat au Plan : 25,5 milliards en cinq ans, y compris les charges supportées par les collectivités locales.

« Elle l'est, en second lieu, parce que le montant des dotations inscrites au budget de 1966 sont assez loin du cinquième de l'enveloppe globale, comme on aurait pu de bonne logique s'y attendre, encore qu'il ne faille pas attacher trop d'importance à cet écart, à condition de pouvoir être assuré que les volumes de crédits progressivement plus importants au cours des années à venir pourront être consommés sans difficulté.

« Elle l'est enfin car, si le IV^e Plan a été réalisé à peu près intégralement en valeur, les objectifs sont loin d'être atteints, compte tenu non seulement de la hausse des prix, mais aussi des accroissements d'effectifs qui ont été dans l'ensemble supérieurs à ceux qui avaient été prévus. »

Ce retard pris dans l'exécution du IV^e Plan devait peser lourdement sur l'avenir et notre inquiétude est d'autant plus grande que l'exécution du V^e Plan est déjà compromise.

Ce sont là, monsieur le ministre, des réalités dont, nous l'espérons, vous avez déjà pris conscience, sinon vous persévéreriez dans un optimisme de bon ton mais que la réalité dément à chaque instant.

En ce qui concerne le V^e Plan, la commission avait fixé à 32.864 millions de francs le montant des autorisations de programme nécessaires. Le chiffre de 25 milliards, dont 2 milliards et demi à la charge des collectivités locales, a été retenu par le Gouvernement, obligeant ainsi la commission à procéder à des abattements importants et à rétablir des priorités.

Les pourcentages de réduction de crédits ont été, pour l'enseignement préscolaire de 20 p. 100, pour l'enseignement élémentaire de 14,9 p. 100, pour le premier cycle de 9 p. 100, pour le second cycle court de 10 p. 100, pour le deuxième cycle long de 42,75 p. 100.

Quelles sont les conséquences de ces abattements de crédits pour les années 1968-1970 ?

Pour l'enseignement préscolaire, il sera nécessaire d'admettre dans chaque classe un effectif supérieur à 45 enfants, de restreindre, comme c'est déjà le cas actuellement, l'effectif accueilli et de fixer, selon les situations locales, un âge limite pour les admissions.

Pour l'enseignement élémentaire, il ne sera pas possible de créer 672.400 places nouvelles alors que la commission en avait prévu 700.000. Il faudra donc, dans chaque classe, atteindre et dépasser le chiffre de 40 élèves.

Pour le premier cycle du second degré, la commission avait prévu 923.000 places. 840.000 pourront être réalisées ; il faudra donc attendre le démarrage du VI^e Plan pour atteindre le but fixé par la commission dans le V^e Plan.

Pour le second cycle court, sur 107.000 places prévues, les crédits ne permettront d'en retenir que 96.400.

Pour le premier cycle long, la commission avait prévu 128.000 places nouvelles ; les crédits alloués en limiteront le nombre à 73.000.

C'est accepter pour les années 1968-1970, au niveau de l'entrée en seconde et dans le deuxième cycle long, une restriction des places offertes, d'où élimination dans le second cycle et dans l'enseignement supérieur d'enfants défavorisés par leur origine sociale ou géographique.

Pour les enseignements supérieurs, dans les classes préparatoires existent 6.000 places au lieu des 8.000 prévues par la

commission ; dans les instituts universitaires de technologie, il manque 6.800 places ; dans les instituts universitaires, littéraires et juridiques, le déficit est de 23.000 places.

Cette situation difficile et inquiétante va rendre indispensable une sélection rigoureuse dès l'entrée en seconde et au niveau du baccalauréat, en tenant compte du nombre de places disponibles et non de la valeur des élèves. C'est là une formule de barrage inadmissible étant donné les besoins de notre économie et les exigences d'un efficace rayonnement de la France dans le monde.

Nous avions déjà, au moment de la discussion du budget de 1967, attiré l'attention de votre prédécesseur, monsieur le ministre, sur ce budget, d'un montant de 18.543.319.562 francs, en augmentation certes de 7,5 p. 100 par rapport à 1966, mais nous avions fait remarquer qu'en 1966 la réduction avait été de 11,1 p. 100 par rapport à 1965, et en 1965, de 12,5 p. 100 par rapport à 1964.

L'augmentation est donc, chaque année, depuis 1965, inférieure à celle de l'année précédente, et ce malgré une majoration des prix des constructions et l'apparition de besoins nouveaux.

Les objectifs du V^e Plan, déjà diminués, ne pourront donc être atteints. Malgré un effort consenti dans certains domaines, ce budget n'est pas, contrairement à ce qu'a affirmé M. le ministre de l'économie et des finances, le fidèle serviteur du Plan.

Ce budget n'est pas non plus le serviteur d'une réforme qui, pour nous, ne permet pas une démocratisation de l'enseignement et qui, par la loi de programme sur l'orientation et la formation professionnelle, accentue la prise en charge, par la profession, de la formation des jeunes, favorise un dessaisissement de l'éducation nationale au profit du patronat, sans faire bénéficier l'enseignement technique public d'aucun crédit supplémentaire.

Voilà ce que nous avons eu l'occasion de dire et que nous répétons en espérant être entendus, fidèles interprètes de nos collègues universitaires, des parents d'élèves, des étudiants qui, dans l'incertitude du lendemain, abordent avec angoisse leurs études supérieures, ce qui se traduit par un grave malaise de l'Université et un désarroi certain chez les maîtres face à une réforme hâtivement élaborée et appliquée dans une grande confusion.

En ce qui concerne la réforme des enseignements supérieurs scientifiques et littéraires, les textes parus sont d'une grande complexité et méconnaissent les nécessités de la formation universitaire des enseignants, mission essentielle de nos facultés.

Il semblerait souhaitable de procéder dès maintenant à une révision du schéma des études supérieures dans le sens d'une simplification et d'une rationalisation absolument nécessaires.

Quel est le sort réservé aux instituts de préparation aux enseignements du second degré, les I. P. E. S. ?

La société des agrégés de l'Université a fait connaître un certain nombre de suggestions que nous nous permettons de vous présenter, à savoir :

Le maintien à trois ans de la durée normale des études dans les I. P. E. S. ;

Le maintien d'un concours national pour la totalité des épreuves théoriques du C. A. P. E. S. donnant accès aux centres pédagogiques régionaux, épreuves distinctes de l'examen de licence et passées normalement un an après la licence ;

L'augmentation de 25 à 50 p. 100 du contingent des élèves des I. P. E. S. des facultés des lettres appelés à bénéficier d'une quatrième année consacrée à la préparation de l'agrégation ;

L'augmentation du nombre de places offertes dans les I. P. E. S., actuellement bloqué à 4.500 alors que les besoins du recrutement annuel sont évalués à plus de 7.000 pour les disciplines représentées dans les I. P. E. S. ;

Une répartition entre les disciplines dans les I. P. E. S. conforme à celle existant aux concours de recrutement — C. A. P. E. S., C. A. P. E. T., agrégation, au fur et à mesure de l'atténuation de la pénurie en professeurs dans certaines disciplines.

Enfin, quel avenir réservez-vous à l'agrégation ?

Etes-vous décidé à appliquer en 1969, comme prévu, les dispositions gouvernementales de février 1966 relatives à l'agrégation qui est un concours de recrutement de professeurs du second cycle long, des professeurs des classes préparatoires et des centres de formation des maîtres de C. E. G. et d'assistants des facultés des lettres et des sciences ?

Nous voudrions être rassurés devant les manœuvres inadmissibles qui tendent à restreindre le rôle de la future agrégation. Et pourquoi ne pas accepter un représentant officiel de la société des agrégés pour discuter avec le ministre de l'éducation nationale de la mise en place de la nouvelle agrégation, les textes des arrêtés d'organisation des premier et deuxième cycles des enseignements supérieurs scientifiques et littéraires étant parus ?

Nous ne pouvons que regretter que le ministère de l'éducation nationale ne pratique pas à tous les niveaux du recrutement du personnel une politique cohérente.

Les besoins en agrégés ne cessent d'augmenter et cependant le nombre de postes offerts au concours entre 1963 et 1966 a été réduit de 1900 à 1270. Dans les enseignements supérieurs scientifiques et littéraires, les recrutements ont triplé, de 800 à 2.500, mais les promotions d'agrégation se maintiennent depuis 1962 aux environs de mille. La commission du V^e Plan avait fixé à 2.143 le nombre de postes mis au concours; il est indispensable de respecter ce chiffre.

Le problème du recrutement des maîtres est un des plus angoissants posés à l'éducation nationale. On refuse les crédits, on refuse les moyens de maintenir une Université digne de ce nom, dont le rayonnement justifierait cependant toutes les priorités.

Est-il besoin de préciser que pour sanctionner l'importance des services que la nation demande, comme pour favoriser un recrutement satisfaisant en quantité et en qualité, tout doit être fait, notamment en matière de rémunération, pour rehausser l'attrait et la dignité de la mission? Or, aucune mesure n'a été prise pour rattraper les décalages existants entre les traitements de la fonction publique et ceux des entreprises nationalisées.

Les indemnités pour participation à un jury d'examen ou de concours n'ont pas été revalorisées, et nous ne pouvons que relire l'article intitulé « Décrépitude et candeur universitaires » où étaient dénoncés la situation humiliante et le cas de conscience du professeur devant la grève. L'auteur, M. Maurice Clavel, dans l'hebdomadaire de la majorité, *Notre République*, du 18 octobre 1963, concluait en ces termes :

« Et puis, je vais avouer une bonne fois : oui, j'ai honte, j'ai honte d'avoir parlé argent à propos de notre métier; j'ai honte d'avoir écrit cet article ».

« Epargnez aux hommes la honte ! », criait jadis le ministre des affaires culturelles. C'est une honte que M. le ministre de l'éducation nationale avait le droit d'épargner aux siens, à supposer qu'il soit nôtre, et dont je le tiens comptable ».

Notre inquiétude est d'autant plus grande que, dans tous les pays, les investissements consacrés à l'éducation vont en augmentant, ce qui assure une promotion dans le progrès économique.

La pénurie des moyens pour la recherche scientifique et la recherche fondamentale a fait l'objet de critiques unanimes, de la majorité comme de l'opposition, tout au long de la dernière législature.

En raison de l'afflux des étudiants et de la multiplicité des directions de recherches, l'Université, dont la mission est de dispenser l'enseignement supérieur et de faire progresser les sciences, ne dispose pas de moyens indispensables, qu'il s'agisse de professeurs ou de matériel.

Le manque de locaux est déjà grave, mais plus lourd de conséquences pour l'avenir est le manque de maîtres. Le recrutement est difficile parce que, à qualification égale et à responsabilité comparable, les traitements dans le secteur privé sont plus avantageux. Dans l'enseignement supérieur comme dans les autres ordres d'enseignement, le recrutement se trouve compromis en nombre et en qualité.

Les normaliens de la rue d'Ulm, devenus agrégés, optent souvent pour des carrières mieux rémunérées.

Mieux que tout autre, monsieur le ministre, vous êtes à même de juger, de comprendre notre inquiétude qui s'accroît pour la façon dont sont répartis les crédits.

La recherche universitaire depuis 1958 est réduite à la portion congrue, mais la recherche civile est plus favorisée, alors que l'expérience prouve que le progrès scientifique réalisé au cours de ces dernières années est le résultat des découvertes de l'Université.

Si l'on passe du domaine de la recherche civile à celui de la recherche militaire de la direction des recherches et des moyens d'essais, la différence est encore plus sensible.

Il y a de quoi surprendre et indigner les universitaires qui, dans le passé, par leurs travaux, ont placé la France à l'avant-garde des autres nations.

Il a été attribué à cette direction des recherches et des moyens d'essais, créée par le ministère des armées, une mission qu'elle ne peut pas remplir.

Maints exemples prouveraient que le progrès technique prend sa source dans les travaux réalisés par l'Université. Dans le domaine de la recherche universitaire de nombreux facteurs qu'on ne trouve pas ailleurs favorisent ces travaux.

D'abord, la liberté de choisir l'orientation des travaux de recherche. Pour nous, c'est là une valeur primordiale à préserver au même titre qu'un droit de la personne humaine parce que cette liberté dans le choix est garante de l'efficacité.

Si l'Etat veut assumer la responsabilité de l'éducation et de la recherche, il doit définir une politique systématisée, une

doctrine d'ensemble et non disperser ses activités entre plusieurs services chargés de l'enseignement, de la défense nationale et de la santé publique.

Les dépenses consacrées aux activités d'éducation et de recherche, constituant des investissements à long terme, sont productives à échéance. Elles doivent donc s'harmoniser avec une politique de développement économique.

C'est une donnée fondamentale dont, nous le savons, vous êtes conscient, monsieur le ministre. Nous vous demandons, étant plus favorisé que vos prédécesseurs pour obtenir les crédits indispensables du ministre des finances, d'être le grand maître de l'Université qui aura rendu à celle-ci le rayonnement et l'efficacité dont elle jouissait dans le passé. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Qu'il me soit permis de vous faire part de quelques inquiétudes sur le plan local. A Toulouse, les difficultés sont toujours aussi grandes, en lettres, en droit, en pharmacie.

Des baraquements servent de salles de cours. Les groupes de travail en surnombre manquent de locaux.

Notons la pénurie d'enseignants et d'assistants dans toutes les disciplines, l'exiguïté des locaux de bibliothèques, le manque de manuels.

Toutes les solutions adoptées à ce jour ne peuvent être que provisoires et la construction de facultés nouvelles pour le droit et les lettres est au premier rang de nos préoccupations depuis plusieurs années.

Les procédures sont longues et la rentrée de 1967 va présenter des difficultés insurmontables pour les doyens, les professeurs et les étudiants. Il faut se préoccuper de l'implantation d'une faculté de pharmacie et les bâtiments doivent être construits, autant que possible, à côté de la faculté de médecine et près du centre hospitalier. Souhaitons que vous puissiez très rapidement en poser la première pierre, et surtout en inaugurer les installations définitives; et je ne parle pas seulement pour la pharmacie mais pour les lettres et pour le droit.

Nous sommes peut-être très exigeants, mais il y a sept ans que doyens, professeurs, étudiants attendent les uns et les autres. Aux prises avec d'insurmontables difficultés quotidiennes, ils espèrent tous beaucoup en ce début de législature du grand maître de l'Université que vous êtes devenu.

Votre mission est exaltante. Elle met en œuvre l'avenir de cette jeunesse turbulente, avide de connaître et de s'imposer, fiévreuse et généreuse, semblable à celle de notre passé, à double titre intéressée, qu'il s'agisse de défense ou d'éducation nationale.

Pour cette œuvre de vie qu'est l'éducation, pas d'économies, pas de discussions sordides où la mesquinerie le dispute trop souvent à la petitesse!

Soyez vigilant afin que ne se poursuive pas ce que nous avons appelé le démantèlement de l'éducation nationale, de ce ministère dépossédé de ses attributions et de ses missions en matière sportive et sociale, par exemple.

Déjà le 1^{er} février 1964, le service de santé et d'hygiène scolaire a été rattaché à la santé publique. Or, l'enseignement moderne requiert des rapports plus étroits entre médecin scolaire et enseignant. Voilà cette unité désormais rompue! Toutes ces atteintes s'aggravent de décisions qui sont dirigées trop souvent contre le caractère libéral de l'Université.

C'est en 1963 que fut décidée la réforme des œuvres universitaires. Le bénéfice de la cession des œuvres universitaires qui constituait l'une des grandes conquêtes du syndicalisme étudiant a été supprimé.

Cette réforme, l'Université tout entière et l'opinion publique avertie l'ont jugée comme une nouvelle étape de la mise en tutelle de l'Université et, bien entendu, vers la disparition de toute cogestion véritable reposant sur le respect de l'indépendance du partenaire et de l'autonomie de cet organisme.

Aujourd'hui, nous sommes inquiets par tout ce que peut permettre l'article 1^{er} du projet de loi sur les pouvoirs spéciaux :

« Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, jusqu'à la date d'ouverture de la discussion de la loi de finances pour 1968 devant l'Assemblée nationale et, au plus tard, le 31 octobre 1967, conformément aux dispositions de l'article 38 de la Constitution, toutes mesures tendant : ... à faciliter la formation des jeunes et des adultes en vue de permettre leur adaptation à l'économie; » *in fine* de l'alinéa 1^{er} ou encore, au troisième alinéa — « à modifier ou unifier le champ d'application des divers régimes et institutions de sécurité sociale, de prévoyance et d'assistance, à en adapter les structures et à en assurer l'équilibre financier ».

Toutes les réformes concernant l'éducation nationale sont donc possibles par voie autoritaire, et notamment la réforme de l'aide aux étudiants, la réforme des grandes écoles, la reconnaissance

mutuelle des diplômés dans le cadre européen. Nous craignons que ces réformes ne soient pas réalisées dans l'esprit que nous souhaiterions.

Il y a longtemps que nous proposons et réclamons les prestations d'études, la réforme de l'organisation de l'aide aux étudiants; la démocratisation de l'enseignement et l'allocation d'études; le conseil supérieur des grandes écoles; l'harmonisation des enseignements des grandes écoles; les relations écoles-facultés; la reconnaissance mutuelle des diplômés.

Par le moyen des pouvoirs spéciaux, nous craignons qu'une atteinte nouvelle soit portée à l'Université de France, à son caractère libéral et à son indépendance.

Si réforme il y a, ce devra être pour faire de l'éducation nationale un grand ministère doté d'une organisation moderne répondant à la complexité de ses tâches. L'éducation nationale, loin de se vouloir étatique, doit devenir authentiquement l'affaire de la nation.

La dimension et la nature de l'entreprise exigent le concours de tous les citoyens, au premier rang desquels se porteront les membres du corps enseignant et les jeunes, et non la volonté de quelques irresponsables, non universitaires, et qui, politiquement, par voie autoritaire, veulent imposer leurs vues.

Pour permettre au pays de prononcer à bon escient les actions qui l'engageront pour longtemps, il faut lui soumettre clairement les buts visés, les mesures projetées, les délais prévus.

Cette tâche ne sera menée à bien que si est rétabli entre les organes de l'autorité publique et les organismes représentatifs, un dialogue dont nous avons perdu l'habitude et sans lequel il n'y a plus, pour un peuple, de liberté de détermination.

Nous avons en effet conscience que la réforme actuelle ne répond pas à ce qui est notre préoccupation majeure, la revanche de la justice sur le destin, et ce dans l'intérêt de la nation.

Des critères sociaux commandent l'entrée et le séjour en facultés. L'écrasante majorité des étudiants provient des classes sociales aisées et de nombreux étudiants sont contraints de travailler pour assurer leur subsistance. Le droit à l'instruction et à la culture ne doit plus dépendre de la seule fortune et notre société ne peut plus se payer le luxe d'un tel gaspillage de valeurs.

Aussi faudrait-il prévoir pour l'enseignement supérieur, sous certaines conditions de scolarité, le versement direct aux intéressés d'une allocation d'études qui, seule, pourrait assurer, outre la subsistance, la sécurité si précieuse pour notre jeunesse.

Créer une égalité de chances au départ et assurer la promotion du plus grand nombre sont les impératifs de toute réforme valable. La véritable richesse d'une nation est sa richesse en hommes. Mettre chacun à la place où il sera en mesure de trouver la plus grande satisfaction personnelle et faire en sorte que toute sa vie il ait le goût de connaître pour comprendre et de comprendre pour agir, enrichir enfin et propager une culture qui tende à libérer les hommes de la misère et aussi de la peur; voilà les tâches que nous n'avons pas le droit d'éluider en les transmettant aux générations futures.

Or, existent encore inégalités et injustices. De nombreux jeunes gens et jeunes filles se voient interdire l'accès de l'enseignement supérieur à cause de l'impécuniosité de leur famille.

Quelle perte de substance pour la nation! L'inégalité des chances est flagrante. La démocratisation de l'enseignement est loin d'être une réalité.

En effet — et ceci, monsieur le ministre, répond plus particulièrement à ce que vous avez dit et qui ne nous paraît pas correspondre à la vérité — parmi les élèves qui n'entrent pas en sixième, la moitié vaut par ses aptitudes ceux qui y entrent, mais l'éloignement d'un établissement du second degré, l'ignorance ou les appréhensions des familles, leur niveau culturel, le besoin surtout de mettre l'enfant au travail écartent l'éventualité d'études poussées au-delà de l'obligation.

En sixième, les cadres comptent 95 p. 100 de leurs enfants, les ouvriers et les paysans 33 p. 100 des leurs. Parmi ces derniers, les trois quarts s'inscrivent dans un collège d'enseignement général, un quart seulement dans un lycée.

Du début à la fin du second degré, la proportion des enfants de cadres par rapport à l'effectif total ne cesse de s'élever. Leurs résultats sont les meilleurs.

La plupart des enfants des familles modestes ne poursuivent pas au-delà de la seconde. A quatorze ans, 30 p. 100 des garçons et des filles vont au travail, sans toujours avoir le certificat d'études primaires; on compte parmi ces travailleurs précoces 65 p. 100 d'enfants d'ouvriers et de paysans. A quinze ans, 50 p. 100 des jeunes sont au travail, dont 70 p. 100 d'enfants d'ouvriers et de paysans; à seize ans, 60 p. 100, dont 80 p. 100 d'enfants d'ouvriers et de paysans; à dix-sept ans, 80 p. 100, dont 90 p. 100 d'enfants d'ouvriers et de paysans.

Il n'est pas étonnant, dans ces conditions, que le baccalauréat soit l'apanage des milieux favorisés et que l'enseignement supérieur offre « l'image renversée » de la nation.

Plus des deux tiers des étudiants viennent du quart seulement de la population: professions libérales, cadres, patrons. Soixante pour cent de la population — employés, ouvriers, salariés agricoles — ne sont représentés à l'Université que par 15 p. 100 des étudiants. Pour les deux derniers groupes — ouvriers et paysans non propriétaires — le pourcentage n'est que de 7.

Rapportés aux effectifs de chaque catégorie, ces chiffres signifient qu'un enfant de cadre a 80 chances sur 100 d'entrer à la faculté, un enfant d'ouvrier ou de paysan à peine une chance et demie, soit cinquante fois moins.

Dans leur quasi-totalité, les enfants issus des familles les plus modestes sont voués avant dix-huit ans à des tâches sans horizon.

M. le président. Monsieur Rey, je vous prie de conclure.

M. André Rey. Je conclus, monsieur le président.

M. le président. Je vous en remercie.

M. André Rey. Le système d'extension du régime des bourses nous paraît marqué d'une tare originelle, tant que l'assiette de notre fiscalité n'aura pas été profondément modifiée, les renseignements fournis par les familles sur leurs revenus étant de valeur inégale.

Telles sont, monsieur le ministre, exposées de façon quelque peu décousue en raison du court laps de temps qui m'était imparti, certaines de nos préoccupations et de nos craintes. Je forme le souhait que mon intervention puisse contribuer à la réalisation de notre légitime ambition: voir l'Université bénéficier enfin de la priorité des priorités. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. Je vous rappelle, mes chers collègues, que ce débat a été organisé. Soixante orateurs se sont fait inscrire et chacun a obtenu le temps de parole qu'il avait demandé. Il y a là deux raisons pour que les orateurs respectent ce temps de parole. D'abord, je les en remercie.

La parole est à M. Rickert. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.)

M. Ernest Rickert. Monsieur le ministre, c'est une lourde tâche que celle qui vient de vous incomber, encore que l'action si souvent critiquée de votre prédécesseur ait remis de l'ordre dans les affaires difficiles de l'Université et vous ait laissé en héritage des structures qui, à tous les niveaux, n'ont plus besoin que d'être consolidées.

Certes, il faudra encore beaucoup d'efforts pour généraliser les C. E. S., reconvertir certains établissements en lycées de second cycle et surtout mettre en place un réseau d'établissements techniques, qu'il s'agisse de collèges, de lycées ou encore d'instituts universitaires de technologie dont l'insuffisance demeure criante.

Votre tâche, monsieur le ministre, sera tout d'abord de revaloriser ces enseignements techniques et de faire pénétrer dans l'esprit des universitaires et de la population française tout entière l'idée qu'un technicien de bonne qualité est toujours supérieur à un médiocre bachelier.

Peut-être cet afflux d'étudiants mal orientés, que critiquait si justement M. Girod de l'Ain dans un article récent du journal *Le Monde*, pourra-t-il être ainsi évité, en attendant que des mesures soient prises par vos services, en liaison avec les professeurs des facultés, pour instaurer un système réservant l'accès de l'Université exclusivement à ceux qui peuvent y trouver leur voie. C'est là le seul moyen de démocratiser réellement l'enseignement supérieur, en écartant en particulier la masse des jeunes bourgeois qui l'encombrent indument.

Mais c'est plus concrètement de pédagogie que je voudrais vous entretenir, car il serait vain de posséder de nouvelles structures si un souffle nouveau ne les animait à tous les échelons de l'enseignement.

Tout d'abord, le primaire. L'exemple des pays étrangers prouve qu'avec beaucoup moins d'heures de classe on obtient des résultats analogues, voire supérieurs. Jusqu'à ces dernières années, l'enseignement du premier degré visait à donner une instruction encyclopédique à ceux qui quitteraient l'école à quatorze ans.

Au moment où, grâce à la V^e République, il faut le dire, la scolarité obligatoire est portée à seize ans, il est indispensable de modifier nos conceptions.

Comme le remarque très justement l'association « Défense de la jeunesse scolaire », la mi-temps pédagogique devrait être généralisée. Les heures de l'après-midi consacrées aux activités sportives, artistiques ou manuelles permettraient déjà à tous les dons de s'épanouir, cependant que les connaissances de base seraient assurées essentiellement en lecture, en français et en calcul.

Pour réussir cette expérience, il est vrai qu'il faudrait des classes à effectif réduit. Je sais bien que le pédagogue soviétique Deineko déclare que les exigences d'hygiène et de pédagogie permettent des effectifs de quarante élèves jusqu'à la fin du

premier cycle du second degré. Mais c'est une aberration, et votre tâche fondamentale, monsieur le ministre, sera d'augmenter le plus rapidement possible le nombre des maîtres du premier degré.

Mais — et c'est ici le député d'une grande ville qui parle — il faudrait aussi accélérer le regroupement des écoles de villages, car il s'y gaspille des forces précieuses.

D'autre part, on peut se demander s'il ne serait pas judicieux d'introduire à l'école primaire une initiation aux langues vivantes. Il y a quelques mois, nous recevions à Strasbourg des instituteurs anglais. Ils venaient y parfaire leur connaissance du français qu'ils enseignaient avec succès à des enfants de dix ans.

Il conviendrait également de supprimer, dans le primaire, les deux heures de classe du samedi après-midi. En effet, l'école doit suivre l'évolution de la vie familiale. Or, actuellement, la plupart des entreprises et des usines chôment la journée du samedi. L'après-midi de cette journée, qui devrait être réservée à la détente, est gâchée par le souci de conduire les enfants à partir, de reprendre ou d'attendre les enfants à la sortie de l'école. Ces deux heures de cours pourraient être éventuellement récupérées sur les cinq autres jours de la semaine.

Le sport individuel et d'équipe, la culture physique doivent être pratiqués dès l'école primaire avec des instructeurs qualifiés et dans des locaux convenablement équipés. Il en est de même de l'enseignement musical qui fait malheureusement défaut dans nos écoles. Tout cela, bien entendu, doit être réalisé dans le cadre d'un horaire scolaire convenablement équilibré.

La tâche du premier cycle de l'enseignement secondaire est particulièrement délicate parce qu'on s'adresse là à des jeunes en période de formation physiologique et morale. Les troubles sont tels qu'il serait hasardeux d'orienter définitivement les jeunes et de les juger sur les qualités d'attention, d'abstraction et de puissance verbale, qui sont actuellement les critères les plus généralement utilisés dans notre enseignement et qui conduisent tant de nos jeunes à redouler ou à échouer définitivement au cours de ce premier cycle.

Les collèges d'enseignement secondaire permettent — et c'est l'avantage qu'ils présentent — sans retarder les enfants qui ont une intelligence abstraite assez développée, de laisser aux autres enfants leurs chances d'épanouissement plus tardif. Mais les sections des C. E. S. seraient en pratique des cloisonnements définitifs si des classes de rattrapage n'étaient pas créées aux niveaux utiles. Il en existe trop peu pour le moment et les enfants qui passent d'un type d'enseignement à un autre ne sont pas confiés à des maîtres spécialisés, mais à des professeurs qui, malgré toute leur bonne volonté, ne peuvent s'occuper particulièrement d'eux.

Il serait par ailleurs utile de poursuivre, dans ce cycle, l'effort de formation concrète entrepris dans le primaire par des travaux manuels et par ce que votre prédécesseur, Jean Zay, avait essayé, après 1936, d'introduire sous le nom de « loisirs dirigés ».

Ce premier cycle trouverait son aboutissement naturel dans un second cycle diversifié selon les lignes actuellement prévues, mais avec des possibilités plus grandes de passages à tous les niveaux des enseignements généraux aux enseignements techniques.

Si l'on veut d'ailleurs que les sections techniques n'épouvantent pas nos jeunes et remplissent effectivement à leur égard leur rôle de formation tout en leur laissant le temps de la réflexion et de la culture générale, il importe d'en réduire considérablement les horaires, quitte à assurer les formations plus spécialisées au cours d'une année complémentaire où l'école et l'industrie pourraient collaborer.

Tout cela nécessite certes plus de crédits, mais aussi et surtout une imagination plus grande et une réflexion pédagogique plus riche qui devrait être au cœur même de la formation des maîtres. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Massoubre (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République).

M. Jean-Louis Massoubre. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, lorsqu'il s'agit de porter un jugement sur le ministère de l'éducation nationale et sur l'enseignement qu'il dispense, on peut hésiter entre deux démarches : ou bien on met l'accent sur les principes qui guident cet enseignement, sur la philosophie dont il se réclame, sur la doctrine qui l'inspire ; ou bien on s'attache à sa formation concrète, c'est-à-dire aux moyens par lesquels on se propose d'atteindre les objectifs définis.

Dans le premier cas, il est devenu courant d'entendre reprocher à notre enseignement de manquer précisément de doctrine. On lui reproche de n'avoir pas su parfaire sa mutation par la création d'un nouveau schéma ; par la définition d'un nouveau

système d'enseignement adapté aux exigences du monde moderne. On lui reproche les hésitations, les demi-mesures et, pour finir, l'absence de cohérence.

Ce n'est pas sur ce terrain qu'il me semble opportun d'engager le débat et cela pour plusieurs raisons.

En premier lieu, l'énormité des besoins auxquels l'éducation nationale a dû faire face et que vous rappelez justement cet après-midi, monsieur le ministre, l'ampleur de l'évolution que cette éducation a dû amorcer justifient largement certains décalages et certains retards, si désagréables soient-ils.

D'autre part, il faut rendre hommage à l'effort de rénovation et d'adaptation entrepris.

Il n'est plus vrai de dire, par exemple, que notre enseignement reste conçu comme une fin en soi, que notre Université vit repliée sur elle-même. Aujourd'hui, en effet, l'administration universitaire est à peu près calquée sur l'administration économique. Les liens avec l'industrie se développent très largement, comme en témoignent les contrats de recherche passés tous les ans en plus grand nombre. L'enseignement universitaire s'adapte à la spécificité et à la vocation économique des régions. Enfin, au niveau même de l'enseignement primaire et secondaire, une œuvre de redéfinition a été entreprise, qu'il s'agisse de l'étude et de l'application de méthodes pédagogiques nouvelles ou de créations originales comme les C. E. G. et les C. E. S.

Tout cela donne parfois, il est vrai, une impression de foisonnement et de désordre. Et l'on a reproché aux réformes de l'enseignement de s'être effectuées par approches empiriques, par touches successives, au détriment d'une vision d'ensemble et d'une claire doctrine.

Cependant — je le répète — ce n'est pas un reproche qui me paraît déterminant. On peut se demander, en effet, s'il serait souhaitable de figer notre enseignement, étant donné les rapides mutations technologiques et sociologiques que laisse prévoir notre époque. Bien plus, s'il est un reproche que l'on peut, semble-t-il, adresser aux réformes des dernières années, c'est précisément la volonté de système qu'elles laissent transparaître, leur manque de pragmatisme, leurs difficultés d'application et la méconnaissance dont elles témoignent des réalités locales.

Vous me permettez, monsieur le ministre, de prendre sur ces points divers exemples.

La prolongation de la scolarité obligatoire est une chose louable en soi, un principe sur lequel personne ne doit et n'entend revenir. Mais il permis de parler de manque de pragmatisme lorsqu'on reste dans l'incertitude du contenu précis de l'enseignement qui sera prodigué aux élèves durant ces deux années supplémentaires.

C'est également un manque de pragmatisme que de prolonger les études alors que le problème des instituteurs remplaçants n'a pas encore été réglé de manière satisfaisante. C'est ainsi que dans le département de la Somme que je représente, des communes restent fréquemment privées d'instituteurs, le contingent de 4 p. 100 du nombre des postes autorisé pour le recrutement des remplaçants se révélant insuffisant en raison de la féminisation croissante du corps enseignant.

On est aussi en droit de penser que la multiplication des centres de perfectionnement, dont personne ne conteste la nécessité sociale, était un préalable impérieux.

Manque de pragmatisme aussi que de se proposer des objectifs ambitieux sans se donner les moyens de les atteindre. On a parlé d'inspiration pédagogique nouvelle à propos des sections pratiques et terminales des C. E. S. Mais est-il vrai qu'on ne forma pour ces sections qu'une trentaine d'instituteurs par an ?

Manque de pragmatisme enfin que d'imposer aux architectes, sous couvert de simplification, des plans types, qui paralysent l'esprit d'invention et n'ont pour résultat que la décourageante et monotone laideur de nos bâtiments scolaires, dont on sait, au surplus, combien ils sont mal adaptés aux nécessités pédagogiques.

Vous me permettez, d'autre part, monsieur le ministre, d'adresser à votre administration un second reproche. Elle ne se contente pas de définir des objectifs, souvent hors de proportion avec les moyens dont elle dispose. Mais, alors même qu'elle a ces moyens, elle ne fait pas toujours respecter ses propres directives et l'on voit — curieux paradoxe — des circulaires excellentes qui demeurent totalement inappliquées.

Je ne veux citer que deux exemples.

Le premier est celui de l'information des parents d'élèves qui, normalement, je crois, en vertu des circulaires ministérielles, devraient être reçus tous les mois. Nul ne conteste la nécessité de telles réunions, surtout lorsqu'il s'agit d'expliquer les nombreuses réformes intervenues. Et pourtant, dans combien de lycées cette règle est-elle respectée ?

Un second exemple réside dans l'interdiction du travail scolaire à la maison. Cette interdiction a-t-elle seulement été suivie d'un commencement d'effet ?

J'adresse enfin, monsieur le ministre, un dernier reproche à votre administration, celui de n'avoir pas recouru à des mesures simples et concrètes pour adapter notre enseignement aux besoins de l'économie, aux exigences du marché du travail, ce que vous reconnaissez d'ailleurs très volontiers tout à l'heure.

On constate aujourd'hui que le baccalauréat scientifique connaît, dans le public scolaire, une désaffection certaine qui va à l'encontre des nécessités économiques les plus pressantes. Cela ne s'explique pas par le tarissement des vocations scientifiques, mais tout simplement par la difficulté plus grande de ce baccalauréat. Ne pourrait-on rétablir l'équilibre en faisant en sorte que le pourcentage des reçus soit sensiblement le même pour le baccalauréat scientifique que pour les autres baccalauréats ?

D'autre part, on constate, en faculté, un afflux extraordinaire d'étudiants en psychologie et en sociologie, lesquels, grâce à ces disciplines, espèrent trouver dans le secteur privé des débouchés que celui-ci ne peut pourtant leur offrir. On peut, ici, souhaiter une meilleure information des étudiants. On peut aussi regretter la dispersion entre plusieurs facultés des organismes préparant les étudiants à la vie des affaires.

Ne pourrait-on envisager, à l'exemple d'autres pays industriels, la création d'une grande école ou d'un institut dispensant un enseignement de haute qualité, dont le but exclusif serait la préparation des étudiants à la fonction de dirigeant d'entreprise ? Cette innovation serait d'autant plus nécessaire qu'on dénonce, à l'approche des pleins effets du Marché commun, le manque d'esprit d'entreprise ainsi que le retard dans les méthodes de gestion dont souffrent beaucoup de nos industriels.

Encore une fois, dans ce problème, il ne s'agit pas de l'adaptation de l'école et de l'Université aux besoins de l'économie. Il ne s'agit pas de proclamer la priorité de l'économie sur l'exigence humaniste ou d'installer un nouveau système à la place du précédent, mais bien de trouver, de la manière la plus empirique, des solutions concrètes aux problèmes de notre temps.

Pour conclure, s'il est un reproche à adresser à notre enseignement, ce n'est pas son incohérence doctrinale, mais plus simplement l'inefficacité pratique, l'inorganisation de l'administration chargée de le dispenser. S'il est un objectif à se fixer, ce n'est pas une nouvelle et spectaculaire réforme, mais des corrections laborieuses, de patientes retouches.

Reprenons au grand jour, monsieur le ministre, cette toile de Pénélope qui vous est chère ; mais ne la laissez pas se défaire pendant la nuit. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Virgile Barel. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Virgile Barel. Mesdames, messieurs, veuillez ne pas considérer ma brève intervention comme un exposé de caractère exclusivement local, mais comme un exemple à insérer dans ce débat sur l'avenir de notre éducation nationale.

Je vous parlerai de la nouvelle académie de Nice, créée seulement depuis bientôt deux ans, mais attendue depuis un siècle. Les candidats officiels battus lors des précédentes élections législatives ont d'ailleurs abondamment explicité cette création en la présentant comme un grand acte du régime.

Hélas ! faute de crédits, cette académie ne profite pas, pour son développement, de l'expérience des autres académies. Si samedi dernier, au cours de son séjour de quelques heures à Nice, à l'occasion d'un colloque sur Baudelaire, M. le Premier ministre a écouté les doléances des professeurs, il a pu constater qu'il n'avait pas informé les électeurs avec exactitude en déclarant à la télévision, durant la campagne électorale : « Ce qui m'a donné le plus de satisfaction, c'est l'éducation nationale. »

Je rapporte ici, à toutes fins utiles, la phrase prononcée par M. le professeur agrégé Georges Pompidou devant ses pairs, à Nice : « Le drame de Baudelaire est le nôtre ; comment échapper à la tentation de l'absurde ? »

Pour les travailleurs, il n'y a pas d'absurde ! Il y a leurs revendications. Pour qui s'intéresse au développement intellectuel, il faut tenir compte des grands besoins de l'école. De ces besoins, M. le ministre de l'éducation nationale s'est entretenu avec les membres de la commission des affaires culturelles. Il n'a évidemment pas disposé d'un temps suffisant pour répondre à toutes les questions qui avaient été posées par les commissaires, et notamment à une question portant sur l'insuffisance des créations de postes d'instituteurs.

Pour ma part, j'ai signalé que le manque d'instituteurs et d'instituteurs dans le département des Alpes-Maritimes aboutissait à l'installation de classes provisoires ou clandestines assurées par des remplaçants, ce qui rendait impossible le remplacement des maîtres en congé de maladie. Il faut d'urgence créer, au minimum, 118 postes. Le seront-ils ?

Dans l'académie de Nice, l'enseignement technique, comme l'enseignement primaire, a aussi de grands besoins. L'insuffisance de places y est évalué à 40 p. 100 par le syndicat des enseignements technique et professionnel.

Des créations, des maintiens et des agrandissements sont réclamés, à Nice, à Menton et à Grasse.

M. Christian Fouchet avait, jusqu'à la veille des élections législatives, promis la construction, à l'Est de Nice, d'un lycée technique industriel déjà connu depuis six ans sous le nom de lycée Pasteur.

M. Alain Peyrefitte tiendra-t-il les promesses de son prédécesseur ? Il n'est pas interdit de l'espérer puisqu'il m'écrit aujourd'hui, et je l'en remercie : « Une première tranche de construction est prévue au budget de 1967. Le projet sera soumis à l'engagement financier dans peu de temps », ce qui me permet de dire que, s'il n'est pas interdit de l'espérer, il n'est pas interdit d'être vigilant.

Mais c'est à l'université de Nice que je voudrais réserver la part du lion dans les huit minutes qui me sont imparties. Elle est une preuve de la discordance entre les paroles et les actes du Gouvernement.

Où est l'égalité quand le pouvoir entend établir une hiérarchie des facultés ? Il y aurait les petites facultés, machines à faire passer la licence et la maîtrise, et les grandes facultés bénéficiant de crédits pour la recherche et dispensant les enseignements hautement qualifiés.

Or le caractère distinctif de l'enseignement supérieur par rapport aux enseignements primaire et au secondaire est d'être inséparable d'une activité effective de recherche des maîtres et des étudiants.

Veut-on ne favoriser qu'une élite, les « équipes de pointe », selon l'expression de M. le ministre ? Ainsi s'expliqueraient les carences nombreuses et importantes dont souffrent les facultés de lettres, de droit et de sciences de l'académie de Nice.

La faculté des lettres, dont les effectifs d'étudiants sont plus importants que ceux des facultés de lettres de Clermont-Ferrand, de Besançon ou de Nantes, reçoit cependant des subventions plus faibles.

Monsieur le ministre, est-il exact que vous n'avez accordé à la faculté des lettres de Nice que onze postes sur les cent onze qu'elle jugeait indispensables ?

Pour la faculté des sciences, dont les locaux sont insuffisants, surtout en prévision d'effectifs toujours plus élevés, il avait été demandé 68 maîtres et assistants pour l'année en cours. Il n'a été obtenu que 35 maîtres et trois suppléants.

Les crédits d'équipement sont trop faibles ; nombre d'appareils modernes de physique ne peuvent être achetés. Il faut ici noter que l'observatoire de Nice, rattaché à l'académie de Paris et siège de l'union astronomique internationale, est en plein développement, en étroite liaison avec la faculté des sciences de Nice. Or, là non plus, les moyens fournis ne suivent pas l'expansion scientifique. On n'y compte, par exemple, que trois agents de service pour neuf astronomes docteurs-ès-sciences.

Au sujet de la faculté de droit, nous pouvons observer que, malgré des bâtiments neufs qui ouvriront leurs portes au mois d'octobre prochain, on manquera de places. Prévue pour 1.900 étudiants, cette faculté en accueille déjà 2.300. Il n'y a de bureaux ni pour les enseignants ni pour le doyen. La bibliothèque n'a que 200 places.

La faculté de droit comporte bien un institut d'administration des entreprises mais, faute de crédits, elle n'a ni institut de recherches, ni institut d'études internationales pour lesquelles la ville de Nice serait bien placée.

J'évoque, en passant, le fait qu'à Paris, à Bordeaux et à Aix-en-Provence, existent depuis longtemps des instituts d'études politiques. Pourquoi Nice en est-elle dépourvue ?

Qu'on me permette de communiquer à l'Assemblée l'opinion de professeurs très qualifiés :

« Par le biais de restrictions de crédits, c'est l'autonomie même de l'Université qui est mise en cause. Les facultés ne sont plus des facultés lorsque des mesures autoritaires décident d'en haut si les facultés ou les académies ont vocation, les unes pour un enseignement de haute qualité, les autres pour un enseignement au rabais ».

Aussi bien, cette question de crédits est-elle la cause d'un conflit entre la ville de Nice et le préfet. Ce dernier, appliquant la politique du Gouvernement qui se décharge de ses dépenses sur les budgets locaux, s'oppose à l'octroi de subventions à la ville, laquelle a consenti autrefois un grand effort financier pour la création des instituts et en consent un nouveau actuellement pour l'installation de l'université.

J'ajoute que la création, tant souhaitée, de l'école, puis de la faculté de médecine, pose aussi un problème de crédits.

Malgré la brièveté de mon intervention, je pense avoir démontré la nécessité des crédits de l'Etat en faveur de l'académie de la quatrième ville de France. Au cours du colloque sur Baudelaire,

le doyen de la faculté des lettres de Nice a dit : « On espère, monsieur le Premier ministre, que l'écho de votre présence parmi nous parviendra jusqu'à la rue de Grenelle ».

Qu'il y ait ou non écho, j'ose quant à moi espérer avoir, même succinctement, exprimé les revendications les plus urgentes des enseignants, des parents d'élèves et des étudiants, dont l'action publique doit s'accroître pour aboutir. Je sais d'ailleurs que cette nécessité d'action n'est pas valable seulement pour la Côte d'Azur. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. de Poulpique. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.)

M. Gabriel de Poulpique. Monsieur le ministre, je ne suis pas monté à cette tribune pour faire un long discours, ni pour répéter ce qui a été dit ou que vos services connaissent déjà, mais pour appeler votre attention sur les conditions d'attribution et de répartition des bourses scolaires, lesquelles, chaque année, donnent lieu à de trop nombreuses réclamations justifiées et créent dans les familles un sentiment de frustration.

Parler de la démocratisation de l'enseignement n'a aucun sens si ce problème n'est pas d'abord résolu.

De plus, rendre la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans n'est réellement acceptable et possible que si les moyens sont donnés aux familles de satisfaire à cette obligation.

La répartition des bourses de l'enseignement secondaire ou technique est mal faite. Les commissions départementales ont trop de dossiers à examiner ; elles ne peuvent en étudier sérieusement 10.000 ou 15.000 dans une journée. Les critères d'évaluation des ressources sont assez imprécis et ne permettent pas d'apprécier les revenus des familles, en particulier lorsqu'ils ne sont pas fixes ni contrôlables.

En outre, seuls les enfants des écoles privées sont tenus de se présenter à l'examen en vue de l'octroi des bourses ; or, celui-ci devrait être obligatoire pour tous ou, mieux encore, supprimé. L'examen de passage dans la classe supérieure devrait suffire pour tous les établissements.

Jusqu'à cette année, les élèves boursiers des écoles sous contrat conservaient le bénéfice des bourses nationales s'ils entraient en seconde technique. Le 26 janvier, le rectorat de la région de Bretagne a décidé de faire passer à ces élèves un examen organisé sur le plan départemental, alors que vos services, monsieur le ministre, n'ont fixé cette obligation dans aucune de leurs instructions. Il me paraît regrettable de briser, à ce moment de la scolarité, les études d'un enfant sur un simple examen. La moyenne des notes scolaires devrait servir de critère pour le maintien ou la suppression de la bourse.

Dès lors que la scolarité devient obligatoire jusqu'à seize ans, il est indispensable de fournir à la famille la possibilité matérielle d'assurer l'éducation des enfants, même si leurs capacités intellectuelles sont limitées.

Il conviendra aussi d'accorder des bourses aux enfants des familles nécessiteuses, qui suivront un enseignement professionnel en apprentissage selon la nouvelle formule prévue, et d'encourager les employeurs qui se chargeront de cette formation, car ils apporteront une aide utile à l'éducation nationale.

Pour les bourses d'enseignement supérieur, il est nécessaire de créer également une possibilité de recourir devant une commission nationale.

Grâce à leur valeur intellectuelle, à leur travail, aux sacrifices de leurs parents et au bénéfice de bourses de l'enseignement secondaire, certains enfants de famille modeste ont pu accéder à l'enseignement supérieur où ils poursuivent de brillantes études. Or, leur bourse se trouve tout à coup supprimée sans que la situation de leur famille ait été modifiée, et ce, au moment même où ils en auraient le plus besoin.

Il semble donc que les règles d'attribution des bourses soient encore plus sévères, surtout dans des régions comme la Bretagne, où les étudiants issus de milieux modestes sont nombreux.

Cette année, j'ai eu à connaître du cas d'une étudiante, fille d'un cultivateur ayant cinq enfants à charge et exploitant cinq hectares de polyculture en région pauvre. Cette étudiante, qui bénéficiait de cinq ou six parts de bourse dans l'enseignement secondaire, s'est vu supprimer cette aide en entrant en faculté. Est-ce admissible, monsieur le ministre ?

Mlle Marie-Madeleine Dianesch, présidente de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Le fait est exact et il est inadmissible !

M. Gabriel de Poulpique. J'ai écrit depuis longtemps au recteur d'académie à ce sujet, mais j'attends toujours sa réponse. J'aimerais que de tels cas puissent faire l'objet d'un nouvel examen.

A cette tribune, devant votre prédécesseur, je suis intervenu pour demander plus de justice dans la répartition des crédits destinés aux bourses.

La bonne foi de ceux qui en ont la charge n'est pas en cause, mais le système de répartition n'est assurément pas vala-

ble puisque ses résultats sont mauvais. Il faut donc avoir le courage de le changer. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et sur divers bancs.)

Le député que je suis a le devoir de souligner le malaise que des répartitions injustes créent chez certaines familles, ainsi que les difficultés, voire la misère dans lesquelles elles en plongent d'autres. Cette situation ne peut se prolonger.

Monsieur le ministre, je vous ferai grâce de mes conseils. Une étude s'impose ; mais il semble que la solution consisterait dans la création de commissions analogues aux commissions cantonales d'assistance, et dans la possibilité de recours devant une commission départementale.

M. Marc Becam. C'est une très bonne idée !

M. Gabriel de Poulpique. D'autre part, pour éviter des déceptions et ne pas imposer une tâche trop lourde aux commissions, il conviendrait de publier les critères à partir desquels les demandes pourront être retenues. Je compte sur votre autorité, monsieur le ministre, pour porter remède à la situation actuelle.

Je veux profiter de ce que vous allez décider l'implantation des instituts universitaires de technologie qui ouvriront en octobre 1967, pour souligner la nécessité de créer un de ces instituts à Brest.

La commission pédagogique provisoire et la direction des enseignements supérieurs ont retenu, dans leur programme, la nécessité de créer un tel établissement dans cette ville et son ouverture éventuelle dès le mois d'octobre 1967. Il en est fait état dans la lettre ministérielle au recteur du 27 janvier 1967.

L'institut universitaire de technologie de Brest devra s'installer dans les locaux de l'actuel collège d'enseignement technique qui doit être reconstruit à Quelliverzan.

En attendant cette reconstruction, une solution provisoire a été étudiée en accord avec l'académie de Rennes et la municipalité de Brest. Cette solution ne nécessite, pour cette année, que des crédits d'installation très limités. D'autre part, le personnel enseignant nécessaire a été contacté.

Il n'existe actuellement aucun établissement de ce genre entre la pointe de la Bretagne et Rennes, distants de plus de 250 kilomètres. La démographie et les nombreuses demandes appellent de toute urgence une telle création à Brest. Vos services, eux-mêmes, l'ont reconnu.

Monsieur le ministre, j'attirerai également votre attention, sur le nombre trop faible de postes créés au 1^{er} octobre 1967 à la faculté des sciences de Brest, au moment où la réforme des enseignements supérieurs, rendue effective le 1^{er} octobre 1967, a multiplié les heures de cours.

Je me réserve de vous adresser une étude sur la situation de la faculté des sciences de Brest pour vous prouver que l'augmentation du nombre des maîtres de conférence et des assistants est nécessaire.

Un autre sujet me préoccupe : la construction du collège d'enseignement technique de Landerneau. Il devait être construit en 1965, mais les crédits furent, au dernier moment, affectés à un autre objet.

La construction de ce collège d'enseignement technique est une nécessité dans un district où la jeunesse est nombreuse. Il importe que sa réalisation intervienne rapidement.

Je vous demande, monsieur le ministre, de faire réexaminer ce projet et de bien vouloir l'inscrire parmi les projets prioritaires. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Claude Guichard.

M. Claude Guichard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la rénovation de l'éducation nationale est une lourde responsabilité et une tâche difficile.

L'enseignement, parce qu'il façonne notre jeunesse, est un puissant instrument de transformation sociale. C'est pourquoi il doit être adapté à l'évolution du monde moderne. C'est pourquoi aussi il présente, en contrepartie, des exigences de plus en plus grandes.

Monsieur le ministre, étant universitaire, je mesure l'ampleur de l'entreprise et souhaite ardemment sa réussite.

Le dossier de l'éducation nationale est en effet complexe et exaltant. En écoutant avec beaucoup d'intérêt votre déclaration, j'ai acquis la certitude que vous en aviez pleinement conscience.

L'objet de mon intervention est limité puisque je n'aborde, en mon nom et au nom du groupe des républicains indépendants, que le problème de l'aide sociale en faveur des étudiants.

L'aide sociale est un facteur d'incitation à la poursuite des études pour les adolescents issus de milieux modestes et dont l'intelligence — égale pour tous à la naissance — ne trouve les conditions de son épanouissement que dans un milieu environnant approprié.

Le but de l'aide est donc de permettre et de favoriser — en créant les conditions matérielles nécessaires — l'éclosion normale de la valeur intellectuelle de ces étudiants, et d'accroître ainsi le potentiel intellectuel de la nation.

Quelle est aujourd'hui la situation ? Il existe deux formes d'aide : l'aide directe et l'aide indirecte.

La première se manifeste par l'attribution de bourses. Monsieur le ministre, vous avez dit, je crois, que 22 p. 100 des étudiants en bénéficiaient. Le pourcentage est déjà très important, j'en conviens. Elles sont accordées en fonction de l'aptitude de l'étudiant, déterminée par le succès aux examens, et des besoins évalués par une commission selon un barème.

La deuxième revêt la forme d'une aide indirecte, peut-être plus discrète mais néanmoins très importante. Elle se traduit par l'octroi de subventions aux restaurants universitaires où le prix du repas servi est à peu près égal à la moitié de son coût de revient, ainsi qu'aux cités universitaires qui offrent des chambres à loyer modéré. Mentionnons encore, en faveur des familles, le bénéfice des allocations familiales et des dégrèvements fiscaux représentés par le maintien de la demi-part supplémentaire durant la scolarité de l'enfant.

Ce système présente des avantages et pour s'en persuader il suffit de considérer les résultats, qui sont probants. Il a certainement favorisé l'augmentation du nombre des étudiants au cours de ces dernières années. Il correspond en outre à une véritable démocratisation de l'enseignement supérieur puisqu'il offre à tous les moyens matériels de poursuivre des études.

Je dois dire ici, parce que j'ai entendu aujourd'hui des choses déplaisantes à ce sujet, que si les milieux sociaux sont inégalement représentés dans l'enseignement supérieur, ce n'est pas tellement parce que la possibilité d'y accéder n'est pas ouverte à tous, mais bien plutôt par suite des motivations particulières, de la tradition, voire du conservatisme...

M. André Fanton. Très bien !

M. Claude Guichard. ... de certains milieux, souvent les plus modestes, et qui se traduisent par des idées préconçues sur le devenir des enfants.

Mais, monsieur le ministre, si je suis ici, c'est également pour formuler des critiques sur le système des aides apportées aux étudiants. En effet, ce système qui a fonctionné tant bien que mal, et plus souvent bien que mal, présente de gros inconvénients. Empreint d'un certain paternalisme, il méconnaît le caractère adulte des étudiants. Ces derniers ne risquent-ils pas alors de se considérer comme des assistés sociaux, de se sentir insuffisamment responsables et insuffisamment indépendants ? Ce n'est pas le système de l'aide qui est à revoir, mais le statut des étudiants, afin de préparer les échéances ultérieures. Ce statut constituera un facteur essentiel du développement social, scientifique et technique.

C'est en me plaçant sur le plan de l'aide sociale aux étudiants que je voudrais alors suggérer quelques solutions. Il faut complètement revoir la question de l'aide directe, qu'on appelle bourse, allocation ou prestation, en lui donnant une nouvelle ampleur.

Je suis persuadé qu'il faut accroître, non seulement le nombre, mais le taux des bourses. Comment y parvenir ? D'abord en substituant — et vous en avez parlé, monsieur le ministre — tout au moins partiellement, à l'aide indirecte accordée sous forme de subvention, l'aide directe, en rétablissant la vérité des prix dans les restaurants et les cités universitaires...

M. André Fanton. Très bien !

M. Claude Guichard. ... car cette aide indirecte est distribuée sans qu'il soit tenu compte des besoins réels des étudiants. Je dirai même qu'elle est aveugle, qu'elle ne distingue ni les nécessiteux, ni les paresseux.

M. André Fanton. Très bien !

M. Claude Guichard. Ceux qui, faute de places, n'ont pu en profiter, et qui parfois la méritent le plus, se trouvent pénalisés.

Mais il faut aussi certainement, pour augmenter le taux et le nombre des bourses, accroître substantiellement la subvention directe de l'Etat. En effet, l'aide devra être de plus en plus importante, non seulement au fur et à mesure que croîtra le nombre des étudiants, mais aussi au fur et à mesure qu'augmentera leur niveau intellectuel. Par conséquent, il faudra tout d'abord ne plus fixer *a priori* une somme globale à répartir en fonction du nombre d'étudiants qui en font la demande ou en expriment le besoin. Il faudra, au contraire, par des études prospectives, certainement possibles, prévoir ces besoins et dégager ensuite les ressources pour donner satisfaction à tous. Mais il importe surtout de définir de nouveaux critères d'attribution, critères sociaux et critères universitaires.

Les critères sociaux doivent être souples, ce qui n'est pas actuellement le cas. En effet, la réalité sociale est nuancée et, entre les catégories que l'on cite en exemple, c'est-à-dire les catégories aisées et les catégories totalement dépourvues, se trouve la grande masse des catégories modestement pourvues.

L'attribution doit donc être nuancée ; elle ne doit plus correspondre à ce que, scientifiquement, on appelle « la loi du tout ou rien », mais constituer un phénomène progressif et mesurable suivant les besoins.

A partir d'une prestation maximum, qui devrait être au moins égale au S. M. I. G., quand la nécessité s'en fait sentir, il faudrait prévoir plusieurs paliers dégressifs afin que les familles qui sont moyennement pourvues ne soient pas tentées d'interrompre les études de leurs enfants en les mettant prématurément sur le marché du travail, parce qu'elles ne veulent pas accepter un sacrifice.

Mais ces critères sociaux ne sont pas tout ; il y a aussi les critères universitaires. Puisque l'aide sociale est un investissement, il est normal qu'elle soit réservée aux étudiants qui ont d'abord montré leur aptitude à poursuivre des études supérieures, ensuite manifesté leur intention de faire profiter la société de leur qualification future.

Je reviens alors sur un point douloureux : tant que le rôle et l'esprit du baccalauréat n'auront pas été clairement définis, tant que nous ne saurons pas s'il doit devenir un diplôme de fin d'études secondaire ou demeurer, ce qu'il a été jusqu'à présent, une épreuve de sélection ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur, il est évident que nous ne pourrions définir les critères universitaires, du moins pour la première année de faculté.

Pour celle-ci, on devra donc s'en tenir aux critères purement sociaux et attribuer très largement les bourses, sans trop tenir compte de la capacité intellectuelle des étudiants, que l'on ne peut alors exactement apprécier.

En revanche, au fur et à mesure que se précisera la spécialisation des étudiants, il conviendra de réduire les critères sociaux au profit des critères universitaires pour qu'en fin d'études seuls les critères universitaires comptent et que tous les étudiants, quelle que soit leur situation de famille, puissent bénéficier de l'allocation d'études en fonction de leurs aptitudes propres.

Ainsi, monsieur le ministre, par une nouvelle conception des aides aux étudiants dont j'ai seulement évoqué ici brièvement quelques aspects, nous assumerons nos responsabilités sociales et humaines à leur égard.

Sans doute en ferons-nous ainsi des hommes libres et intelligents, conscients de leur rôle comme de leurs devoirs. En les déchargeant de leurs préoccupations les plus élémentaires, nous faciliterons leur épanouissement. Ils seront alors une source d'enrichissement et de rayonnement pour notre nation. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V^e République.*)

M. le président. La parole est à M. Louis-Jean Delmas. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocratique et socialiste.*)

M. Louis-Jean Delmas. Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'aimerais revenir sur un sujet qui n'a guère été qu'effleuré aujourd'hui, sauf, il me semble, par M. Millet.

Au cours de la précédente législature, j'avais déjà eu l'occasion d'appeler l'attention du Gouvernement à deux ou trois reprises, avec d'autres membres de cette Assemblée, sur le problème des handicapés physiques et mentaux.

Traitant ce problème dans ses limites les plus larges, je regrettais alors que l'Etat se contente d'encourager et d'aider les initiatives privées qui ne peuvent ainsi se développer qu'avec insuffisamment d'ordre et de cohérence.

Je suggérais que soit d'abord organisé un service national de l'enseignement pour les handicapés et ensuite un service national du travail faisant suite à la période de scolarité.

Je ne sais ce que le ministre des affaires sociales, auquel je m'adressais alors, a pensé de ces suggestions, ni quelle suite il a cru pouvoir leur donner.

Au moment où vous prenez la direction de votre département ministériel, avez-vous réellement l'intention, monsieur le ministre, d'inclure dans les activités de votre ministère un plan de réalisation des équipements nécessaires pour satisfaire en totalité des besoins de l'enfance inadaptée ?

Je dis « en totalité », car ces enfants, handicapés sous quelque forme que ce soit, sont des jeunes Français qui, comme tous les autres, ont droit à bénéficier du service public de l'éducation nationale et tous doivent pouvoir trouver place dans des classes appropriées à leur condition physique ou mentale des écoles publiques de l'Etat.

Vous me direz peut-être que le Gouvernement n'a pas attendu que je donne l'alerte pour découvrir le problème des inadaptés et prendre conscience de son ampleur.

Lors de la discussion du budget de 1967, M. Habib-Deloncle, alors secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, nous avait montré, avec une grande abondance de chiffres, tout ce qui avait été déjà fait.

Ce qui a été fait, nous le reconnaissons volontiers, mais cela n'empêche pas l'existence de ce qui reste à faire et qui est beaucoup plus vaste que ce qui a été fait. M. Millet l'a d'ailleurs suffisamment démontré. Aussi n'y insisterai-je pas.

Cependant, je dois évoquer un autre témoignage qui vous paraîtra sans doute plus convaincant : celui de M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles dans la discussion du budget de 1967.

Je citerai donc quelques courts extraits de ses observations.

M. Chalopin — c'était le rapporteur dont je parle — précisait alors que « la scolarisation, dans les classes de perfectionnement, de 115.000 enfants déficients, plus celle de 135.000 déficients supplémentaires prévue par le V^e Plan ne représentent que le tiers des besoins réels ».

Il signalait encore que « sur 12.000 enfants amblyopes, 1.200 seulement sont scolarisés », que le « nombre des places dont on dispose dans les établissements pour arriérés profonds ne correspond qu'au tiers des besoins ». Il évaluait à 4.500 le nombre des éducateurs spécialisés diplômés, alors qu'il en faudrait 12.000 pour répondre aux besoins.

Il regrettait que « le ministère des affaires sociales ait favorisé au maximum les établissements privés, si bien que l'on assiste à un foisonnement considérable et désordonné qui présente bien des lacunes », et il concluait en souhaitant à M. le secrétaire d'Etat de devenir un jour « le ministre coordonnateur des problèmes qui concernent l'enfance inadaptée ».

Il ne semble pas que ce souhait ait porté bonheur à M. Habib-Deloncle, bien que M. Pisani semble d'un avis contraire.

M. Edgard Pisani. N'interprétez pas mes gestes, monsieur Delmas.

M. Louis-Jean Delmas. Puisse ce souhait se réaliser, sinon pour M. Habib-Deloncle, du moins pour un autre ministre.

Et je conclus une intervention, certes bien courte sur un problème ainsi important.

Vous êtes, monsieur le ministre, nouvellement installé à la tête d'un ministère qui doit compter parmi les plus grands. J'aimerais que vous soyez plus jaloux de vos prérogatives que ne l'ont été vos prédécesseurs, que vous n'abandonniez à d'autres rien de ce qui a trait à l'éducation nationale, rien de ce qui répond à votre vocation, c'est-à-dire que vous preniez sous votre direction tout ce qui relève du domaine de l'éducation nationale.

Ce n'est pas le ministre de l'agriculture qui doit organiser l'enseignement des agriculteurs, c'est vous. Ce ne sont pas les chefs d'entreprises qui doivent organiser la formation professionnelle de leurs futurs employés, c'est vous.

De même, pour les enfants inadaptés, qu'il s'agisse de débiles légers, moyens ou profonds, de débiles sensoriels, moteurs ou cérébraux, c'est vous, et personne d'autre, qui devez organiser l'enseignement qu'ils sont en droit d'attendre de la part de ce service public qu'est l'éducation nationale.

Ce débat ne devant être suivi d'aucune conclusion immédiate, j'espère qu'il en comportera une à terme, c'est-à-dire que, lors de la prochaine discussion budgétaire, vous nous demanderez les crédits nécessaires à la réalisation indispensable, reconnue par tous, de l'enseignement des handicapés. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Godefroy déclare retirer sa proposition de loi n° 158, déposée le 27 avril 1967, relative à l'institution de normes biologiques du lait et au paiement du lait à la qualité biologique.

Acte est donné de ce retrait.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 31 mai, à quinze heures, première séance publique :

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement relative à l'éducation nationale.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Communications faites à l'Assemblée nationale par le Conseil constitutionnel.

(Application de l'article L. O. 185 du code électoral.)

Décisions de rejet du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales.

Décision n° 67-356. — Séance du 25 mai 1967.

La Réunion (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Jean-Baptiste Ponama, demeurant 28, rue du Maréchal-Leclerc, à Saint-Denis (Réunion), ladite requête enregistrée le 13 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 mars 1967 dans la première circonscription du département de la Réunion pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Michel Debré, député, lesdites observations enregistrées le 4 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Ponama, ledit mémoire enregistré le 27 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Debré, ledit mémoire enregistré le 27 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu les procès-verbaux de l'élection ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Sur les griefs tirés de ce que des irrégularités auraient été commises dans l'établissement des listes électorales et dans le déroulement des opérations préparatoires au scrutin :

Considérant que le requérant soutient que les listes électorales de la première circonscription de la Réunion seraient entachées d'irrégularités ; que de nombreux citoyens décédés seraient inscrits sur lesdites listes et que d'autres seraient inscrits sur plusieurs listes ;

Considérant que la production par le requérant de douze cartes électorales dont les titulaires seraient décédés ne saurait constituer à elle seule une présomption de fraude ; qu'il n'est pas établi que des votes aient été émis sur présentation de cartes électorales d'électeurs décédés ; qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier que des électeurs aient été inscrits sur plusieurs listes ; que les allégations du requérant selon lesquelles des électeurs inscrits à Saint-Denis auraient eu, grâce à un système d'inscriptions multiples, la possibilité d'émettre plusieurs votes, ne sont assorties d'aucun commencement de preuve ; qu'aux termes des articles L. 22 et L. 36 du code électoral tout électeur inscrit sur l'une des listes peut réclamer la radiation d'un électeur indûment inscrit ou exiger devant la commission administrative qu'un citoyen inscrit sur plusieurs listes électorales opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes et qu'il n'est pas établi que des électeurs aient usé de cette faculté ;

Considérant qu'il n'est pas davantage établi que des cartes électorales aient été indûment retenues dans certaines mairies et que des électeurs aient été ainsi mis dans l'impossibilité de participer à la consultation électorale ;

Considérant que, si un arrêté préfectoral en date du 15 février 1967 a créé dans la commune de Saint-André un bureau de vote supplémentaire, qui avait d'ailleurs déjà été institué lors des élections législatives de 1963, le fait que cette mesure ait été notifiée au maire le 17 février, soit postérieurement à l'ouverture de la campagne électorale, n'était, quoique regrettable, pas de nature, alors que l'arrêté préfectoral a été affiché à la mairie, à empêcher le requérant de désigner un délégué pour contrôler les opérations électorales dans ce bureau de vote ;

Sur les griefs tirés de ce que des irrégularités auraient été commises au cours du déroulement du scrutin ;

Considérant que la présence de forces de maintien de l'ordre lors du scrutin du 5 mars avait été rendue nécessaire par les violences qui s'étaient manifestées lors de la campagne électorale et avait pour but de préserver la liberté de la consultation électorale ; que ces forces, dont la présence n'a suscité aucune observation de la part des présidents des bureaux de vote, n'ont pas eu à intervenir durant le scrutin qui a été déroulé dans

le calme ; qu'elles ne sont intervenues que dans la seule commune de Sainte-Marie, alors que le dépouillement des votes était terminé, pour rétablir l'ordre qui avait été troublé à la suite de la proclamation des résultats ; qu'elles n'ont à aucun moment porté atteinte à la liberté de la consultation ;

Considérant que le requérant soutient que, dans de nombreux bureaux de vote, les assesseurs et délégués désignés par lui auraient été écartés, expulsés ou contraints sous la menace de quitter les bureaux de vote ou de signer les procès-verbaux ; qu'il résulte, au contraire, des pièces du dossier que, dans plusieurs des bureaux de vote cités par le requérant, ses assesseurs ou délégués ne se sont pas présentés ou ont, pendant le scrutin, quitté spontanément les bureaux de vote ; que si, dans un bureau, l'expulsion d'un délégué du requérant a été envisagée, sur réquisition régulière du président, cette mesure avait été motivée par des incidents suscités par ce délégué ; que, si le requérant soutient que le président du 18^e bureau de vote de Saint-Denis aurait irrégulièrement refusé d'accepter en qualité d'assesseur la personne qu'il avait désignée, il résulte des pièces versées au dossier que cette personne n'étant pas inscrite sur la liste électorale de la commune, condition expressément prévue par l'article R 44 du code électoral, il n'avait pu lui être délivré le récépissé qui sert de titre à l'assesseur ; que, d'ailleurs, le délégué du requérant a assisté aux opérations électorales de ce bureau de vote et a contresigné le procès-verbal ;

Considérant que, si le requérant allègue que des bulletins auraient été frauduleusement introduits dans les urnes de certains bureaux de vote, l'existence de ces fraudes qui, d'ailleurs, n'ont fait l'objet d'aucune protestation au procès-verbal, n'est pas établie ; que le fait que, dans certains bureaux, des électeurs se seraient abstenus de passer par l'isoloir n'a pu exercer une influence déterminante sur le résultat de l'élection ; que la circonstance que le pourcentage des votes nuls ait été peu élevé ne saurait en aucune façon constituer une présomption de fraude ; que le fait que M. Debré ait recueilli un nombre de voix particulièrement important dans certaines communes ne saurait davantage, à lui seul, faire présumer l'existence d'irrégularités dans le déroulement du scrutin ;

Sur le grief tiré de ce que M. Debré n'aurait pu, aux termes de l'article L. O. 134 du code électoral, se présenter légalement aux élections législatives avec comme remplaçant M^r Henry Sers, député ;

Considérant que ce grief doit être apprécié par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n^o 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n^{os} 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que, conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novem-

bre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Ponama est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n^o 67-360. — Séance du 25 mai 1967.

Bas-Rhin (4^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Klein, demeurant à Sélestat, 13, rue Marckolsheim, ladite requête enregistrée le 4 mars 1967 à la préfecture du Bas-Rhin, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 mars 1967 dans la 4^e circonscription du département du Bas-Rhin pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Ehm, député, lesdites observations enregistrées le 11 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Klein, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 22 avril 1967 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Ehm, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 10 mai 1967 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Oùï le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, pour demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 mars 1967 dans la 4^e circonscription du département du Bas-Rhin et à l'issue desquelles M. Ehm a obtenu, au premier tour du scrutin, la majorité absolue des suffrages exprimés, le requérant invoque trois griefs : d'une part, des imputations injurieuses ou diffamatoires contenues dans un numéro, daté du 2 mars 1967, d'une publication éditée pour soutenir la candidature de M. Ehm ; d'autre part, l'exploitation à des fins électorales de l'octroi de certaines subventions ; enfin, la distribution de tracts sur la voie publique dans la nuit du samedi 4 au dimanche 5 mars ;

Considérant, d'une part, que les imputations formulées à l'encontre de M. Klein, qui s'inscrivent dans le cadre d'une vive polémique engagée depuis plusieurs années entre les deux candidats, n'ont pu avoir, en l'espèce, une influence déterminante sur le résultat du scrutin ;

Considérant, d'autre part, que le fait que M. Ehm se serait prévalu de l'octroi de subventions accordées par des collectivités publiques ne saurait en lui-même constituer une manœuvre ;

Considérant, enfin, sans qu'il soit besoin d'ordonner l'enquête sollicitée par le requérant sur ce dernier point, que si une distribution de tracts a eu lieu dans la nuit précédant le scrutin, elle n'a pu exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Klein ne peut être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Klein est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président ; Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-364. — Séance du 25 mai 1967.

Somme (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;
Vu le code électoral et notamment son article L. O. 134 ;
Vu la requête présentée par M. Charles Bignon, demeurant à Bernapre, par Senarpont (Somme), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 3^e circonscription du département de la Somme pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prise pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Bignon est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-372. — Séance du 25 mai 1967.

Bouches-du-Rhône (10^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;
Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Pierre Tristani, demeurant à Miramas (Bouches-du-Rhône), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 17 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 10^e circonscription du département des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article premier de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que, conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Tristani est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Decision n° 67-385. — Séance du 25 mai 1967.

Nièvre (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Paul Minot, demeurant 9, rue Georges-Berger, à Paris (17^e), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 2^e circonscription du département de la Nièvre pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Minot est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Julea et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-386. — Séance du 25 mai 1967.

Nord (15^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Emile Messenger, demeurant 10, rue Gibour, à Aniche (Nord), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 15^e circonscription du département du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Messenger est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Julea et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-387. — Séance du 25 mai 1967.

Nord (19^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;
Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;
Vu la requête présentée par M. Pierre Chauchoy, demeurant 19, rue Casimir-Périer, à Valenciennes (Nord), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 19^e circonscription du département du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Chauchoy est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-390. — Séance du 25 mai 1967.

Bouches-du-Rhône (6^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;
Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;
Vu la requête présentée par M. Félix Hermouet, demeurant 29, rue Pierre-Roche, à Marseille (Bouches-du-Rhône), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 6^e circonscription du département des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Hermouet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-394. — Séance du 25 mai 1967.

Seine-Saint-Denis (7^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;
Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;
Vu la requête présentée par M. André Barroy, demeurant à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 7^e circonscription du département de Seine-Saint-Denis pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplacé d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplacé d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplacé d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Barroy est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-395. — Séance du 25 mai 1967.

Allier (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;
Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;
Vu la requête présentée par M. Paul Maridet, demeurant 47, avenue Emile-Zola, à Yzeure (Allier), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la première circonscription du département de l'Allier pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;
Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplacé d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplacé d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que, conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplacé d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Maridet est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-398. — Séance du 25 mai 1967.

Hauts-de-Seine (7^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;
Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;
Vu la requête présentée par M. Daniel Col, demeurant 55, rue Lannes, à Nanterre (Hauts-de-Seine), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 18 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 7^e circonscription du département des Hauts-de-Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Col est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-416. — Séance du 25 mai 1967.

Nord (20^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;
Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;
Vu la requête présentée par M. Delbavre, demeurant 14, rue Gambetta, à Haspres (Nord), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 20 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 20^e circonscription du département du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Delbavre est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-419. — Séance du 25 mai 1967.

Pas-de-Calais (11^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,
Vu les articles 25 et 59 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958;
Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958;
Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959;
Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134;
Vu la requête présentée par M. Calonne, demeurant 12, rue du Pôle-Nord, à Lens (Pas-de-Calais), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 11^e circonscription du département du Pas-de-Calais pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;
Oùï le rapporteur en son rapport;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat »;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Calonne est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-423. — Séance du 25 mai 1967.

Seine-Saint-Denis (6^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;
Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958;
Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958;
Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959;
Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134;

Vu la requête présentée par M. Maurice Bellot, demeurant 46, place de l'Eglise, à Pantin (Seine-Saint-Denis), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 21 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 12 mars 1967, dans la 6^e circonscription du département de la Seine-Saint-Denis, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;
Oùï le rapporteur en son rapport;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat »;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin; que, conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Bellot est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-426. — Séance du 25 mai 1967.

Bouches-du-Rhône (5^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;
Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;
Vu la requête présentée par M. Robert Gardeil, demeurant 324, boulevard Chave, à Marseille (5^e), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 5^e circonscription du département des Bouches-du-Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Gardeil est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-428. — Séance du 25 mai 1967.

Seine-Saint-Denis (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;
Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;
Vu la requête présentée par M. Henri Bonneville, demeurant 12, square des Acacias, à Epinay-sur-Seine (Seine-Saint-Denis), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 22 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 1^{re} circonscription du département de la Seine-Saint-Denis pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que, conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Bonneville est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-433. — Séance du 25 mai 1967.

Val-d'Oise (4^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Léon Hovnanian, demeurant à Saint-Gratien (Val-d'Oise), 22, rue Danielle-Casanova, ladite requête enregistrée le 22 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967, dans la 4^e circonscription du département du Val-d'Oise, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Ribière, député, lesdites observations enregistrées le 13 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Hovnanian, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 25 avril 1967 ;

Vu le mémoire en duplique présenté par M. Ribière, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 9 mai 1967 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant, d'une part, que le requérant allègue qu'un article publié le 9 mars 1967 dans un hebdomadaire local était de nature à induire en erreur les électeurs sur l'attitude réelle du parti communiste à son égard ; que cet article, s'il interprétait de façon défavorable au requérant les conditions dans lesquelles le candidat communiste, après avoir déposé sa candidature en vue du deuxième tour de scrutin, s'était finalement désisté en faveur de M. Hovnanian après l'expiration des délais, n'en mentionnait pas moins expressément que ce désistement avait eu lieu ; qu'il ressort, en outre, des pièces du dossier, que la position officielle du parti communiste et le retrait de son candidat au profit du requérant ont été portés en temps utile à la connaissance des électeurs par voie d'affiches sur les panneaux réglementaires et postérieurement à la publication dudit article ; que, dans ces conditions, le requérant n'est pas fondé à soutenir que la publication de l'article susmentionné ait constitué une manœuvre de nature à exercer une influence sur le résultat de l'élection ;

Considérant, d'autre part, que l'envoi, à un nombre d'ailleurs limité d'électeurs, par un maire de la circonscription en cause, d'une lettre rédigée sur papier sans en-tête les invitant à voter pour l'un des candidats n'a pu par lui-même conférer un caractère officiel à la candidature ainsi soutenue et, en l'absence de toute imputation diffamatoire, n'a pu exercer sur les électeurs une influence susceptible d'altérer la sincérité de la consultation ;

Considérant, enfin, que, si un tract anonyme hostile au requérant a été diffusé à de nombreux exemplaires avant le deuxième tour de scrutin, il n'est pas établi, alors que le requérant a lui-même usé de moyens de propagande irréguliers, que ce fait ait été de nature à modifier le résultat de l'élection ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Hovnanian est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-438. — Séance du 25 mai 1967.

Ardennes (1^{re} circonscription.)

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Pierre Vassal, demeurant 12, boulevard Gambetta, à Charleville-Mézières (Ardennes), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil

statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 1^{re} circonscription du département des Ardennes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie.

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Vassal est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée, au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-440. — Séance du 25 mai 1967.

Paris (16^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Robert Francotte, demeurant 84, rue du Moulin-Vert, à Paris (14^e), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 16^e circonscription de Paris pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que, conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Francotte est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-451. — Séance du 25 mai 1967.

Hauts-de-Seine (6^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Guy Petit, ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 6^e circonscription du département des Hauts-de-Seine pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Petit est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-463. — Séance du 25 mai 1967.

Somme (5^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Alfred Leclercq, demeurant à Albert (Somme), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 5^e circonscription du département de la Somme pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Emile Luciani, député, lesdites observations enregistrées le 4 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Leclercq est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-466. — Séance du 25 mai 1967.

Yvelines (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Dominique Vigne, demeurant 53, rue de Paris, à Saint-Germain-en-Laye (Yvelines), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 2^e circonscription du département des Yvelines pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jean-Paul Palewski, député, lesdites observations enregistrées le 31 mars 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Vigne est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Deschamps, président ; Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
A. DESCHAMPS.

Décision n° 67-467. — Séance du 25 mai 1967.

Yvelines (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. André Mahmut, demeurant 84, avenue d'Argenteuil, à Sartrouville (Yvelines), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 1^{re} circonscription du département des Yvelines pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Michel Jamot, député, lesdites observations enregistrées le 6 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où il le rapporteur en son rapport;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat »;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Mahmut est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-468. — Séance du 25 mai 1967.

Yvelines (4^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134;

Vu la requête présentée par M. Jean Couchevrou, demeurant 12, avenue G.-Collette, aux Clayes-sous-Bois (Yvelines), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 4^e circonscription du département des Yvelines pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Pierre Clostermann, député, lesdites observations enregistrées le 4 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où il le rapporteur en son rapport;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat ».

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Couchevrou est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-470. — Séance du 25 mai 1967.

Pas-de-Calais (6^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par M. Henri Collette, demeurant à Licques (Pas-de-Calais), ladite requête enregistrée le 23 mars 1967 à la préfecture du Pas-de-Calais et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 6^e circonscription du département du Pas-de-Calais, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Le Sénéchal, député, lesdites observations enregistrées le 4 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu le mémoire en réplique présenté pour M. Collette, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 18 avril 1967 ;

Vu le mémoire en duplique présenté pour M. Le Sénéchal, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 11 mai 1967 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que le requérant allégué, en premier lieu, que des irrégularités, erreurs ou anomalies se seraient produites dans certains bureaux de vote à l'occasion des opérations électorales ; qu'à les supposer établis, ces faits n'ont pu, en raison de leur nature, ou de leur portée restreinte à un nombre minime de suffrages, exercer une influence sur le résultat des élections ;

Considérant que si, en second lieu, il est allégué que des pressions ont été exercées sur les électeurs par les maires de certaines communes et que ces manœuvres ont pu favoriser des fraudes, notamment en matière de vote par correspondance, il n'est apporté aucune preuve à l'appui de ces allégations ;

Considérant que M. Collette invoque, en troisième lieu, diverses infractions commises en matière de propagande électorale, en particulier la laceration d'affiches placées par ses soins et l'apposition par ses adversaires d'affiches et d'inscriptions hors des emplacements réglementaires ; que, dans les circonstances où s'est déroulée la campagne électorale au cours de laquelle de nombreuses irrégularités analogues ont été commises au profit du requérant, il n'est pas établi que les faits invoqués aient été de nature à exercer une influence déterminante sur la consultation ;

Considérant, enfin, que le requérant soutient que la déclaration faite à la télévision le jour même du scrutin, par une personnalité politique locale, amie du candidat élu, a pu exercer une influence sur le vote des électeurs ; que, bien que l'auteur de ladite déclaration, interrogé par un journaliste en tant que président d'un bureau de vote, ait émis un avis personnel sur l'origine possible de certaines abstentions, cette déclaration n'a pu, eu égard notamment au très faible accroissement du nombre des abstentions constaté aux deuxième tour de scrutin, exercer sur les électeurs une influence suffisante pour modifier les résultats de l'élection,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Collette est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Descharaps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-471. — Séance du 25 mai 1967.

Pas-de-Calais (4^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Daniel Lakermance, demeurant rue de l'Eglise, à Marconnelle (Pas-de-Calais), ladite requête enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 4^e circonscription du département du Pas-de-Calais pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Marcel Béraud, député, lesdites observations enregistrées le 7 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne

peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue, d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Lakermance est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-472. — Séance du 25 mai 1967.

Pas-de-Calais (7^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Roger Lefebvre, demeurant 7, rue Fernand-Massin, à Calais (Pas-de-Calais), ladite requête enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 7^e circonscription du département du Pas-de-Calais pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jacques Vendroux, député, lesdites observations enregistrées le 1^{er} avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplacé d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplacé d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplacé d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Lefebvre est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-473. — Séance du 25 mai 1967.

Bas-Rhin (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. René Hartmann, demeurant 31, rue du Noyer, à Bischheim (Bas-Rhin), ladite requête enregistrée à la préfecture du Bas-Rhin le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 3^e circonscription du département du Bas-Rhin pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Georges Ritter, député, lesdites observations enregistrées le 6 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplacé d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplacé d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplacé d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Hartmann est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-475. — Séance du 25 mai 1967.

Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution,

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Gérard Varinot, demeurant H. L. M. Massenet, à Toul (Meurthe-et-Moselle), ladite requête enregistrée à la préfecture de Meurthe-et-Moselle le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la cinquième circonscription du département de Meurthe-et-Moselle pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. André Picquot, député, lesdites observations enregistrées le 12 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959,

codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu' « un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que, conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Varinot est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 87-476. — Séance du 25 mai 1967.

Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. René Bart, demeurant à Tomblaine (Meurthe-et-Moselle), ladite requête enregistrée à la préfecture de Meurthe-et-Moselle le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 2^e circonscription du département de Meurthe-et-Moselle pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. William Jacson, député, lesdites observations enregistrées le 8 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions

de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu' « un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que, conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Barth est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-478. — Séance du 25 mai 1967.

Alpes-Maritimes (4^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Guy Pesucci, demeurant 33, villa Pré-Mer, impasse des Roses, à Carnoles (Alpes-Maritimes), ladite requête enregistrée à la préfecture des Alpes-Maritimes le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 4^e circonscription du département des Alpes-Maritimes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Francis Palmero, député, lesdites observations enregistrées le 19 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplacé d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplacé d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplacé d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie.

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Pesucci est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-480. — Séance du 25 mai 1967.

Alpes-Maritimes (6^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;
Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;
Vu la requête présentée par M. Raymond de Lorenzi, demeurant boulevard Louis-Roux, à Saint-Laurent-du-Var (Alpes-Maritimes), ladite requête enregistrée à la préfecture des Alpes-Maritimes, le 23 mars 1967, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé, le 12 mars 1967 dans la 6^e circonscription du département des Alpes-Maritimes pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Pierre Ziller, député, lesdites observations enregistrées le 4 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplacé d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplacé d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplacé d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie.

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. de Lorenzi est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-485. — Séance du 25 mai 1967.

Rhône (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;
Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;
Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;
Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;
Vu la requête présentée par M. Raymond Gorjux, demeurant 105, rue Pernon, à Lyon (4^e), ladite requête enregistrée à la préfecture du Rhône le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 3^e circonscription du département du Rhône pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Edmond Charret, député, lesdites observations enregistrées le 4 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où il le rapporteur en son rapport;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat »;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée;

Considérant, en second lieu que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Gorjux est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président; Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-488. — Séance du 25 mai 1967.

Cher (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu la requête présentée par M. Fernand Micouraud et par M. Auguste Lapendry, demeurant à Vierzon, ladite requête enregistrée le 23 mars 1967 à la préfecture du Cher et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 2^e circonscription du département du Cher pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par M. Jean Boivin, député, lesdites observations enregistrées le 11 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où il le rapporteur en son rapport;

Considérant que les requérants soutiennent que les services des postes de Vierzon n'auraient pu distribuer en temps utile les enveloppes contenant les documents de la propagande électorale relatifs au second tour de scrutin en raison du libellé défectueux des adresses d'un certain nombre d'électrices qui ne comportait pas leur nom de femme mariée; qu'ils produisent à l'appui de leur requête une attestation émanant de huit électrices de Vierzon indiquant qu'elles n'ont pas reçu de documents de propagande électorale; qu'ils émettent l'hypothèse que ce fait a pu se produire dans d'autres communes de la circonscription; qu'ils affirment que cette circonstance, eu égard au faible écart de suffrages au second tour, a pu fausser le résultat du scrutin;

Considérant, en premier lieu, qu'il est pas établi que les documents de propagande électorale ne soient pas parvenus avant le second tour de scrutin aux électeurs des communes autres que Vierzon;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte des pièces versées au dossier, et notamment des attestations émanant du magistrat de l'ordre judiciaire, président de la commission de propagande électorale, et du receveur des postes de Vierzon que 157 enveloppes qui n'avaient pu, en raison de leur libellé incomplet, être remises à leurs destinataires le 9 mars, ont été renvoyées à la commission de propagande à Vierzon le 10 mars et qu'elles ont été mises en distribution dans la matinée du samedi 11 mars; que la circonstance que huit électrices de cette commune, dont il n'est d'ailleurs pas établi qu'elles n'aient pas pris part au vote, n'auraient pas reçu avant le second tour les circulaires émanant des deux candidats, n'a pu modifier le résultat de l'élection; qu'au surplus, de tels faits qui ne portent pas atteinte à l'égalité des candidats ne sont pas de nature, alors qu'aucune manœuvre n'est alléguée, à altérer la sincérité du scrutin; que, dès lors, il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Micouraud et de M. Lapendry est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président; Cassin, Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-489. — Séance du 25 mai 1967.

Pas-de-Calais (9^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134;

Vu la requête présentée par M. Charles Dubout, demeurant 19 ter, rue de Lille, à Béthune (Pas-de-Calais), ladite requête enregistrée à la préfecture du Pas-de-Calais le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 9^e circonscription du département du Pas-de-Calais pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où il le rapporteur en son rapport;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat »;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n^{os} 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Dubout est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n^o 67-490. — Séance du 25 mai 1967.

Gironde (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n^o 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n^o 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n^o 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Guy de Vichy, demeurant 49, cours Alsace-Lorraine, à Bordeaux, ladite requête enregistrée à la préfecture de la Gironde le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 2^e circonscription du département de la Gironde pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jacques Chaban-Delmas, député, lesdites observations enregistrées le 4 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n^o 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n^{os} 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. de Vichy est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n^o 67-493. — Séance du 25 mai 1967.

Oise (4^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n^o 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n^o 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n^o 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Bruyère, demeurant 14, rue Henri-Protat, à Creil (Oise), ladite requête enregistrée à la préfecture de l'Oise, le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 4^e circonscription du département de l'Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. René Quantier, député, lesdites observations enregistrées le 12 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où il rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n^o 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Bruyère est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-494. — Séance du 25 mai 1967.

Nord (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Michel Defrance, demeurant 52/118, boulevard de Strasbourg, à Lille, ladite requête enregistrée à la préfecture du Nord le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 2^e circonscription du département du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Henri Duterne, député, lesdites observations enregistrées le 6 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n° 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député, ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Defrance est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n° 67-495. — Séance du 25 mai 1967.

Nord (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Armand Kerros, demeurant 22, rue de Marengo, à Lille, ladite requête enregistrée à la préfecture du Nord le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 3^e circonscription du département du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Liévin Danel, député, lesdites observations enregistrées le 6 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n° 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité, que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n^{os} 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Kerros est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n^o 67-496. — Séance du 25 mai 1967.

Nord (12^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n^o 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n^o 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n^o 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. Jean-Pierre Vanpeperstraete, demeurant à Armbouts-Cappel (Nord), ladite requête enregistrée à la préfecture du Nord le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 12^e circonscription du département du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Maurice Cornette, député, lesdites observations enregistrées le 6 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n^o 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n^{os} 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que, conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Vanpeperstraete est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Décision n^o 67-497. — Séance du 25 mai 1967.

Nord (13^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 25 et 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance n^o 58-1065 du 7 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n^o 58-1097 du 15 novembre 1958 ;

Vu l'ordonnance n^o 59-224 du 4 février 1959 ;

Vu le code électoral, et notamment son article L. O. 134 ;

Vu la requête présentée par M. José Milon, demeurant 321, rue de Calais, à Hazebrouck (Nord), ladite requête enregistrée à la préfecture du Nord le 23 mars 1967 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mars 1967 dans la 13^e circonscription du département du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Auguste Damette, député, lesdites observations enregistrées le 7 avril 1967 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la requête soumise à l'examen du Conseil constitutionnel doit être appréciée par rapport aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 59-224 du 4 février 1959, codifié partiellement à l'article L. O. 134 du code électoral, dont la rédaction n'a pu avoir pour effet de modifier le sens et la portée du texte de ladite ordonnance ;

Considérant que cette ordonnance a abrogé une précédente ordonnance n^o 58-1027 du 31 octobre 1958, dont l'article 1^{er} disposait qu'« un membre d'une assemblée parlementaire ne peut être remplaçant d'un candidat à l'autre assemblée » et qu'elle lui a substitué une nouvelle disposition aux termes de laquelle « un député, un sénateur ou le remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire, ne peut être remplaçant d'un candidat à l'Assemblée nationale ou au Sénat » ;

Considérant que ce dernier texte édicte une inéligibilité ; que toute inéligibilité, qui a pour effet d'apporter une atteinte à la liberté des candidatures, doit être interprétée restrictivement ;

Considérant que l'article 25 de la Constitution et les articles 5 des ordonnances n^o 58-1065 du 7 novembre 1958 et 58-1097 du 15 novembre 1958, prises pour son application, en vue d'éviter le recours à des élections partielles, ont prévu, « en cas de vacance du siège », le remplacement des députés ou des sénateurs par des personnes élues à cette fin ; que, conformément à ces dispositions, l'ordonnance du 4 février 1959 a pour objet d'assurer la disponibilité permanente de ces personnes afin que le remplaçant soit à même, à tout moment, de remplacer effectivement le parlementaire dont le siège devient vacant ;

Considérant que, dans cet esprit, le texte de l'ordonnance du 4 février 1959, reproduisant en cela les dispositions de l'ordonnance du 31 octobre 1958, tend, en premier lieu, à faire obstacle à ce qu'un membre d'une assemblée parlementaire soit remplacé d'un candidat à l'autre assemblée ;

Considérant, en second lieu, que le texte de ladite ordonnance du 4 février 1959 étend au remplaçant d'un membre d'une assemblée parlementaire l'interdiction visée ci-dessus ;

Considérant, enfin, que le même texte stipule la même interdiction à l'égard d'un membre ou du remplaçant d'un membre d'une assemblée pour une élection à la même assemblée ;

Considérant que le fait, pour un candidat à l'Assemblée nationale, de choisir comme remplaçant un député ou le remplaçant d'un député soumis à réélection, n'est de nature à mettre en cause aucun des objectifs visés tant à l'article 25 de la Constitution qu'aux articles 5 des ordonnances des 7 novembre et 15 novembre 1958 et à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 4 février 1959 ; que, dès lors, il ne saurait faire obstacle à l'éligibilité dudit candidat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête susvisée ne saurait être accueillie,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Milon est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 mai 1967, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président ; Deschamps, Monnet, Waline, Antonini, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier et Luchaire.

Le président,
GASTON PALEWSKI.

Nomination de membre de commission.

NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI AUTORISANT LE GOUVERNEMENT, PAR APPLICATION DE L'ARTICLE 38 DE LA CONSTITUTION, A PRENDRE DES MESURES D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET SOCIAL (n^o 174).

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu par l'article 34, alinéa 3, du règlement, M. Desson est nommé membre de la commission en remplacement de M. Mendès-France.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

1587. — 29 mai 1967. — M. Valleix appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le caractère particulièrement inéquitable de l'application aux seuls militaires et marins admisa à la retraite après le 2 août 1962 du bénéfice de dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962 (n^o 62-873 du 31 juillet 1962) modifiant l'article L. 48 du code des pensions, ce texte prévoyant « que les militaires et marins atteints, en service, d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité, reçoivent la pension dudit code afférente à leur grade... ». Il lui expose en effet que les personnels

en cause, ayant pris leur retraite antérieurement au 2 août 1962, continuent à percevoir leur pension au taux de soldat, en vertu du principe de la non-rétroactivité des droits nouveaux en matière de pension de retraite. Remarque étant cependant faite à cet égard que le tribunal des pensions de Bordeaux a, dans ses arrêts des 17 juin 1966 et 1^{er} juillet 1966, accordé aux intéressés la possibilité de percevoir leur pension au taux de leur grade et compte tenu, par ailleurs, du caractère de réparation auquel correspond le principe des pensions d'invalidité, il lui demande s'il n'estime pas devoir, en toute justice, procéder à un nouvel examen du problème soulevé afin de mettre au point les mesures destinées à permettre à tous les militaires et marins de carrière de bénéficier de leur retraite militaire d'invalidité au taux de leur grade, quelle que soit la date de leur admission à la retraite.

1588. — 29 mai 1967. — M. Desson attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le licenciement illégal des vingt-six personnes, le 20 mai 1967, à l'usine d'Attigny (Ardennes), de la Société des produits alimentaires et diététiques qui ont été mises à pied pour avoir participé au mouvement de grève du 17 mai. Cette mesure constitue une violation directe de la Constitution qui, dans son préambule, reconnaît le droit de grève par référence expresse au préambule de la Constitution de 1946. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire respecter la Constitution en poursuivant les responsables de ces licenciements illégaux.

1589. — 29 mai 1967. — M. Delorme se fait l'interprète auprès de M. le ministre des armées de l'émotion et de l'inquiétude des populations de la région du plateau d'Albion et plus spécialement des communes du canton de Banon où est en cours d'implantation la base de lancement de missiles et qui ignorent, malgré toutes les démarches entreprises par leurs élus, les mesures de protection civile prises par le Gouvernement. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1^o la nature des travaux de protection envisagés et l'emplacement des abris atomiques qui ont dû être prévus ; 2^o le montant des crédits qui seront mis à la disposition du préfet des Basses-Alpes pour organiser la protection des populations ; 3^o si le plan Orsec intéressant le département des Basses-Alpes a tenu compte du développement constant du centre nucléaire de Cadarache et de la base de missiles atomiques et du stockage des ogives atomiques. La récente catastrophe intéressant la région bretonne ayant montré des lacunes graves de certains plans Orsec, il serait indispensable que le Gouvernement s'en préoccupe immédiatement.

1590. — 29 mai 1967. — M. Lombard demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas encore déposé le projet de loi portant réforme de la fiscalité directe des collectivités locales et s'il compte le faire prochainement.

1602. — 29 mai 1967. — M. Ballot expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'augmentation de tous les loyers, en particulier dans les H. L. M. et les différentes sociétés de gérance dépendant de la ville de Paris, devient de plus en plus difficile à supporter par la grande majorité des locataires. Ainsi, à l'office H. L. M. de la ville de Paris, un logement de trois pièces pourra atteindre un loyer mensuel de base de 28.000 AF et ceux construits avant-guerre de 18.000 AF. A la R. I. V. P. les loyers peuvent atteindre le double des prix ci-dessus. Les loyers des H. L. M. et des logements dits sociaux ne permettent plus à de nombreuses familles de conditions modestes, de bénéficier du logement auquel elles ont droit. Or, une enquête officielle a pu indiquer que, suivant leurs ressources, 80 p. 100 des prioritaires de Paris relèvent du secteur des H. L. M. Certaines familles se sont même trouvées dans l'obligation de quitter leur logement neuf pour le vieil immeuble, ou parfois le taudis qu'elles avaient abandonné plusieurs mois plus tôt. Il lui demande si le Gouvernement entend poursuivre sa politique tendant à la hausse systématique des loyers de toutes les catégories de logements ou bien si, au contraire, il entend tenir compte des besoins des foyers de travailleurs, et quelles mesures il envisage de prendre à l'effet de rendre le montant des loyers compatibles avec les budgets modestes de l'immense majorité des familles.

1620. — 29 mai 1967. — M. Roland Dumes expose à M. le Premier ministre que la France est le seul des États signataires de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales à ne pas avoir ratifié ce traité. Il lui demande dans quels délais le Gouvernement a l'intention de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi de ratification.

1624. — 30 mai 1967. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'Industrie s'il ne compte pas proposer à son collègue de l'intérieur l'abrogation de la circulaire du 23 septembre 1965 qui interdit pratiquement aux collectivités locales de vendre à crédit les terrains sur lesquels les industriels ont l'intention d'opérer une décentralisation d'usine et de mettre en œuvre de nouvelles modalités moins restrictives encourageant les municipalités et les chefs d'entreprise dans la voie d'une politique d'animation économique et d'aménagement du territoire conforme à l'intérêt général.

1625. — 30 mai 1967 — M. Millet expose à M. le ministre des affaires sociales la très grave situation de l'hospitalisation publique résultant des insuffisances de la politique de la santé du Gouvernement. Déjà, à la suite des colloques organisés par le comité national de l'hospitalisation publique, l'opinion avait été alertée sur ce problème. Son groupe avait posé alors une question orale avec débat, mais malheureusement, les efforts indispensables pour faire face à une situation dramatique n'ont pas été entrepris. En effet, les besoins évalués par le V^e Plan se montent à 55.760 millions. La commission de l'équipement les avait réduits, compte tenu des possibilités techniques de réalisation, à un programme modeste de 22.120 millions. Le Gouvernement n'a accordé que 12.900 millions correspondant approximativement au programme de stagnation de 11.020 millions. Qui plus est, même ce programme notoirement insuffisant n'a pas été appliqué puisque, pour 1966 et 1967, 25 p. 100 des crédits nécessaires ont été débloqués. Les conséquences en sont évidemment très lourdes, tant en ce qui concerne l'équipement (25 p. 100 seulement des lits d'hospitalisation prévus par le programme sont réalisés ou en cours de réalisation), qu'en ce qui concerne la pénurie de personnel qui aboutit à un surmenage intensif et à une déqualification malgré les grandes qualités de dévouement du personnel, et ceci au détriment de la santé des malades. C'est donc un véritable cri d'alarme qu'a lancé, en janvier 1967, le comité national de l'hospitalisation publique, car il s'agit de la qualité des soins et en dernière analyse de la sécurité des malades hospitalisés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour redresser d'urgence une situation qui, si elle se prolongeait, aboutirait à une aggravation du sous-équipement hospitalier actuel avec les lourdes conséquences que cela entraînerait pour la santé du pays.

1626. — 30 mai 1967. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de l'équipement et du logement l'urgence d'apporter une solution à la situation dramatique des centaines de milliers de mal-logés de la ville de Paris. En 1967, dans le département de la Seine, sous le double effet de l'augmentation de la population et de la destruction des habitations vétustes, le nombre des logements disponibles par famille n'est pas supérieur à ce qu'il était au lendemain de la seconde guerre mondiale. La construction de 537.000 logements depuis 1945 n'a seulement abouti qu'à empêcher une aggravation de la situation. Au centre de la région parisienne, la ville de Paris, capitale des « mal-logés », connaît une crise du logement plus grave encore. La capitale, qui groupe pourtant dans certains arrondissements la population la plus favorisée du pays en matière de logement, n'en compte pas moins un nombre d'inscrits au fichier des mal-logés proportionnellement supérieur à celui de la quasi-totalité des autres départements français (83.987 en 1966). 500.000 Parisiens de familles ouvrières ou appartenant aux couches moyennes de la population sont des mal-logés. Or, paradoxalement, les crédits offerts à la construction d'H. L. M. dans Paris sont proportionnellement très inférieurs aux crédits globaux répartis sur le plan national et qui sont eux-mêmes très insuffisants. L'office d'H. L. M. de la ville de Paris pourrait pourtant entreprendre ou accélérer dans l'immédiat la construction de 20.000 logements H. L. M. dont 10.000 dans Paris intra muros. Pour en finir avec la situation dramatique que connaissent actuellement les mal-logés de Paris, il lui demande si le Gouvernement prévoit, dès à présent, dans le cadre d'une importante augmentation des crédits budgétaires pour le logement social, de porter les crédits accordés à l'office d'H. L. M. de la ville de Paris à un niveau permettant la mise en chantier immédiate et accélérée des 8.000 logements H. L. M. déjà inscrits dans ses programmes de construction pour 1965-1966-1967 et dont la mise en chantier n'a pas encore commencé à ce jour.

1645. — 30 mai 1967. — M. Métyer attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation difficile dans laquelle se trouve l'industrie aéronautique nationalisée et dont le personnel serait désireux de connaître les intentions du Gouvernement sur la réorganisation générale qu'il projette. Il lui demande, également, s'il a l'intention de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour accroître le plan de charge de l'usine de la Société nationale de

constructions aéronautiques (ex-S. N. C. A. N.) des Mureaux, qui vient, à plusieurs reprises, de réduire les horaires des travailleurs et qui devra, sans commandes nouvelles, procéder à d'importants licenciements.

1661. — 30 mai 1967. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne les hôtels de tourisme non homologués, tant en ce qui concerne un rajustement nécessaire des prix, l'élabo-ration projetée de nouvelles normes, l'annonce inquiétante d'une répression plus rigoureuse des infractions et l'affectation entrevue de fonds publics pour la construction d'hôtels destinés à leur faire concurrence.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

1591. — 29 mai 1967. — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'il est de tradition que le personnel de l'administration des P. T. T., dans sa quasi-unanimité, soit noté au choix. Seuls, en principe, doivent être notés au demi-choix ou à l'ancienneté les agents qui font preuve dans l'exécution de leur travail d'une évidente mauvaise volonté ou que leur comportement destine à la juridiction des conseils de discipline. Cependant et surtout depuis ces dernières années, les congés de maladie ont sur la notation une influence de plus en plus grande, et de nombreux agents sont frappés par un abaissement de leurs notes avec les inévitables répercussions qu'il entraîne sur leur carrière. Dans la plupart des cas, c'est la productivité qui est à l'origine de la maladie. Ce sont les cadences accélérées qui provoquent les dépressions nerveuses des téléphonistes et des mécanographes des chèques; c'est le travail intensif des agents du tri (et ce dans les plus mauvaises conditions d'hygiène) qui est à la base des maladies pulmonaires et autres. En règle générale, les différentes catégories de personnel paient un très lourd tribut à un trafic toujours plus intense accompli avec des effectifs insuffisants, ce qui a pour conséquence d'aggraver l'absentéisme des agents (congés de maladie et congés pour accident). L'administration a codifié dans une instruction PE 5 les règles à observer en matière de notation. Actuellement, il apparaît que l'administration viole sa propre réglementation. Elle lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures pour que ce personnel des P. T. T., qui fournit un travail exemplaire, cesse d'être limité et que l'instruction PE 5, toujours en vigueur, soit équitablement appliquée.

1646. — 30 mai 1967. — M. Rosselll attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation grave de certains viticulteurs du Beaujolais et en particulier du canton de Belleville-sur-Saône, depuis les gelées de la nuit du 4 mai dernier qui ont détruit selon les lieux jusqu'à 100 p. 100 des plantations dans les communes de Saint-Jean-d'Ardières, Corcelles, Lancia, Cercie, Saint-Lager, Charantay et Saint-Etienne-des-Ouillères. De nombreux viticulteurs ont perdu en une seule nuit la majeure partie de leur récolte devant ce retour offensif du froid à une époque inhabituelle. L'ampleur de la calamité est telle que certains de ces exploitants sont menacés à court terme. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre: 1° pour recenser les viticulteurs inégalement sinistrés et expertiser les dégâts qu'ils ont subis afin d'ouvrir leurs droits à des indemnités; 2° pour garantir leur juste indemnisation; 3° pour sauvegarder l'avenir des jeunes qui ont fait des efforts afin de moderniser leur exploitation et se trouvent dans une situation financière déséquilibrée; 4° pour faire bénéficier les sinistrés de prêts à taux réduits des caisses de crédit agricole avec prise en charge de deux annuités par le fonds national de solidarité, et de mesures de dégrèvement d'impôt; 5° pour aider les collectivités locales de cette région qui seront bientôt privées d'une partie de leurs ressources étant donné l'ampleur de cette catastrophe survenant un an à peine après la grêle de 1966.

1652. — 30 mai 1967. — M. Méhaignerie expose à M. le ministre des armées que les conditions fixées par le décret n° 86-333 du 26 mai 1966 pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille sont telles que le nombre des jeunes gens pouvant être dispensés, en cette qualité, des obligations d'activité du service national est extrêmement restreint et que, même dans des cas sociaux particulièrement graves, il n'est pas possible d'obtenir cette dispense. Il lui demande si, au moment où, d'après les déclarations qu'il a faites lui-même devant la commission de la défense nationale, on s'oriente vers une augmentation du nombre des cas de dispense et une diminution progressive de la durée du service, il n'envisage pas d'apporter au décret du 26 mai 1966 les modifications nécessaires pour que la majorité des jeunes gens reconnus comme ayant la qualité de soutien de famille puissent bénéficier d'une dispense.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1592. — 30 mai 1967. — M. Lemoine demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas normal de permettre, au cours des trois années précédant sa mise à la retraite, à un salarié du secteur public ou du secteur privé occupant un logement de fonction, et venant d'acquiescer un logement pour s'y installer après sa mise à la retraite, de déduire fiscalement, par interprétation de l'article 156 II 1 bis du C. G. L., le montant des annuités d'intérêts des prêts contractés pour l'acquisition de cette habitation, dont le caractère de résidence secondaire n'est que transitoire.

1593. — 30 mai 1967. — M. Bertrand expose à M. le ministre des affaires sociales que le 5 mai 1967, lors de la réunion du comité d'entreprise de la mine de Bazailles (Meurthe-et-Moselle), le délégué du syndicat C. G. T. s'est à nouveau élevé contre les licenciements abusifs des militants de ce syndicat et en particulier contre le licenciement de ses délégués au comité d'entreprise. La direction de cette mine avait licencié un délégué en 1966 et licencié cette année trois délégués sur six appartenant à la C. G. T. Ces licenciements sont d'ailleurs intervenus en violation du règlement intérieur dont l'article 13 stipule que « pour établir le rang des départs à l'intérieur de chacun des deux groupes définis, on prendra en considération, et de préférence selon la succession suivante : l'ordre croissant des charges de famille, celui de l'ancienneté dans les mines de fer, celui des qualités professionnelles ». Ces dispositions n'ont pas été respectées dans le cas des trois délégués au comité d'entreprise licenciés cette année. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire respecter la loi sur les comités d'entreprise et le règlement intérieur par la direction de la mine de Bazailles et d'obtenir de celle-ci le maintien à l'entreprise des licenciés.

1594. — 30 mai 1967. — M. Bibeau expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les difficultés graves créées aux familles modestes du département du Cher qui désirent construire un logement individuel au moyen d'un prêt du Crédit foncier. Ces prêts, en effet, ne peuvent être accordés qu'aux constructeurs qui ont obtenu la promesse d'une prime à la construction. Or, dans le département du Cher, faute de crédits, seules les demandes de prime antérieures à septembre 1966 ont été satisfaites. Cet état de choses est gravement préjudiciable aux constructeurs qui vont être obligés de renouveler leur demande de permis de construire et, ce qui est plus grave, de supporter le poids des augmentations du coût de la construction. Ces retards ne favorisent pas en outre les entreprises du bâtiment dont les affaires connaissent en ce moment un ralentissement certain. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rattraper le retard dans l'attribution des primes à la construction.

1595. — 30 mai 1967. — M. Bertrand expose à M. le ministre des affaires sociales que les travailleurs et la population d'Auboué (Meurthe-et-Moselle) vivent dans l'inquiétude depuis le début du mois de mai du fait que la société Sidelor dont dépend l'usine d'Auboué n'a pas remis en activité le seul haut fourneau encore à feu dans cette usine. De ce fait, la moitié de l'effectif a été transféré à l'usine Sidelor d'Hormécourt. La direction de Sidelor oppose le mutisme le plus absolu à toutes les questions touchant l'activité de l'usine d'Auboué qui lui sont posées par le comité d'entreprise. L'arrêt de l'activité de l'usine d'Auboué priverait la commune des ressources nécessaires pour faire face aux dépenses qui ont été engagées pour la construction d'un C. E. T. et d'un groupe scolaire de 10 classes primaires, qui se révèlent pourtant déjà insuffisants pour le personnel de Sidelor habitant la commune d'Auboué qu'il s'agisse du personnel de l'usine locale ou d'une

partie des ouvriers de l'usine d'Hormécourt et la plupart des travailleurs employés à la mine de Sidelor à Moineville). Il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1° pour obtenir que l'usine d'Auboué conserve toute son activité ; 2° si cela se révélait impossible, pour créer dans la localité des activités nouvelles permettant de maintenir le plein emploi.

1596. — 30 mai 1967. — M. Combrisson expose à M. le ministre de la justice que le corps des greffiers fonctionnaires doit faire l'objet, dans le cadre de la réforme des greffes, d'une fusion avec le corps des secrétaires de parquet. Le nouveau statut auquel ils seront soumis est élaboré depuis plusieurs mois, mais, malgré des demandes réitérées, les intéressés n'ont pu en obtenir communication ni, par conséquent, formuler leurs observations et suggestions. Il lui demande si la chancellerie a consulté les organisations professionnelles pendant l'élaboration du statut du corps des secrétaires greffiers et quelles mesures il entend prendre pour que satisfaction soit donnée à ce corps de fonctionnaires.

1597. — 30 mai 1967. — M. Merle expose à M. le ministre des armées que depuis de nombreuses années les conseils municipaux de Saint-Mandrier et de La Seyne, dans le Var, alertent les autorités de tutelles sur les désastreuses conséquences des tirs incessants du fort de Saint-Elme. Or, ce fort vient d'être choisi comme centre d'entraînement des canonnières de la marine. Il en résulte que les tirs sont multipliés. Cette région très peuplée voit ses habitants gênés de jour comme de nuit dans leur repos. Par ailleurs, les communes et les particuliers ont consenti de gros efforts pour l'équipement touristique. Mais les touristes ont tendance à fuir une région où le repos devient impossible. Il lui demande donc s'il ne convient pas de supprimer de tels polygones de tirs situés à proximité de nombreux lotissements et en plein cœur de stations balnéaires.

1598. — 30 mai 1967. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a été saisi par MM. les officiers, adjudants, sous-officiers et sapeurs-pompiers de nombreux corps de Seine-et-Oise du mémoire revendicatif suivant : 1° opposition à tout projet tendant à modifier les services d'incendie et prévoyant la disparition par voie d'extinction des formations de sapeurs-pompiers professionnels ; 2° adoption et mise en vigueur par le Gouvernement du projet de reclassement indiciaire adopté par la commission nationale paritaire et donnant aux différents grades les indices de traitement des catégories professionnelles correspondantes d'agents communaux ; 3° réduction progressive du temps de travail parallèlement à l'augmentation des effectifs des différents corps ; 4° régime d'insalubrité en matière de retraites ; 5° amélioration des pensions des veuves d'agents morts en service commandé. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications des corps de sapeurs-pompiers.

1599. — 30 mai 1967. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, jusqu'à l'année scolaire 1966-1967, une importante proportion des élèves de C. E. G. était orientée vers la seconde E qui les préparait au brevet commercial en deux ans. Or l'administration a fait savoir que le brevet commercial allait être supprimé et, par voie de conséquence, les classes de seconde E qui y préparaient. Elle signalait toutefois qu'à titre transitoire « il n'était pas impossible que la seconde E soit maintenue encore pour l'année scolaire 1967-1968 ». Toutefois, en raison de l'incertitude dans laquelle ils se trouvaient à cet égard, certains chefs d'établissement du second cycle ont pris la décision de supprimer cette section. Dans certains autres établissements, l'administration l'a d'office supprimée. Cependant, une circulaire ministérielle en date du 13 avril 1967 a fait connaître que la seconde E était maintenue pour l'année scolaire 1967-1968 et il semblerait donc que les difficultés rencontrées par les élèves de troisième ayant choisi cette orientation pourraient être apaisées. Mais il n'en est rien en raison de la situation créée par la suppression de ces classes de seconde E, notamment aux lycées de Montgeron, Villeneuve-le-Roi, Corbell-Essonnes et au C. E. G. de Villeneuve-Saint-Georges. Les élèves concernés habitant dans le périmètre de recrutement de ces lycées devront donc solliciter leur inscription dans des établissements beaucoup plus éloignés et dans lesquels est maintenue cette section E, avec tous les aléas qui en résulteront d'abord pour l'admission et ensuite pour les transports. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le rétablissement dans les lycées ou C. E. G. précités de la classe de seconde E, permettant aux élèves intéressés par cet enseignement de préparer le brevet commercial, faute de quoi ils n'auront aucun débouché autre que l'admission dans un C. E. T. ne préparant qu'à un C. A. P. et non à un brevet d'enseignement commercial.

1600. — 30 mai 1967. — **M. Lemoine** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître si le droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) prévu à l'article 7 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole du 8 août 1962 est couramment appliqué. Il lui demande, en outre, de lui préciser si, en application de l'article 10 du décret du 20 octobre 1962, il arrive fréquemment aux S. A. F. E. R. de demander au tribunal de grande instance de se prononcer sur le prix et les conditions d'aliénation du fonds d'exploitation et quels sont les obstacles qui peuvent éventuellement les en empêcher.

1601. — 30 mai 1967. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le Premier ministre** la criante injustice engendrée par les zones de salaires dont la suppression avait été pourtant annoncée pour la fin de la précédente législature. Dans un département de la région parisienne, celui de l'Essonne, 76 p. 100 des communes subissent encore le système des abattements de zone avec toutes ses conséquences pour les salariés et leur famille. Il en résulte même des anomalies particulièrement choquantes pour certaines catégories de travailleurs. Ainsi, à la suite de l'éclatement du département de Seine-et-Oise, une seule subdivision des ponts et chaussées a été créée par le regroupement des parties des anciennes subdivisions de Limours et de Dourdan se trouvant dans le nouveau département de l'Essonne; mais les agents de Limours sont classés en première zone de la région parisienne alors que ceux de Dourdan restent en quatrième zone. Evidemment, cette anomalie pourrait cesser si les abattements de zone étaient supprimés. Il lui demande à quelle date le Gouvernement compte supprimer les abattements de zone et si, dans l'immédiat, il n'envisage pas de reclasser les agents des ponts et chaussées relevant de Dourdan en première zone comme le sont leurs collègues de Limours.

1603. — 30 mai 1967. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les habitants du département du Bas-Rhin, qui présentent une demande d'attribution du titre de déporté politique, se heurtent à des difficultés tenant au fait que la commission départementale des anciens combattants et victimes de guerre qui doit apprécier les droits des demandeurs n'est pas encore constituée dans les conditions définies par le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 et le règlement d'administration publique n° 66-851 du 14 novembre 1966. Afin que la reconnaissance du titre de déporté politique aux intéressés ne soit pas exagérément retardée, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que cette commission puisse être mise en place le plus rapidement possible.

1604. — 30 mai 1967. — **M. Grussenmeyer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un fonctionnaire de l'Etat muté dans l'un des départements d'outre-mer a droit au remboursement des sommes qui lui sont engagées pour l'assurance de ses bagages (dont le poids n'a pas dépassé 200 kilogrammes) transportés avec lui, par voie ferroviaire, maritime et aérienne, depuis son lieu de résidence en métropole jusqu'à son lieu d'affectation outre-mer. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir, à propos de ce remboursement: 1° en vertu de quel texte législatif ou réglementaire il est prévu; 2° les formalités à remplir par ce fonctionnaire pour lui permettre de l'obtenir.

1605. — 30 mai 1967. — **M. Rivieraz** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 66-646 du 26 août 1966 a modifié le décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 en majorant les allocations d'aide sociale à compter du 1^{er} juillet 1966. Il lui demande pour quelles raisons une majoration identique des mêmes allocations, dans les départements d'outre-mer, n'est pas encore intervenue.

1606. — 30 mai 1967. — **M. Bertrand** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le 14 janvier 1967, le conseil général de Meurthe-et-Moselle a ratifié le vœu qu'il lui avait présenté et qui tendait à ce que « les jeunes gens ayant terminé leur scolarité ou leur apprentissage et momentanément sans emploi, continuent à être affiliés à la caisse de sécurité sociale de leurs parents pour le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation ». Ce vœu, transmis par le préfet, a reçu du ministre des affaires sociales une réponse concluant ainsi: « Toutefois, mes services étudient, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité d'étendre le bénéfice de l'assurance sociale volontaire, pour la couverture d'un risque maladie, aux jeunes gens qui sont à la recherche d'un premier emploi. Il va de soi, cependant, que cette faculté serait limitée dans le temps et resterait subordonnée à la justification par les intéressés, de leur inscription en qualité de demandeurs d'emploi, dans les services de main-d'œuvre ». Le nombre important de jeunes gens et de jeunes filles sans travail (30 pour la commune de

6.000 habitants qu'il administre) exige que l'on passe sans plus tarder des études interministérielles aux actes. Il lui demande en conséquence, si notamment le Gouvernement entend de façon immédiate, faire maintenir le bénéfice de la sécurité sociale aux jeunes chômeurs et, dans l'affirmative, selon quelles modalités.

1607. — 30 mai 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la situation suivante: la loi du 4 juillet 1957, publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1957 (p. 6626) prescrit que « les propriétaires d'immeubles à usage d'habitation situés dans les agglomérations de plus de 500.000 habitants, occupés par plus de deux locataires ou occupants et dont la garde est assurée par un concierge, seront tenus d'installer un dispositif d'ouverture automatique sur la porte commune. Les propriétaires qui remettent à chaque locataire les clés seront dispensés de cette obligation ». Ce dernier paragraphe présente des inconvénients extrêmement graves: en effet, le concierge ne faisant plus aucun service de nuit, la porte de l'immeuble reste fermée de 21 h 30 à 7 heures et seuls peuvent y entrer les locataires ayant une clé. C'est dire qu'un habitant de la maison, qui est seul la nuit, ne peut plus appeler un médecin, il ne peut plus non plus appeler police-secours; les pompiers ne peuvent entrer dans l'immeuble qu'en défonçant la porte. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun d'envisager l'abrogation du paragraphe en question.

1608. — 30 mai 1967. — **M. André Beaujeu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales**, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale, sur le problème financier posé par les dépenses hospitalières, dont l'accroissement rapide et continu prend une allure inquiétante. D'après les données fournies par le ministère des affaires sociales, les frais d'hospitalisation ont progressé de 280.990.000 francs en 1949 à 920.260.000 francs en 1966, pour atteindre le chiffre de 1.762.450.000 francs en 1967 et 4.205 millions 782.000 francs en 1968; il s'agit là des dépenses supportées par le régime général. Pour l'année 1966, on constate que les frais d'hospitalisation représentent 39,42 p. 100 du total des prestations en nature assumées par ce même régime et se placent de loin en tête des différents postes de dépenses afférents aux prestations en nature. Ils représentent également non loin du double (178 p. 100 exactement) des indemnités journalières payées par l'assurance-maladie durant la même année. Une comparaison entre les prix de journée pratiqués dans les établissements privés conventionnés et ceux des hôpitaux publics montre que des compressions seraient sans doute possibles, et éminemment souhaitables, dans le secteur public. Ainsi, en médecine générale, pour l'année 1966, dans les établissements conventionnés de la région parisienne, le prix de journée moyen pondéré a été de 58,90 francs (chiffres publiés dans la revue *Hospitalisation privée*, n° 51, de mars 1966). Or, un an plus tôt, en 1965 (les chiffres de 1966 manquent encore), dans les établissements gérés par l'assistance publique de Paris, le prix de journée en médecine générale était de 87,10 francs, soit en gros 30 p. 100 plus élevé (chiffres donnés par *La Revue hospitalière de France*, n° 179, d'avril 1965). Dans les lits de maternité, le prix de journée moyen pondéré, dans les cliniques conventionnées de la région parisienne, a été de 65,65 francs en 1966 alors que dans les mêmes services de l'assistance publique de Paris le prix de journée (en 1965) a été de 122,25 francs. Des rapprochements encore plus significatifs pourraient être faits en ce qui concerne les services de chirurgie (49,15 francs dans les établissements privés conventionnés, contre 122,25 francs à l'assistance publique de Paris); mais nous savons que la comparaison directe est ici rendue impossible par le fait que les cliniques disposent en général d'un équipement plus léger et moins onéreux que ceux dont sont dotés les hôpitaux de l'assistance publique de Paris. On ne peut cependant manquer d'être frappé par le fait que le prix de journée moyen des lits de chirurgie des cliniques conventionnées parisiennes (49,15 francs) se situe au même niveau que celui des hôpitaux publics de localités comme La Charité-sur-Loire (49,73 francs), Challans (49,70 francs), Wassy (49,60 francs), Nonfleur (49,60 francs), Corble (49,50 francs), Vesoul (49,40 francs) et Bapaume (49,10 francs). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour comprimer les frais d'hospitalisation dans le secteur public et permettre par là son régime général de sécurité sociale de réaliser des économies substantielles, certainement justifiées.

1609. — 30 mai 1967. — **M. Sénès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des assistants des facultés de droit et des sciences économiques. Ces agents sont recrutés par contrat annuel parmi les étudiants les plus brillants de leur promotion, au terme d'un concours. Ils sont généralement candidats au concours d'agrégation qui demande une longue prépa-

ration et une mise de fonds considérable eu égard aux rémunérations de ces postes. Le concours n'ayant lieu que tous les deux ans et les candidats ayant à le passer deux ou trois fois voire quatre, un nouveau statut, analogue à celui des attachés de recherche, ne pourrait-il être accordé à ce personnel.

1610. — 30 mai 1967. — M. Sanford demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer de lui faire connaître quand interviendra le décret d'application de la loi n° 66-510 du 12 juillet 1966 portant extension à la Polynésie française de la loi du 12 avril 1941 sur le régime de retraite des marins. Il attire son attention sur le fait que la suppression de la discrimination injustifiée dont les marins polynésiens sont l'objet a été annoncée à plusieurs reprises et par les plus hautes autorités.

1611. — 30 mai 1967. — M. Sanford demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer : 1° à quelle date seront publiés les décrets d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à l'étatisation de la fonction publique polynésienne et les arrêtés interministériels fixant les tableaux de concordance en vue de l'intégration dans les nouveaux corps d'Etat des fonctionnaires des cadres territoriaux qui en feront la demande ; 2° si le projet de décret élaboré par les services compétents est bien conforme au texte et à l'esprit de la loi. Cette dernière visait en effet à rendre possible une homogénéité de l'ensemble de la fonction publique et à favoriser une osmose entre les corps polynésiens de la fonction publique d'Etat et les corps homologues métropolitains en permettant à certains fonctionnaires des corps polynésiens d'Etat de servir en métropole de même que les fonctionnaires des corps métropolitains peuvent et continueront de pouvoir servir en Polynésie. Ces derniers perçoivent une indemnité d'éloignement, justifiée par les servitudes inhérentes à un changement radical des habitudes de vie et des conditions de résidence ; le premier projet de décret d'application de la loi du 11 juillet 1966 prévoyait une disposition analogue au profit des fonctionnaires polynésiens, et cette disposition aurait été écartée. En outre, dans l'état actuel du projet, les possibilités pour les fonctionnaires polynésiens de servir en métropole paraissent limitées par des dispositions à caractère restrictif, qui viennent s'ajouter à l'empêchement résultant pour les moins fortunés de l'absence de droit à une indemnité d'éloignement. Enfin, l'homogénéisation de la fonction publique risque d'être contrariée par le fait que les conditions d'intégration prévues tiendraient insuffisamment compte des intérêts de certaines catégories de fonctionnaires territoriaux ayant accédé à l'échelle dite 2B.

1612. — 30 mai 1967. — M. Sanford fait connaître à M. le ministre des armées que les gendarmes du cadre d'outre-mer en service en Polynésie ne jouissent pas des mêmes avantages que les gendarmes du cadre métropolitain en ce qui concerne les indemnités de déplacement, les allocations familiales et les possibilités d'accès aux emplois de chef de poste administratif en Polynésie française. Les premiers étant pour la plupart des Polynésiens, alors que les seconds sont métropolitains, cette disparité est choquante — spécialement du fait que les gendarmes métropolitains et polynésiens partagent en poste ou en tournée les mêmes conditions de vie et de travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer l'égalité des droits des gendarmes servant en Polynésie française.

1613. — 30 mai 1967. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que les agents de l'ex-Assemblée algérienne ont été intégrés à compter du 1^{er} juillet 1962 dans le cadre des agents supérieurs de l'Etat, mais que leur reclassement, qui avait été prévu, n'est pas encore intervenu. Il en résulte que ces agents se trouvent dans l'incertitude sur leur situation depuis cinq ans. Il lui demande si, du fait de ce retard, les intéressés perdront le bénéfice des textes prévus pour les rapatriés et dont certains sont déjà caducs.

1614. — 30 mai 1967. — M. Louis-Jean Delmas expose à M. le ministre de la Justice que si le numéro 175 de l'instruction générale relative à l'état civil ne laisse aucun doute quant à son interprétation pour les enfants ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive, il n'en est pas de même en ce qui concerne les enfants adoptés. En effet, la délivrance d'extraits de naissance concernant ces derniers provoque des différends entre les requérants et les services chargés de la délivrance de tels extraits. Il lui demande de préciser s'il est nécessaire, dans la rédaction des extraits d'acte civil, de faire précéder l'affiliation des mots : « fils adoptif ou fille adoptive de » dans les cas : 1° d'un enfant adopté par deux époux lorsque le tribunal a prononcé la rupture des liens avec sa famille d'origine ou si l'affiliation naturelle n'est établie à l'égard ni de son père ni de sa mère ; 2° d'un enfant adopté par une seule personne, et plus particulièrement par une femme veuve, lorsque le tribunal a

prononcé la rupture des liens avec sa famille d'origine ou si l'affiliation naturelle de l'enfant n'a jamais été établie à l'égard ni du père ni de la mère ; 3° si, dans les cas précités, il est nécessaire de faire ressortir la qualité d'enfant adopté sur le livret de famille des adoptants.

1615. — 30 mai 1967. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la gravité de la fermeture du groupe d'orientation de Brinon-sur-Beuvron par décision ministérielle et lui expose : 1° que cet établissement permet d'introduire les élèves du canton dans l'enseignement secondaire d'une manière pratique, que son utilité est prouvée par l'augmentation constante de ses effectifs ; 2° que la carte scolaire a fixé l'emplacement des collèges d'enseignement général sans tenir compte de la diversité des situations démographiques et qu'elle aboutit à mobiliser les enfants au service de l'enseignement ; 3° que les parents d'élèves, le conseiller général, les vingt-deux maires du canton de Brinon repoussent l'éventualité d'un transport vers d'autres chefs-lieux, qui entraînerait des durées de ramassage incompatibles avec la santé des enfants et le sérieux de leurs études ; 4° que vingt maires sur vingt-deux du canton de Brinon-sur-Beuvron ont refusé, en signe de protestation contre cette fermeture, de désigner leurs délégués sénatoriaux pour l'élection partielle sénatoriale qui doit avoir lieu le 11 juin dans le département de la Nièvre. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de reviser sa position en fonction des intérêts de cette région particulièrement défavorisée de l'arrondissement de Clamecy.

1616. — 30 mai 1967. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret du 6 février 1967 a approuvé, tel qu'il est annexé audit décret, le plan d'urbanisme directeur de la ville de Paris. Les personnes qui désirent se procurer cette annexe et s'adressent à cet effet au ministère de l'équipement et du logement, au Journal officiel, au bulletin municipal officiel et à la direction de l'urbanisme de la préfecture de la Seine, s'entendent répondre que ce document, n'ayant pas été imprimé, ne peut être mis à la disposition des intéressés. Tout au plus, ceux-ci peuvent-ils le consulter à la direction de l'urbanisme de la préfecture de la Seine. Or, cette situation présente de graves inconvénients pour les personnes qui — notamment au cours de procédures administratives ou judiciaires — doivent produire le plan d'urbanisme directeur dans une forme qui ne puisse prêter à discussion (c'est-à-dire sous forme d'une brochure imprimée par les services administratifs ou une copie certifiée conforme par l'administration). Cette situation est d'autant plus surprenante que, pendant des années, les services du bulletin municipal officiel de la ville de Paris ont vendu, sous forme de fascicule imprimé, le texte du projet de plan d'urbanisme directeur de la ville de Paris, voté par le conseil municipal, mais non approuvé à l'époque par décret pris en Conseil d'Etat. Or, ce texte avait une portée limitée tout au plus aux mesures de sauvegarde. Le nouveau texte (tel qu'il est établi par le décret du 6 février 1967) est introuvable, alors qu'il a aujourd'hui un caractère obligatoire. Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions prises pour mettre rapidement à la disposition de tout intéressé qui en ferait la demande le texte officiel du plan d'urbanisme directeur de la ville de Paris, annexé au décret du 6 février 1967.

1617. — 30 mai 1967. — M. Ponsillé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'interdiction formelle qui est faite de transférer hors d'Algérie des fonds, même déposés dans un compte en banque, et quelle que soit l'origine de ces avoirs : traitements, salaires, vente de meubles ou d'immeubles, loyers, pour les agriculteurs, le produit des récoltes antérieures à 1962 ainsi que celui de la récolte de 1963 ; quelques viticulteurs seulement ont pu bénéficier du versement en France de tout ou partie de la récolte 1963, déposé à un compte récolte spécial dans l'établissement bancaire. Cette mesure est illogique, étant donné que les fonds sont « gelés » dans les caisses des banques algériennes ; elle est injuste aussi, puisque les Algériens peuvent envoyer en France en Algérie toutes les sommes qu'ils désirent. Et ses conséquences sont fâcheuses car les rapatriés hésitent dans ces conditions à vendre les immeubles qu'ils peuvent encore posséder en Algérie, alors que le produit de la vente allégerait leurs difficultés pécuniaires. Les Français ne désirent pas aller travailler dans le pays précité, au titre de la coopération technique, étant donné qu'ils doivent dépenser la majeure partie de leur traitement sur place, alors que, dans la plupart des cas, ils ont laissé leur famille en métropole ; les coopérants résilient leur contrat. Il lui demande si le Gouvernement français n'envisage pas d'intervenir auprès des autorités algériennes en vue d'obtenir l'adoption de dispositions propres à assouplir l'interdiction de transfert des fonds ; il est certain que le bienfait de l'adoption de telles dispositions serait sensible dans le domaine des transactions commerciales entre la France et l'Algérie.

1618. — 30 mai 1967. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les efforts entrepris par de nombreux viticulteurs méridionaux en faveur de la qualité du vin produit. Certains de ces viticulteurs, dans le louable souci de valoriser au maximum le résultat de leurs efforts, tentent de développer la vente directe aux consommateurs de passage, par la mise en bouteille des vins qu'ils produisent sous l'étiquette « vins de pays » ou sous celle d'une « appellation simple ». Le développement actuel, et celui prévisible, du tourisme dans la région du Languedoc-Roussillon permet d'espérer une extension bénéfique de ce mode de commercialisation, qui est malheureusement freinée par la lourdeur des formalités administratives du paiement des droits et taxes sur le vin. La réglementation actuelle prévoit, pour ces vins vendus par petits lots de bouteilles directement par le producteur lui-même, deux processus de liquidation des droits et taxes. Le premier, le plus couramment utilisé consiste à faire établir un congé par la recette buraliste locale. Il présente un grave inconvénient inhérent aux heures et jours de fermeture de ladite recette buraliste, alors que, dans la pratique et par sa nature même, ce mode de commercialisation est surtout fréquent les dimanches et jours fériés. Le second processus permet de remédier à cet inconvénient et consiste en la remise au viticulteur, par la direction départementale des contributions indirectes, sous réserve de certaines formalités et conditions, de registres de congés, à charge par le viticulteur d'établir lui-même les congés. Certes, cette possibilité présente un grand intérêt, notamment pour les caves coopératives où elle est couramment utilisée, mais le producteur isolé répugne bien souvent à l'établissement des congés, considérant à tort peut-être, qu'il s'agit là d'une opération matérielle trop longue, assez délicate et trop lourde de conséquences financières, en cas d'erreur toujours possibles en période d'intense activité de vente. Il semble souhaitable qu'une nouvelle simplification soit apportée pour la liquidation des droits et taxes en autorisant les producteurs pratiquant ce mode de commercialisation à utiliser la capsule congé. Ce processus serait en outre bénéfique à l'administration des contributions indirectes car, dans de très nombreux cas, l'établissement des congés est fait par ses propres services. On cite le cas précis d'une recette buraliste locale qui, en six mois, et pour un seul viticulteur a établi 3.058 congés... On comprend que l'extension probable de ce mode de commercialisation directe, en bouteilles, entraînera pour l'administration un travail matériel qui deviendra rapidement insupportable. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre l'emploi de la capsule congé, actuellement réservé aux seuls marchands en gros, aux viticulteurs vendant leur propre vin, en bouteilles, directement aux consommateurs, étant entendu que cette autorisation ne serait accordée que sous les mêmes réserves et les mêmes conditions que la détention des registres de congés, et dans la négative quelles raisons s'opposent à cette extension.

1619. — 30 mai 1967. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le cas des contrôleurs masculins des services de direction de son administration. Leurs conditions d'avancement sont particulièrement défavorables, puisqu'ils n'ont pas la faculté de se présenter à l'examen professionnel de 1967 ; cette mesure leur supprime toute possibilité d'avancement en 1968. Pourtant le grade de contrôleur divisionnaire paraît répondre au besoin d'encadrement dans les services de direction où il n'existe pas d'intermédiaire entre le grade d'inspecteur principal adjoint et les agents d'exécution. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre, afin que le personnel précité ne soit pas éliminé de l'unique emploi d'avancement existant pour les fonctionnaires de la catégorie B, ayant dépassé l'âge de trente-cinq ans.

1621. — 30 mai 1967. — **M. Frai** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation relative au calcul des indemnités kilométriques allouées aux administrateurs des caisses de sécurité sociale et d'allocation familiales lorsque le déplacement a lieu en automobile. Il résulte, en effet, du décret n° 66-619 du 10 août 1966, d'un arrêté de la même date et de la circulaire n° 82 S. S. du 26 septembre 1966 que, lorsque les déplacements s'inscrivent dans la tranche annuelle de 0 à 2.000 km, les remboursements obtenus à ce titre se trouvent sérieusement diminués ; par exemple, pour un véhicule de moins de 4 CV, l'indemnité kilométrique tombe de 0,15 à 0,10 F. Il est vrai que, étant donné les protestations des administrateurs, la possibilité pour les administrateurs d'opter pour le maintien des tarifs précédemment applicables, fixés par l'arrêté du 10 septembre 1967, a été admise par la circulaire n° 13 S. S. du 3 février 1967. Il n'en reste pas moins que les administrateurs s'élevaient contre la discrimination instituée dans le domaine du remboursement des frais de déplacement entre les diverses catégories de bénéficiaires : fonctionnaires et administrateurs, d'une part, membres des professions libérales, d'autre part ; notamment les tarifs de la sécurité sociale ne sont pas différenciés suivant les tranches annuelles de kilométrage. En outre, les indemnités de transport en

voiture sont inchangées depuis de nombreuses années. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'harmoniser rapidement les différents tarifs et, qu'en tout état de cause, les déplacements en automobile nécessités par l'exercice de fonctions assurées bénévolement soient assortis de remboursements suffisants pour couvrir les dépenses supportées.

1622. — 30 mai 1967. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les émissions de radio-télévision scolaire sont de valeur très inégale et pas toujours adaptées à la sensibilité des enfants. De plus elles sont conçues à partir de documents que la majorité des maîtres ne peut se procurer, alors que, dans leur conception, elles suscitent chez l'enfant un intérêt qu'il aimerait prolonger par une recherche personnelle. Il lui demande quelles mesures il estime possible de prendre pour remédier aux inconvénients précités et donner aux émissions de radio-télévision scolaire le maximum de rayonnement.

1623. — 30 mai 1967. — **M. Daviaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés des échanges internationaux de travaux scolaires en ce qui concerne les peintures d'enfants, les textes, les petits paquets, les bandes magnétiques, qui sont dues aux tarifs postaux trop élevés et à diverses formalités à remplir. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour l'application des accords Unesco afin de faciliter la circulation à travers les frontières de ce matériel culturel et en particulier afin de faire bénéficier ces échanges de tarifs postaux les plus réduits.

1627. — 30 mai 1967. — **M. Le Bault de La Morinière** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation des agents des installations de son département dont la catégorie est supprimée depuis plusieurs années et qui attendent leur intégration dans le corps des contrôleurs des installations électromécaniques. Il lui expose en effet que les personnels intéressés, au nombre de 2.100, sont provisoirement assimilés aux agents d'exploitation sans pour autant pouvoir prétendre aux mêmes avantages d'avancement de carrière (accès aux postes de receveurs par exemple). Par ailleurs, les modalités d'extinction et de reclassement de cette catégorie de personnels, prévues par ses services, devaient consister en des concours destinés à permettre leur nomination au grade de contrôleurs des installations électromécaniques. Or, lors du comité technique paritaire du 8 mars 1967, l'administration a refusé de nommer, comme prévu, et comme il était d'usage précédemment, les postulants sur place. Remarque étant faite que le problème de l'intégration des agents en cause dans le corps des contrôleurs des I.E.M. a été évoqué par plusieurs orateurs lors de la discussion du budget de son département pour 1967, le 19 octobre 1966, mais que son prédécesseur n'a pas répondu sur ce point, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à la demande justifiée de cette catégorie de personnels, notamment en ce qui concerne la nomination de ceux-ci au grade de contrôleur, le maintien de la résidence des agents figurant au tableau d'avancement des plus de quarante ans, ainsi que le retour dans la résidence de ceux ayant été reçus au nouveau concours professionnel ou au concours interne.

1628. — 30 mai 1967. — **M. Callie** demande à **M. le ministre des transports** si par analogie avec les avantages qui sont accordés à certaines catégories d'anciens combattants et victimes de guerre, ainsi qu'aux aveugles civils, en matière de réduction des tarifs S. N. C. F., il ne peut être envisagé une extension de ces réductions de tarifs aux mutilés du travail, au moins à ceux dont le taux d'invalidité est égal à 100 p. 100.

1629. — 30 mai 1967. — **M. Flornoy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté du 14 mars 1966 a fixé que les semences de graminées ne pouvaient être vendues qu'en sacs de 1, 2, 5 et 10 kg et les semences de légumineuses qu'en sacs de 1, 2, 5, 10, 25 et 50 kg. Les constatations de ventes en sacs ou sachets de poids inférieur à 1 kg ont parfois donné lieu, de la part du service de la répression des fraudes, à des avertissements signifiés aux grainetiers détaillants qui n'appliquaient pas la réglementation précitée. Il apparaît extrêmement regrettable que le texte en cause ne prévoit pas que puissent être vendues en sachets de 50 ou 100 grammes, par exemple, de petites quantités de semences fourragères permettant la vente de celles-ci à des particuliers désirant créer des pelouses de petites dimensions aux abords de leurs maisons. Il lui demande s'il envisage une modification de l'arrêté du 14 mars 1966 de telle sorte que les grainetiers détaillants puissent effectuer des ventes de petites quantités de semences fourragères sans encourir d'éventuelles sanctions.

1630. — 30 mai 1967. — **M. Hauret** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un artisan en maçonnerie d'une commune rurale occupant régulièrement sept compagnons, domiciliés dans celle-ci, est appelé très souvent à entreprendre des travaux situés hors de cette commune et, de ce fait, verse des primes de panier à son personnel. Cet artisan estime que ces primes constituent non un complément de salaire, mais un remboursement de frais destiné à compenser le supplément du coût des repas pris hors de leur domicile. Il allègue également que ces frais spéciaux et occasionnels ne peuvent être compensés par la déduction supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, dont bénéficient l'ensemble des salariés du bâtiment qu'ils perçoivent ou non ces primes de panier. Cette déduction de 10 p. 100 compense en effet les multiples autres frais professionnels réels attachés à cette profession. Compte tenu de la réglementation applicable en cette matière et de certains arrêts de la Cour de cassation qui paraissent être en contradiction avec elle, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions tendant à exempter de toute charge sociale ces remboursements de frais que constituent les primes de panier. Il lui fait valoir qu'il apparaît en particulier, comme tout à fait indispensable que soient exonérées sur ce point certaines entreprises du bâtiment exerçant, dans les communes rurales, leur activité ayant pour effet de maintenir dans celle-ci une main-d'œuvre locale provenant très souvent de l'agriculture, ce qui apparaît comme hautement souhaitable.

1631. — 30 mai 1967. — **M. Camille Petit** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les allocations d'aide sociale ont été majorées à compter du 1^{er} juillet 1966 en application des dispositions du décret n° 66-616 du 26 août 1966. Il lui demande à quelle date paraîtra le texte majorant dans des conditions analogues les allocations d'aide sociale versées dans les départements d'outre-mer.

1632. — 30 mai 1967. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la politique d'investissements routiers telle qu'elle résulte du V^e Plan. Cette politique donne une priorité massive aux grands axes de circulation (autoroutes de liaison, voies express) et à la voirie urbaine (y compris les autoroutes de déchargement). Elle se concrétise par les chiffres suivants : investissements globaux pour les équipements routiers : 26 milliards de francs dont 21 p. 100, soit 5,4 milliards, consacrés aux réseaux locaux de rase-campagne (voiries départementale et communale), avec participation de l'Etat de 10 p. 100, soit 0,54 milliard de francs. Si l'on compare ces 5,4 milliards pour cinq ans (annuité moyenne : 1,08 milliard) au montant des dépenses d'investissements consenties en 1963 pour les voiries locales : 1,773 milliard dont 1,183 pour les communes et 0,59 pour les départements (chiffres cités par **M. le ministre de l'économie et des finances** en réponse à la question écrite n° 20378), on s'aperçoit que l'annuité moyenne au cours du V^e Plan sera inférieure de près de 40 p. 100 aux dépenses de l'année 1963. S'il en était réellement ainsi, les réseaux locaux, qui constituent l'essentiel du système de drainage et de diffusion des transports routiers de voyageurs et de marchandises, se trouverait fortement handicapé alors qu'il est éminemment souhaitable de parfaire leur équipement, en vue du développement des économies régionales et, plus particulièrement, du tourisme national et international, facteur important de l'équilibre des finances publiques et de la mise en valeur des sites dont la France tire un juste orgueil. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème.

1633. — 30 mai 1967. — **M. Deviaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire savoir à qui incombe, en cas d'accident, la responsabilité des enfants chargés par les organismes charitables et par les groupements autorisés à quêter ou à vendre des insignes sur la voie publique.

1634. — 30 mai 1967. — **M. Deviaud** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les craintes des mutilés de guerre de la Clarente-Maritime qui ont appris que les centres d'appareillage de Saintes et de La Rochelle pourraient être supprimés. Or ces centres rendent les plus grands services, d'autant qu'ils sont mis à la disposition des mutilés et handicapés civils. Il lui demande de lui faire connaître si une décision de fermeture des centres d'appareillage de Saintes et de La Rochelle a affectivement été prise.

1635. — 30 mai 1967. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de la justice** si une société coopérative agricole, régie par la loi du 10 septembre 1947 et le livre IV du code rural, peut refuser le remboursement des parts sociales, lorsque le titulaire et son conjoint sont décédés et qu'aucun de leurs ayants droit n'a pris l'exploitation à sa charge.

1636. — 30 mai 1967. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il ne compte pas convoquer la commission composée de médecins anciens prisonniers de guerre, de représentants de l'administration et de représentants de la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre (commission qui ne s'est pas réunie depuis plusieurs années), pour étudier l'incidence médicale et pathologique de la captivité et envisager les modifications nécessaires à apporter à la législation des pensions en matière de présomption d'origine.

1637. — 30 mai 1967. — **M. Forest** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle déjà fonctionnaires et ayant été recrutés comme conseillers stagiaires en septembre 1965. Ils ont été reclassés au terme de leur année de stage et non pas à compter du début de l'année de stage. Or cette mesure allonge d'un an, pour l'avancement, la durée de carrière dans le grade de conseiller d'orientation et la grille indiciaire des conseillers d'orientation ne comprend pas d'échelon de stagiaire. Les jeunes enseignants se voient particulièrement pénalisés. C'est ainsi qu'un instituteur classé à l'indice nouveau 207 ou 221 sera reclassé dans le corps des conseillers d'orientation à l'indice de début 229, et cela après une année d'exercice. Il lui faudra attendre deux ans s'il est à l'indice 207 et deux ans moins l'ancienneté acquise dans son échelon de conseiller, soit au total trois ans après son entrée en fonctions, ou presque trois ans pour atteindre le 2^e échelon de son nouveau grade. Si ce conseiller n'avait pas déjà eu la qualité de fonctionnaire, il aurait atteint normalement le deuxième échelon après deux années correspondant à la durée normale dans le 1^{er} échelon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° que le reclassement des enseignants dans le corps des conseillers d'orientation n'allonge pas d'un an la durée de carrière dans leur nouveau corps ; 2° que les jeunes enseignants recrutés ne soient pas pénalisés et retardés dans leur avancement du seul fait qu'ils sont fonctionnaires.

1638. — 30 mai 1967. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que des agents de cette administration sont appelés à passer le concours professionnel de contrôleur divisionnaire mais ne peuvent être nommés à ce poste que sous réserve de leur inscription au tableau d'avancement et dans les conditions de limite d'âge fixée par les règlements. C'est ainsi qu'un agent ayant subi ce concours en 1966 ne pouvait, au moment où il a été reçu à ce concours, être nommé à cet emploi qu'à condition de ne pas avoir atteint l'âge de cinquante-neuf ans. En 1967, cet âge est ramené à cinquante-sept ans, de telle sorte que s'il est né en 1910, il perd le bénéfice des résultats du concours. En conséquence, il lui demande si cette disposition peut être opposée aux agents dont on peut considérer qu'ils ont des droits acquis en raison de la date à laquelle ils ont subi les épreuves de contrôleur divisionnaire des P. et T.

1639. — 30 mai 1967. — **M. Duffaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des ménages de fonctionnaires appartenant à deux administrations de l'Etat et dont la résidence administrative, du fait de leur affectation, est différente ; l'un des conjoints est alors astreint à effectuer des déplacements quotidiens pour se rendre à son travail. Dans le cas où c'est la femme qui effectue ces déplacements, les frais réels occasionnés sont déductibles des revenus imposables et se substituent à la réduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Dans le cas où c'est l'époux, cela n'est pas accepté. Il lui demande s'il ne peut pas être admis que ce soit celui des époux qui effectue ces déplacements qui ait la possibilité de déduire de ses revenus imposables les frais dont il s'agit. Cette position paraît être confirmée par la récente évolution du droit civil, et en particulier par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 qui, en émancipant la femme, consacre l'égalité des époux ; le choix de la résidence n'appartient plus en propre au mari. Notamment, celle-ci ne doit pas présenter pour la famille des dangers d'ordre physique ou d'ordre moral. C'est-à-dire que ce choix, si choix il y a, puisque les deux époux sont nommés par leur administration respective, peut être dicté par la résidence administrative de la femme.

1640. — 30 mai 1967. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis plusieurs années les habitants de Loudun (Vienne) sont incommodés par les mauvaises odeurs émanant de l'usine d'équarrissage située au Sud de cette ville. A plusieurs reprises, des démarches ont été faites auprès des pouvoirs publics afin que cette entreprise soit obligée de prendre les mesures indispensables pour que cessent les émanations. Par lettre du 13 janvier 1967, le préfet de la Vienne indiquait à un parlementaire que des travaux d'aménagement étaient prévus par le propriétaire de l'usine d'équarrissage et que le vétérinaire, inspecteur en chef,

directeur des services vétérinaires, inspecteur d'établissements classés, chargé de la surveillance de cette entreprise, était d'avis que les ouvrages prévus étaient de nature à réduire les inconvénients résultant de l'activité de l'entreprise en cause. Or, depuis cette date, les émanations d'odeurs de l'usine d'équarrissage continuent d'indisposer les habitants de Loudun sans qu'il apparaisse toutefois que les mesures prévues pour y mettre fin soient sur le point d'être mises en application. En conséquence, il lui demande s'il entend donner les instructions utiles pour que l'entreprise incriminée soit contrainte de prendre dans les délais les plus brefs les mesures appropriées pour supprimer définitivement son inconvénient pour le voisinage.

1641. — 30 mai 1967. — M. Combrisson expose à M. le ministre des armées qu'il a été saisi par les organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T. du centre d'essais en vol de Brétigny, d'un mémoire comprenant les revendications suivantes: 1^o maintien du plein emploi, développement du plan de charges, en fonction des techniques nouvelles, de la qualification du personnel du C. E. V. et de sa faculté d'adaptation, faculté démontrée dans le passé et confirmée par certaines activités actuelles; 2^o affiliation aux statuts de tous les personnels auxiliaires et contractuels; 3^o dotation d'un budget d'au moins 3 p. 100 de la masse globale des salaires, traitements et retraites, pour permettre des activités sociales adaptées aux besoins des personnels; 4^o remise des titres provisoires de pension au moment du départ en retraite et du titre définitif dans les trois mois qui suivent, conformément à la loi (art. 90 du code des pensions); 5^o accélération de la révision des pensions prévue par l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 (suppression du sixième). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications déposées par les organisations précitées du centre d'essais en vol de Brétigny.

1642. — 30 mai 1967. — Mme Prin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le cas des auxiliaires sociales qui exercent en fait des fonctions d'assistantes sociales depuis plusieurs années et dont la situation est des plus défavorisée, tant en ce qui concerne les traitements que la promotion. En décembre 1965, le ministre a indiqué « que cette question faisait l'objet d'une étude approfondie en vue de rechercher les moyens d'améliorer la carrière de cette catégorie de personnel social et qu'une solution à ce problème sera trouvée très prochainement ». Elle lui demande où en est l'étude à laquelle il était une fois de plus renvoyé, et quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à cette catégorie de personnel (54 personnes sur le plan national).

1643. — 30 mai 1967. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n^o 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions a, dans son article 8, titre II, supprimé les déductions d'âge dont pouvaient se prévaloir les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe. Des dispositions transitoires ont cependant été prévues par ce texte mais celles-ci prennent fin au 1^{er} décembre 1967. Il apparaît souhaitable de prolonger la durée des mesures transitoires afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre de fonctionnaires ayant servi outre-mer et ayant acquis vocation, à la date de la loi, à obtenir les déductions antérieurement prévues. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas proroger au-delà du 1^{er} décembre 1967 la durée d'application des mesures transitoires prévues à l'article 28, titre II, de la loi du 26 décembre 1964, en faveur des fonctionnaires ayant servi hors d'Europe.

1644. — 30 mai 1967. — M. Médecin demande à M. le Premier ministre de lui indiquer quelle a été, pour les années 1965, 1966 et 1967, la répartition globale des crédits affectés à la voirie urbaine, d'une part, pour le département de la Seine; d'autre part, pour l'ensemble des départements métropolitains.

1647. — 30 mai 1967. — M. Métayer appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le déclassement des ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé et de la population, par rapport aux ex-contrôleurs des lois d'aide sociale. A la suite de la réforme administrative du 30 juillet 1964, les premiers ont été intégrés d'office dans le corps des secrétaires administratifs alors que les seconds se voyaient versés dans le corps des chefs de contrôle. Il en résulte un allongement considérable de carrière pour les ex-sous-chefs de section administrative qui constituent la cellule administrative des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice subi par les intéressés.

1648. — 30 mai 1967. — M. Métayer demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte revaloriser l'indemnité compensatrice de perte de salaire versée aux élèves des cours de formation à plein temps dans le cadre de la promotion supérieure du travail. Cette indemnité, attribuée au titre de la loi n^o 59-960 du 31 juillet 1959, n'a bénéficié d'aucun réajustement depuis cette date.

1649. — 30 mai 1967. — M. Métayer demande à M. le ministre des affaires sociales s'il n'estime pas opportun d'examiner la situation des étudiants de première année en kinésithérapie, qui ne peuvent bénéficier de la sécurité sociale alors que leurs études impliquent des stages en hôpital, donc en contact direct avec les maladies. Il semblerait équitable que le titre et les prérogatives d'étudiants leur soient attribués afin qu'ils puissent obtenir, le cas échéant, les sursis militaires et l'accès aux restaurants, salles de sport et bibliothèques universitaires.

1650. — 30 mai 1967. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation du centre audio-visuel de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Ce centre a rendu d'éminents services pour la recherche, l'enseignement et la production dans le domaine audio-visuel qui lui valent une flatteuse réputation tant en France qu'à l'étranger. Toutefois, l'inadaptation et l'exiguïté des locaux font que les règles de sécurité et de salubrité les plus élémentaires n'y sont plus satisfaites depuis longtemps, compromettent gravement l'ensemble des travaux entrepris au centre et lésent les intérêts des personnels. Un projet de construction existe. Des crédits ont même été débloqués au budget de 1966 qui n'ont pas été utilisés. Il lui demande pourquoi ces crédits n'ont pas été utilisés et quelles mesures il compte prendre pour les reporter et pour débloquer en 1967 des tranches de crédit supplémentaires pour entreprendre dans les plus brefs délais les travaux de la construction du C. A. V. nécessaire au développement de la recherche pédagogique de l'enseignement audio-visuel.

1651. — 30 mai 1967. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation matérielle à l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Les besoins en mètres carrés, estimés suivant les normes ministérielles, pour l'enseignement et la recherche à l'école normale supérieure de Saint-Cloud, s'élèvent à 10.060 mètres carrés. La surface actuellement disponible est de 3.960 mètres carrés. L'exiguïté de la bibliothèque et du service de documentation est particulièrement frappante: les livres sont dispersés dans un bâtiment au hasard de la place disponible, la salle de lecture est notablement insuffisante, le service de documentation est enfermé dans des pièces étroites et sans aération. Cette situation nuit gravement à la formation des élèves et au développement des recherches scientifiques, littéraires et pédagogiques entreprises à l'école. Elle est indigne d'une école normale supérieure qui a fourni tant de maîtres qualifiés et d'agregés, de l'Université à l'éducation nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui dure depuis vingt ans, et en particulier pour inscrire au V^e Plan la construction d'un centre de documentation et pour débloquer les crédits nécessaires dans le budget de 1968.

1653. — 30 mai 1967. — M. Poniatowski demande à M. le ministre de l'information s'il ne serait pas possible de réexaminer le régime de taxation des postes de télévision se trouvant dans les foyers réservés aux vieillards. Ces foyers, qui accueillent des personnes âgées, ne peuvent actuellement bénéficier de l'exonération de la redevance de radiodiffusion et de télévision prévue par les articles 15 et 16 du décret n^o 60-1569 du 14 décembre 1960 modifié qui fixe très limitativement les cas d'exonération. Certes les foyers peuvent solliciter au même titre que les établissements publics et privés le bénéfice du tarif dégressif applicable dans les conditions ci-après: sur plus de dix récepteurs, abattement de 25 p. 100 sur la redevance du onzième appareil au trentième, abattement de 50 p. 100 à partir du trente et unième appareil. Cependant, compte tenu de la situation financière souvent difficile, et en tout état de cause des ressources limitées des personnes âgées résidant dans ces foyers, il lui demande si un régime plus favorable que celui du droit commun ne pourrait pas être mis à l'étude en faveur de cette catégorie d'utilisateurs.

1654. — 30 mai 1967. — M. Poniatowski demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas possible de réexaminer le régime de taxation des postes de télévision se trouvant dans les foyers réservés aux vieillards. Ces foyers, qui accueillent des personnes âgées, ne peuvent actuellement bénéficier de l'exonération de la redevance de radiodiffusion et de télévision prévue par les articles 15 et 16 du décret n^o 60-1569 du 14 décembre 1960 modifié qui fixe très limitativement les cas d'exonération. Certes les foyers peuvent solliciter au même titre que les établissements publics

et privés le bénéfice du tarif dégressif applicable dans les conditions ci-après : plus de dix récepteurs, abattement de 25 p. 100 sur la redevance du onzième appareil au trentième ; abatement de 50 p. 100 à partir du trente et unième appareil. Cependant, compte tenu de la situation financière souvent difficile, et en tout état de cause des ressources limitées des personnes âgées résidant dans ces foyers, il lui demande si un régime plus favorable que celui du droit commun ne pourrait pas être mis à l'étude en faveur de cette catégorie d'utilisateurs.

1655. — 30 mai 1967. — M. Poniatowski rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en application de l'arrêté du 5 novembre 1959 relatif aux conditions d'avancement des agents communaux, un maire ne peut inscrire sur la liste d'aptitude à l'emploi de chef de bureau que les rédacteurs ayant six ans d'ancienneté dans leur grade. Il lui demande si, comme semblent l'indiquer les dispositions de l'article 521 du code municipal, la durée des services militaires obligatoires peut être prise en considération pour le calcul de ces six années.

1656. — 30 mai 1967. — M. Paquet expose à M. le ministre des affaires sociales que la profession de prothésiste dentaire, qui consiste à fabriquer ou à réparer les appareils de prothèse à partir d'empreintes ou d'indications fournies par les chirurgiens dentistes ou les stomatologistes, groupe environ 3.000 laboratoires dont 85 p. 100 sont artisanaux et emploie quelque 8.000 mécaniciens salariés. Il lui précise que par l'intermédiaire de leurs organisations syndicales, les intéressés sont intervenus à diverses reprises auprès des pouvoirs publics en demandant que leur haute qualification professionnelle soit reconnue par un statut particulier. Attirant son attention sur le fait que quatre pays de la Communauté économique européenne — la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas et le Luxembourg — ont déjà édicté une réglementation particulière de cette profession, il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'en accord avec les organisations syndicales des intéressés et les syndicats de chirurgiens dentistes et de stomatologistes, ses services entreprennent toutes études tendant à l'établissement d'un statut professionnel de la prothèse dentaire.

1657. — 30 mai 1967. — M. Volquin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le reclassement indiciaire des inspectrices et inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui avait été promis et semble avoir été oublié, alors que d'autres au titre d'administrateurs ont bénéficié ou vont bénéficier de majorations d'indices. Ceci semble créer une discrimination qui n'a certainement pas été voulue, mais qui semblerait consacrer le fait qu'à partir du 15 mai les intéressés cesseraient d'être des administrateurs. Il est bien évident qu'il s'agit d'un problème particulièrement important et sur lequel il importe d'apporter, dans les meilleurs délais, non seulement tous apaisements, mais l'amélioration promise. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

1658. — 30 mai 1967. — M. Fourmond attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que les commissions régionales consultatives d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés n'ont pas d'existence légale depuis la disparition des commissions régionales consultatives de main-d'œuvre auprès desquelles elles fonctionnaient comme groupes de travail. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre un arrêté pour légaliser l'existence et le fonctionnement des commissions régionales consultatives d'emploi et de reclassement des travailleurs handicapés en les rattachant aux commissions régionales de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi instituées par le décret n° 67-55 du 18 janvier 1967.

1659. — 30 mai 1967. — M. Fourmond signale à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un ancien ouvrier forgeron bénéficiaire d'une rente constituée en 1944 (au taux de 63.000 anciens francs) à la suite d'un accident de travail alors que son employeur n'était pas assuré. Cette rente a été revalorisée une seule fois en avril 1953 pour être portée à 1.260 francs. Il lui demande de lui faire connaître les diverses majorations intervenues depuis 1953 et leur date d'application.

1660. — 30 mai 1967. — M. Poudvigne expose à M. le ministre de l'agriculture que l'aide exceptionnelle accordée aux nouvelles plantations d'oliviers voici quelques années a eu un heureux résultat quant au développement de cette culture. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de maintenir cette aide pour des cultivateurs désireux de créer de nouvelles oliveraies.

1662. — 30 mai 1967. — M. Poniatowski rappelle à M. le ministre des affaires sociales les engagements pris par le Gouvernement de supprimer progressivement, mais entièrement, les abattements de zone qui créent, notamment dans les départements situés dans la périphérie de la région parisienne, des disparités choquantes et apparemment peu justifiées de rémunération. Le Gouvernement s'est déjà engagé dans cette voie au cours de ces dernières années en réduisant le nombre des zones différenciées de salaire. Il lui demande suivant quel échéancier il pense pouvoir réaliser la suppression des abattements de zone, notamment en ce qui concerne les départements mentionnés ci-dessus.

1663. — 30 mai 1967. — M. Palmero demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître : 1° si les reconstitutions de carrière effectuées en application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 doivent être soumises à l'avis préalable d'une commission de reclassement, et laquelle ; 2° la procédure qui doit être suivie par les administrations compétentes si ces reconstitutions de carrière sont annulées par le Conseil d'Etat ou les tribunaux administratifs, et notamment si la commission de reclassement doit être saisie de la nouvelle reconstitution de carrière établie par les services du personnel ; 3° si, pour éviter un contentieux regrettable, il ne juge pas souhaitable de faire connaître aux administrations intéressées, en liaison avec M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et M. le ministre des affaires étrangères, la procédure qui doit être suivie en la matière.

1664. — 29 mai 1967. — M. Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître : 1° si les reconstitutions de carrière effectuées en application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 doivent être soumises à l'avis préalable d'une commission de reclassement et laquelle ; 2° la procédure qui doit être suivie par les administrations compétentes si ces reconstitutions de carrière sont annulées par le Conseil d'Etat ou les tribunaux administratifs, et notamment si la commission de reclassement doit être saisie de la nouvelle reconstitution de carrière établie par les services du personnel ; 3° si, pour éviter un contentieux regrettable, il ne juge pas souhaitable de faire connaître aux administrations intéressées en liaison avec M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre la procédure qui doit être suivie en la matière.

1665. — 29 mai 1967. — M. Palmero demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique de lui faire connaître : 1° si les reconstitutions de carrière effectuées en application de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 doivent être soumises à l'avis préalable d'une commission de reclassement et laquelle ; 2° la procédure qui doit être suivie par les administrations compétentes si ces reconstitutions de carrière sont annulées par le Conseil d'Etat ou les tribunaux administratifs, et notamment si la commission de reclassement doit être saisie de la nouvelle reconstitution de carrière établie par les services du personnel ; 3° s'il envisage de rejeter des reconstitutions de carrière effectuées sans consultation préalable de la commission de reclassement lorsque ces reconstitutions de carrière concernent des agents des cadres communaux d'administration centrale ; 4° si, pour éviter un contentieux regrettable, il ne juge pas souhaitable de faire connaître aux administrations intéressées la procédure qui doit être suivie en la matière ; 5° s'il ne juge pas souhaitable de donner à cette occasion toutes précisions sur les modalités de calcul de l'avancement moyen dégagées par les jugements Vesperini-Narboni (tribunal administratif de Paris) et les arrêts du Conseil d'Etat (Verdoni et Leandri).

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

88. — M. Poudvigne expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un bulletin de salaire est exigé des adhérents de la sécurité sociale à chaque remboursement de frais. Il lui demande si, dans un but de simplification, il ne serait pas possible de dispenser les fonctionnaires de l'Etat ou ceux des collectivités locales déjà titulaires de cette formalité superflue ; le travail de la sécurité sociale et celui des administrations précitées en serait d'autant allégé. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Les fonctionnaires de l'Etat ainsi que les agents permanents des collectivités locales bénéficiaires les premiers du titre III du livre VI du code de la sécurité sociale et les seconds du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960 doivent, s'ils sont en activité,

justifier, avant le paiement des prestations en nature de l'assurance maladie, qu'ils ont occupé un emploi salarié pendant au moins soixante heures au cours des trois mois précédant la date des soins ou la date de l'accident. A cet effet, ils doivent, comme les assurés du régime général, en application de l'article 97 du décret modifié n° 45-0179 du 29 décembre 1945, mettre à l'appui de la demande de remboursement des frais de soins soit une attestation de salaire, soit un bulletin de paie, ce dernier document leur étant restitué dès le paiement des prestations. Il a été cependant admis que pour les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales l'attestation de salaire ou le bulletin de paie peut être remplacé par une attestation de l'autorité administrative compétente, certifiant un travail salarié de plus de soixante heures pendant le trimestre de référence. A cet égard, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'obligation faite à l'assuré de présenter un bulletin de salaire à l'appui d'une demande de remboursement de prestations n'a aucune incidence sur le volume du travail accompli par les administrations publiques. Celles-ci doivent, en toute hypothèse, remettre en fin de mois à leurs salariés un bulletin de salaire. D'autre part, la suppression de la production soit de l'attestation de salaire, soit du bulletin de paie ne peut être envisagée que si le fichier des agents titulaires de l'Etat et des collectivités locales, détenu par les organismes payeurs des prestations, peut être tenu à jour, avant paiement des prestations, des changements qui peuvent affecter la situation du personnel statutaire et qui sont de nature à modifier à l'égard des caisses primaires intéressées les conditions d'ouverture des droits aux prestations. Une telle mise à jour entraînerait évidemment un surcroît de travail mais, compte tenu des moyens mécanographiques actuels dont disposent les administrations et les caisses, elle ne pose pas de problème insoluble. C'est pourquoi j'ai demandé à mon administration de mettre immédiatement à l'étude la proposition formulée par l'honorable parlementaire.

420. — M. Pierre Dolze expose à M. le ministre des affaires sociales les difficultés que rencontre la caisse régionale de sécurité sociale de Marseille pour le règlement des dossiers de pensions de vieillesse. C'est ainsi que des milliers de retraités rapatriés, plus de 10.000 personnes ayant atteint l'âge de la retraite dépendant de la caisse régionale de sécurité sociale du Sud-Est de Marseille, attendent avec inquiétude la liquidation de pension de vieillesse jusqu'à quatre à neuf mois en moyenne et souvent plus, ce qui entraîne pour ces personnes âgées des difficultés pécuniaires parfois dramatiques. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour renforcer les effectifs de cet organisme ; 2° pour aider à la formation accélérée des agents techniciens nécessaires ; 3° pour mettre rapidement à la disposition du personnel les locaux indispensables, dans l'attente de la construction d'un nouvel immeuble correspondant aux besoins de ce service. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — La caisse régionale de sécurité sociale du Sud-Est a été autorisée à augmenter son effectif et presque tous les emplois dont la création avait été prévue dans le cadre du budget prévisionnel de la gestion administrative pour l'exercice 1967 ont été autorisés. En outre, la caisse a prévu, dans le cadre de ce budget, le personnel nécessaire à la création d'un groupe important de préliquidation. Cette mesure n'a pas fait l'objet d'opposition de la part de l'administration de tutelle. Elle répond d'ailleurs à l'impulsion donnée par l'administration de tutelle en vue de l'« humanisation » de la sécurité sociale. Enfin, la caisse a été autorisée par le ministère des affaires sociales, après avis favorable de la commission prévue à l'article 37 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, à acquérir deux équipements Burroughs E 4000. Grâce à l'adjonction de ces moyens nouveaux destinés à améliorer le rendement de ses services, il est permis d'espérer que le retard pris dans la liquidation des dossiers de pension vieillesse sera résorbé dans les meilleures conditions. Les deux autres points évoqués par l'honorable parlementaire nécessitent la réunion d'éléments d'information complémentaires et feront l'objet d'une réponse ultérieure.

479. — M. Peyrot expose à M. le ministre des affaires sociales que certaines catégories sociales, et notamment les retraités bénéficiaires du fonds national de solidarité ne disposant que de très faibles revenus, éprouvent beaucoup de difficultés à supporter les retards apportés par les caisses de sécurité sociale, dans certains cas, au remboursement des prestations maladies (honoraires médicaux et frais pharmaceutiques). Il lui demande si, dans le cadre de la législation actuelle de la sécurité sociale, il ne pense pas donner des instructions tendant à réduire au strict minimum les délais de remboursement en accordant une priorité pour ces catégories sociales. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — L'article 85 (§ 1°) du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, relatif à l'application des dispositions du livre III du code de la sécurité sociale dispose que les prestations doivent être payées dans les quinze jours qui suivent tout envoi de feuilles

de soins. Cependant, en raison de l'augmentation croissante du volume des tâches qui leur incombent, ce délai n'est pas toujours respecté par les caisses primaires de sécurité sociale. Toutefois, il convient d'observer qu'il résulte des dispositions de l'article 85 précité et de l'article 13 du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale que l'assuré peut obtenir le versement des prestations qui lui sont dues au guichet du centre de paiement de la caisse en s'y présentant lui-même ou en donnant mandat à un tiers pour les percevoir de la même manière. En règle générale, le paiement est effectué immédiatement, sur présentation, au guichet, du dossier et des pièces justificatives. Par ailleurs, en vue de résorber les retards constatés dans le règlement des prestations de sécurité sociale, a été entreprise depuis 1963 une campagne dite « d'humanisation de la sécurité sociale » auprès des caisses primaires, pour les inviter notamment à prendre toutes mesures utiles pour accélérer le versement des prestations. Une des recommandations faites à l'occasion de cette campagne a été en particulier l'utilisation de plus en plus fréquente de la procédure du paiement par mandat spécial de sécurité sociale dit mandat « Colbert », dont la mise en place expérimentale en 1960 et l'extension progressive ultérieure à la presque totalité des caisses, avaient conduit à constater que ce système de paiement permettait aux assurés de percevoir leurs prestations au guichet de n'importe quel bureau de poste dans les cinq à huit jours suivant le dépôt du dossier. Telles sont les mesures qui ont été prises en vue d'accélérer, d'une manière générale, le versement des prestations, mesures qui dans l'ensemble ont porté leurs fruits. Cependant, il n'apparaît pas possible de réserver un sort particulier à certaines catégories sociales d'assurés sans alourdir le fonctionnement des caisses primaires et leurs centres de paiement, ce qui aurait en définitive pour résultat de retarder le paiement des prestations et irait à l'encontre de la politique menée en ce domaine au cours de ces dernières années. Il y a lieu d'ajouter d'ailleurs, qu'en général, les services des caisses primaires prennent en considération les cas sociaux qui leur sont signalés.

486. — M. Robert Hauret signale à M. le ministre des affaires sociales que le paragraphe 2 de l'article 7 du décret n° 66-248 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales précise que « le service de l'allocation n'est pas assuré pour le trimestre au cours duquel est intervenu le décès de l'allocataire, sauf au profit de son conjoint survivant ou de ses enfants à charge ». Il lui demande s'il envisage d'ajouter à cette liste « les hôpitaux, hospices et maisons de retraite envers lesquels l'allocataire pouvait être redevable au moment de son décès ». (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, répondent à la double préoccupation de simplifier le travail des organismes de gestion et d'assurer, à des personnes dignes d'intérêt, le service de l'intégralité des arrérages trimestriels, au lieu d'un simple prorata au décès. Il n'est pas exclu que, dans l'avenir, les dispositions en cause soient complétées dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire. Mais, à l'heure actuelle, il n'apparaît pas opportun d'accroître les charges déjà fort lourdes, incombant au régime considéré. En tout état de cause, en raison de l'autonomie reconnue par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 aux organisations d'allocations vieillesse des non salariés, la modification envisagée ne pourra intervenir qu'après consultation de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.).

492. — M. Billoux expose à M. le ministre des affaires sociales que plus de 20.000 dossiers de pensions de vieillesse sont en instance de liquidation à la caisse régionale de Marseille du fait que le personnel (liquidateurs, contrôleurs, rédacteurs, et cadres) est en nombre insuffisant eu égard à l'accroissement du volume de travail occasionné par la complexité croissante de la législation depuis 1946, par les textes gouvernementaux imposant une étude plus longue des dossiers et des justifications plus nombreuses à présenter, par l'augmentation sensible du nombre des dossiers à traiter, par la prise en charge d'environ 10.000 dossiers de rapatriés. Les délais de liquidation allant de quatre à neuf mois, et parfois davantage, ce qui crée de graves difficultés pour les retraités, il lui demande s'il n'entend pas accepter les propositions des administrateurs C. G. T. de la caisse régionale à savoir : 1° l'augmentation sensible des effectifs ; 2° la mise en place d'un service de préliquidation réclamé depuis quatre ans ; 3° la décentralisation, pour la constitution des dossiers et les renseignements à donner sur la législation de vieillesse, par la mise en place d'agents dans les différentes annexes des sept caisses primaires de la région ; 4° la formation professionnelle (pendant les heures de travail) des liquidateurs ; 5° la location de locaux en attendant la construction du nouvel immeuble, prévue seulement dans un délai de deux ou trois ans. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — La caisse régionale de sécurité sociale du Sud-Est a été autorisée à augmenter son effectif et presque tous les emplois dont la création avait été prévue dans le cadre du budget prévisionnel de la gestion administrative pour l'exercice 1967 ont été autorisés. En outre, la caisse a prévu, dans le cadre de ce budget, le personnel nécessaire à la création d'un groupe important de préliquidation. Cette mesure n'a pas fait l'objet d'opposition de la part de l'administration de tutelle. Elle répond d'ailleurs à l'impulsion donnée par l'administration de tutelle en vue de l'« humanisation » de la sécurité sociale. Enfin, la caisse a été autorisée par le ministre des affaires sociales, après avis favorable de la commission prévue à l'article 37 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960, à acquérir deux équipements Burroughs E. 4600. Grâce à l'adjonction de ces moyens nouveaux destinés à améliorer le rendement de ses services, il est permis d'espérer que le retard pris dans la liquidation des dossiers de pension vieillesse sera résorbé dans les meilleurs conditions. Les deux autres points évoqués par l'honorable parlementaire nécessitent la réunion d'éléments d'information complémentaires et feront l'objet d'une réponse ultérieure.

537. — M. Caffin-Bazin expose à M. le ministre des affaires sociales que les jeunes infirmes et handicapés physiques cessent, lorsqu'ils atteignent l'âge de vingt ans, d'être pris en charge par la sécurité sociale. Il lui rappelle les déclarations qu'il a bien voulu faire à ce sujet devant l'Assemblée nationale et lui demande quelles mesures il compte proposer au Parlement pour que les intéressés puissent, au-delà de cet âge, continuer à être pris en charge par un organisme susceptible de couvrir les frais entraînés par leur séjour dans un centre de rééducation. (Question du 19 avril 1967.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans une réponse à la question écrite n° 19313 posée par M. André Halbout, parue au Journal officiel (débat parlementaire A. N., n° 47, du 11 juin 1966) une modification de la législation en vigueur concernant les conditions d'ouverture du droit aux prestations des enfants d'assurés sociaux, qui soulèverait non seulement le problème de l'équilibre financier des différents régimes de sécurité sociale mais aussi une importante question de principe, ne saurait être envisagée présentement. Le ministre des affaires sociales n'ignore pas que dans sa conception actuelle l'aide sociale, dont peuvent bénéficier seulement les familles privées de ressources, n'apporte qu'un palliatif insuffisant. Aussi des aménagements sont-ils recherchés dans l'esprit des déclarations qui ont été faites lors de la deuxième séance du 20 octobre 1966 (Journal officiel, Débats A. N., n° 3643, ru 21 octobre 1966) et il est signalé à l'honorable parlementaire que les études auxquelles il a été fait allusion se poursuivent activement.

597. — M. Bizet demande à M. le ministre des affaires sociales pour quelles raisons des maladies de longue durée, telles que la maladie bleue, les maladies cardio-vasculaires ou le diabète, qui nécessitent parfois des soins continus et donnent lieu à un traitement long et coûteux, ne sont pas incluses dans la liste des maladies telles que la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses, la poliomyélite qui entraînent la suppression du ticket modérateur pour l'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie et s'il n'estime pas indispensable de modifier sur ce point la législation actuellement en vigueur. (Question du 21 avril 1967.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au remboursement alloué par les caisses de sécurité sociale dans le cadre de l'assurance maladie est fixée à 20 p. 100. Elle peut, toutefois, être réduite ou supprimée dans certains cas particuliers et notamment lorsque, dans les conditions fixées par décret, le malade a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier et notamment l'hospitalisation. Les décrets des 27 juin 1955 et 3 octobre 1962 ont, pour l'application de ces dispositions, précisé que devaient être considérées comme affections de longue durée : la tuberculose, le cancer, les maladies mentales et la poliomyélite. Il était en outre requis que, dans le cas où le malade est l'assuré lui-même, l'affection entraîne un arrêt de travail. Ces décrets ont été annulés par le Conseil d'Etat. Selon une jurisprudence de la Cour de cassation, telle qu'elle résulte de l'arrêt Monastre (27 octobre 1965), en l'absence du texte réglementaire prévu par l'article L. 286 du code de la sécurité sociale, il serait impossible de déterminer le champ d'application des dispositions dudit article accordant la réduction ou la suppression de la participation aux frais en cas d'affection de longue durée et aucune réduction ou suppression ne pourrait donc être accordée aux malades atteints d'une telle affection. Afin d'éviter les conséquences regrettables qu'eût pu entraîner, au point de vue social, l'adoption de cette interprétation, il est apparu nécessaire de préciser par voie de circulaire, dans l'attente de l'intervention des dispositions destinées à se substituer aux textes annulés, les conditions dans lesquelles, à

titre provisoire, les assurés ou ayants droit atteints d'une affection de longue durée pourraient être dispensés de la participation aux frais. En application de ces instructions, l'exonération de cette participation doit être accordée dès l'instant que l'affection, quelle que soit sa nature, a été reconnue comme étant de longue durée par le contrôle médical de la caisse primaire de sécurité sociale, sous réserve qu'elle ait, à un moment quelconque de son évolution, donné lieu à une hospitalisation. La question de la dispense de la participation aux frais à l'occasion des soins donnés pour le traitement des affections graves entraînant des dépenses élevées a par ailleurs été soumise au haut comité médical de la sécurité sociale. Compte tenu de l'avis émis par le haut comité, une étude est actuellement poursuivie en vue de l'établissement de textes précisant les conditions dans lesquelles cette dispense pourra être accordée.

601. — M. Bizet demande à M. le ministre des affaires sociales s'il peut lui indiquer la liste des laboratoires bénéficiant des subventions attribuées par la commission scientifique n° 5 de l'Institut national de la santé et de la recherche scientifique, et le montant de ces subventions. (Question du 21 avril 1967.)

Réponse. — La commission scientifique spécialisée n° 5 de l'I. N. S. E. R. M. « Métabolismes inorganiques, physiologie et pathologie rénales et ostéo-articulaires » a attribué pour les exercices 1966 et 1967 les subventions énumérées ci-dessous. Cette liste comporte également, conformément à la question posée, le montant de ces subventions et le nom des laboratoires bénéficiaires :

NOM DU LABORATOIRE	MONTANT
	de la subvention. Francs.
<i>Exercice 1966.</i>	
Laboratoire Magendie de l'hôpital Tenon, Paris.....	3.000
Laboratoire de physiologie de la faculté de médecine, Nancy	3.000
Laboratoire de biochimie II de l'hôpital des Enfants-Malades, Paris.....	12.000
Laboratoire de la clinique médicale Nord de l'hôpital Purpan, Toulouse.....	1.800
Laboratoire de physiologie chimique de la faculté des sciences, Paris.....	17.000
Laboratoire du service des maladies métaboliques et rénales, hôpital de l'Antiquaille, Lyon.....	10.000
<i>Exercice 1967.</i>	
Laboratoire de physiologie de la faculté de médecine, Nancy	4.000
Laboratoire de la clinique médicale Nord de l'hôpital Purpan, Toulouse.....	17.900
Laboratoire de physiologie générale de la faculté des sciences, Paris.....	27.000
Laboratoire du service des maladies métaboliques et rénales, hôpital de l'Antiquaille, Lyon.....	30.000
Laboratoire de biologie de l'hôpital-hospice des Charpennes, hospices civils, Lyon.....	16.000
Laboratoire de recherches de l'hôpital Saint-Vincent-de-Paul, Paris.....	18.910

632. — M. Henri Darras expose à M. le ministre des affaires sociales que l'article L. 283 du code de la sécurité sociale prévoit qu'une indemnité journalière est accordée « à l'assuré qui se trouve dans l'incapacité physique... de continuer ou de reprendre le travail ». L'article L. 289 détermine la durée du versement de cette indemnité ; accordée à partir du quatrième jour, elle peut être servie pendant une période d'une durée maximum de trois ans. En particulier, pour les affections dites de longue durée, l'indemnité journalière peut être servie pendant une période de trois ans, calculée de date à date. L'article L. 290 prévoit qu'en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une majoration par l'application d'un coefficient fixé par arrêté ministériel. La dernière revalorisation a été fixée par un arrêté du 15 juin 1965. Depuis cette date, les salaires ont sensiblement augmenté et les pensions d'invalidité et de vieillesse ont bénéficié régulièrement de la majoration annuelle. Il lui demande s'il envisage de procéder rapidement à une revalorisation des indemnités journalières. Il exprime le souhait qu'un coefficient de revalorisation soit fixé tous les ans pour ces indemnités. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — L'arrêté du 31 mars 1967 relatif à la revalorisation des indemnités journalières dues au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (paru au *Journal officiel* du 13 avril 1967) majore de 9 p. 100 les gains antérieurs au 1^{er} janvier 1965, de 7 p. 100 ceux qui se rapportent au premier semestre 1965 et de 5 p. 100 ceux qui sont afférents au deuxième semestre 1965. En ce qui concerne la périodicité de la revalorisation du taux des indemnités journalières, les articles L. 290 et L. 449 du code de la sécurité sociale précisent qu'en cas « d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie ou à l'accident et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision ». Ainsi qu'on peut le remarquer, le code de la sécurité sociale ne fixe pas de périodicité. Il convient de rappeler, d'autre part, que les articles précités disposent que « lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans le champ territorial d'application de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable ». L'arrêté de revalorisation ne concerne donc que les assurés qui ne peuvent bénéficier de dispositions plus favorables. Cependant dans un souci d'équité, lorsque l'indice général des taux de salaires horaires accuse une augmentation sensible, mon département prépare un arrêté de revalorisation qui est ensuite soumis au contreseing de M. le ministre de l'économie et des finances.

638. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales la situation difficile dans laquelle se trouvent les rapatriés âgés. Ils percevaient jusqu'à une date récente une indemnité de 750 francs par trimestre. Elle a été ramenée à 525 F. S'agissant de personnes ayant tout perdu en Algérie, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur permettre de se loger et de vivre dignement, et si cette situation n'est pas de nature à justifier la discussion rapide d'une loi leur accordant une indemnisation pour les biens perdus en Algérie. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — Il est rappelé que l'allocation viagère aux rapatriés âgés, instituée par l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1963 se compose de deux éléments : l'élément de base, d'un montant égal aux allocations de vieillesse minimales augmentées de l'allocation supplémentaire, lesquelles ne sont normalement attribuées qu'à soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail, et la majoration exceptionnelle qui devait prendre fin le 1^{er} juillet 1966 mais a été prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1967, soit au total, 2.040 francs pour une personne seule et 3.000 francs pour un ménage. Or, par suite de majorations périodiques des allocations de vieillesse minimales, celles-ci ont déjà atteint depuis quelque temps le montant de l'allocation viagère aux rapatriés, en ce qui concerne les ménages dont les deux conjoints ont droit à ladite allocation et depuis le 1^{er} janvier 1967, ces ménages perçoivent même, au titre de ces allocations minimales, 4.200 francs (alors qu'ils ne bénéficiaient que de 3.000 francs au titre de l'allocation viagère). Quant aux allocataires célibataires, ils perçoivent depuis le 1^{er} janvier 1967, 2.100 francs par an, soit une somme légèrement supérieure au montant de l'allocation viagère fixe pour les personnes seules (2.040 francs). C'est donc seulement dans les cas où l'un des conjoints ne réunit pas les conditions d'âge requises pour l'attribution des allocations minimales ou de la majoration pour conjoint à charge que la suppression, à compter du 1^{er} janvier 1967, de la majoration exceptionnelle susvisée est susceptible d'entraîner une diminution des ressources du foyer. Quelque regrettable que soit, du point de vue social, la situation des foyers de rapatriés qui se trouvent dans ce cas, il ne peut être envisagé de prolonger à nouveau le service de la majoration exceptionnelle. En effet, les rapatriés d'Algérie sont ou vont être pris en charge au titre du régime métropolitain, en application de la loi du 28 décembre 1964, compte tenu des droits qu'ils avaient acquis en Algérie. Ils obtiendront ainsi, très généralement, des avantages plus importants que l'allocation viagère aux rapatriés âgés. Les organismes de sécurité sociale compétents ont été invités à traiter par priorité les dossiers des intéressés afin que ceux-ci puissent bénéficier de ces avantages sans plus attendre.

751. — M. Philibert demande à M. le ministre des affaires sociales dans quelles conditions sa circulaire n° 67-9 du 8 février 1967 relative aux instructions données par le ministre de la justice, par une circulaire du 19 décembre 1966, au sujet des infractions au règlement concernant la sécurité des travailleurs, peut trouver application en faveur des travailleurs du secteur public, des fonctionnaires notamment. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — La circulaire n° 67-9 du 8 février 1967 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, adressée aux inspecteurs du travail et aux fonctionnaires en exerçant les fonctions, est relative à l'application des mesures d'hygiène et de sécurité du travail et à la constatation des infractions aux dispositions réglementaires qui les définissent. Ses dispositions concernent tous les établissements assujettis aux règles d'hygiène et de sécurité résultant du code du travail, suivant le champ d'application défini par l'article 65 de son livre II, qui vise notamment les établissements publics à caractère industriel et commercial. Par contre, ces instructions ne concernent pas ceux des établissements du secteur public qui ne seraient pas soumis aux dispositions dudit article ou des règlements pris pour son application.

EDUCATION NATIONALE

44. — M. Valenet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'un grand nombre d'instituteurs dont beaucoup, sont encore en exercice avaient été recrutés dans l'enseignement primaire avec le brevet élémentaire, et que les avantages acquis par ces maîtres n'ont à aucun moment été remis en question lorsque le brevet supérieur ou le baccalauréat ont été exigés comme diplômes pour le recrutement des titulaires de l'enseignement primaire. Leur situation ressemble beaucoup à celle que connaissent actuellement les professeurs de C. E. G. recrutés maintenant selon de nouveaux critères, mais dont la situation dans les C. E. G. devient de plus en plus précaire. Par l'application de la réforme du premier cycle de l'enseignement secondaire, l'administration remet en cause leur qualité de titulaire. Cependant personne n'a jamais apporté la preuve de l'insuffisance des professeurs de C. E. G. ni de la mauvaise préparation des élèves qui leur sont confiés. Partisan résolu de l'un des objectifs du Gouvernement, c'est-à-dire de la promotion du travail au bénéfice de ceux qui ont fait la preuve de leurs capacités professionnelles, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la promotion des quarante mille professeurs de C. E. G. ou tout au moins pour leur garantir, dans le cas de la transformation d'un C. E. G. en C. E. S., le maintien des droits qui étaient les leurs dans leur ancien établissement. (Question du 11 avril 1967.)

46. — M. Valenet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la réforme a eu pour conséquence la création des C. E. S., établissements nouveaux mais que la situation administrative des différents personnels appelés à y enseigner n'en a pas été réglée pour autant. Ces différents personnels restent soumis aux dispositions statutaires de leurs corps d'origine. De ce fait, les professeurs de C. E. G. voient leur situation administrative remise en cause ; il suffit, en effet, qu'un principal de C. E. S. demande le remplacement d'une classe de moderne de C. E. G. par une classe moderne lycée pour que deux professeurs de C. E. G. titulaires perdent leur poste. Il signale en particulier qu'un professeur de C. E. G. a pu recevoir à quelques jours d'intervalle, sa nomination à titre définitif à un poste de C. E. G. et l'avis de suppression de ce même poste par suite de la modification de structure pédagogique de l'établissement. Cette modification, proposée par le chef d'établissement et acceptée par le rectorat, a donc eu pour conséquence le déplacement d'office d'un titulaire. Ce n'est pas la première fois qu'un titulaire d'un poste de C. E. G. est déplacé pour les mêmes raisons. Ces déplacements, absolument injustifiés, aucune faute professionnelle n'ayant été relevée contre les intéressés, prennent de ce fait l'allure de sanctions. Il attire son attention sur la gravité d'une telle situation, le fait de transformer près de 40.000 professeurs de C. E. G. titulaires de leur poste en suppléants éventuels ayant créé, parmi ce personnel, un profond sentiment de malaise. Aucune administration ne peut se permettre de fonctionner longtemps dans de telles conditions. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour éviter le renouvellement de telles situations. Les professeurs de C. E. G. soumis aux dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs sont des fonctionnaires titulaires de leur poste et pourraient constituer un corps en voie d'extinction dans la mesure où le Gouvernement n'envisage pas de continuer leur recrutement sous sa forme actuelle. (Question du 11 avril 1967.)

Réponse. — Des formules ont été mises au point et portées tout récemment à la connaissance des inspecteurs d'académie. Elles permettent aux maîtres dont le maintien dans l'établissement n'est pas possible de retrouver des fonctions ou une affectation équivalente. Les moyens de résoudre les problèmes posés sont définis. Des instructions ont d'ores et déjà été données en vue de pallier les difficultés que peut éventuellement soulever la transformation progressive des C. E. G. en C. E. S. En effet, par circulaire du 17 septembre 1965 (*Bulletin officiel* n° 35 du 30 septembre 1965), les recteurs et inspecteurs d'académie ont été priés de veiller à ce qu'un professeur de collège d'enseignement général dont le poste

a été supprimé ait priorité pour son affectation dans un collège d'enseignement secondaire nouvellement créé, sur un maître auxiliaire non licencié, au cas où il ne se présenterait pas de professeur licencié. En outre, la circulaire du 30 mars 1966 (B. O. n° 14 du 17 avril 1966) a rappelé que le personnel des collèges d'enseignement général devait être nommé par priorité aux premiers postes vacants de ces établissements. En outre les conséquences de la modification de structure des établissements scolaires font l'objet d'une étude attentive qui a été confiée à un groupe de travail spécialement créé à cette intention. Sans que soient remises en cause les décisions fondamentales d'où procède la réalisation progressive de la carte scolaire, leurs incidences sur la situation du personnel en sont soigneusement recherchées et mesurées. Si néanmoins ces mesures se révélaient inadéquates à certaines situations particulières, celles-ci pourraient être soumises à l'administration centrale.

476. — M. Krlég attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'urgence des décisions à prendre en ce qui concerne l'instruction et la formation des jeunes de la « navigation intérieure ». A l'heure actuelle, les établissements publics capables de recevoir ces enfants ont une capacité d'accueil de mille places environ pour un minimum de cinq mille enfants en âge de scolarisation. Leur construction et leur fonctionnement sont du ressort de la direction de l'enfance inadaptée et en conséquence assurée à 100 p. 100 par l'Etat pour les internats primaires indispensables. Or, il semble qu'il soit question de retirer ces écoles de la direction de l'enfance inadaptée pour les soumettre au régime général. De ce fait, le financement de leur construction serait à la charge de la commune d'implantation, avec seulement une subvention de l'Etat. Ceci constituerait une charge inacceptable pour des communes devant déjà faire face aux besoins de leur propre population. En outre, le système beaucoup plus rigoureux de répartition des bourses d'études risquerait de provoquer la diminution de celles qui sont actuellement attribuées (et avec — il convient de le souligner, assez de générosité) aux enfants de la navigation intérieure. Ces raisons semblent suffisantes pour que le statut quo soit maintenu, car il correspond très exactement aux besoins d'enfants qui, en raison du particularisme de la profession de leurs parents, ont des besoins spéciaux auxquels l'Etat se doit de donner satisfaction. Seule pourrait peut-être être modifiée la dénomination de la direction de « l'enfance inadaptée » que beaucoup trouvent inutilement déplaisante. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — Les écoles nationales du premier degré, destinées à accueillir les enfants dont les parents exercent des professions non sédentaires (et par conséquent, en particulier, les enfants de marins) étaient jusqu'à présent placées, au niveau de l'administration centrale, sous le contrôle de la sous-direction de l'enfance inadaptée qui fait elle-même partie de la direction de la pédagogie, des enseignements scolaires et de l'orientation. Que, pour des raisons de bonne organisation administrative, le contrôle de ces établissements soit assuré désormais par un autre service de la même direction n'a de toute évidence aucune incidence sur le statut administratif et financier de ces écoles; de même, il n'est aucunement question que le régime des bourses accordées aux élèves de ces établissements subisse de ce fait une quelconque modification.

572. — M. Boucheny expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'état du collège d'enseignement secondaire de la rue du Moulin-des-Prés, à Paris (13^e). Cet établissement n'a pas de réfectoire. Les élèves prennent le repas de midi dans le préau, qui sert aussi de salle de gymnastique. Le sol de cette salle est vétuste et quand les enfants s'installent pour déjeuner, l'atmosphère est poussiéreuse. Les lavabos sont insuffisants. Il n'y a pas de cuisine et le repas qui est apporté de l'école Vendrezanne arrive souvent refroidi. N'ayant pas de réfectoire prévu pour eux, les professeurs de ce collège mangent eux-mêmes dans un salle qui leur est réservée et qui sert aussi de plonge pour laver la vaisselle des élèves. Cette situation, qui persiste alors que le collège de la rue du Moulin-des-Prés en est à la seconde année de fonctionnement en tant que collège d'enseignement secondaire, indigne les parents d'élèves, d'autant qu'aucun commencement de travaux ne permet de prévoir une amélioration. Le préfet de la Seine ayant fait savoir que les travaux à réaliser au collège d'enseignement secondaire de la rue du Moulin-des-Prés étaient admis dans leur principe par le ministre de l'éducation nationale (Bulletin municipal officiel du 11 avril 1967), il lui demande à quelle date la participation financière de l'Etat sera débloquée pour leur réalisation. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — La situation difficile de cet établissement a déjà retenu mon attention et toutes dispositions utiles sont prises, en accord avec le préfet de la Seine, pour financer les travaux nécessaires en 1968.

576. — M. Robert Levol expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le lycée Lakanal, construit en 1885 pour recevoir 900 élèves, en héberge aujourd'hui près de 3.000 sans que les modifications qui lui ont été apportées permettent d'accueillir normalement un tel nombre d'élèves. Les bâtiments souffrent d'un manque d'entretien certain; ils sont voués à une dégradation rapide et irrémédiable si les crédits de réfection ne sont pas immédiatement dégagés. En particulier, les installations de chauffage doivent être totalement changées, de même que les installations électriques, devenues dangereuses. La récente construction d'un bâtiment scientifique n'a pas réglé le problème de l'insuffisance des locaux. Des salles spécialisées indispensables à des méthodes modernes d'enseignement sont nécessaires dans l'immédiat; il n'existe, par exemple, qu'une salle affectée aux langues vivantes pour trente-deux professeurs et deux salles d'histoire et de géographie pour dix-sept professeurs. Les crédits font défaut pour réaménager les anciennes salles de sciences et le manque d'agents rendrait impossible leur entretien. Les élèves demi-pensionnaires, plus de 1.500, ne disposent d'aucun vestiaire pour y déposer, pendant les repas, cartables et vêtements qui, de ce fait, encombrant les galeries ouvertes. D'autre part, les élèves demi-pensionnaires ne peuvent lire ou travailler convenablement après les repas faute d'études surveillées, puisqu'il n'existe pas de personnel de surveillance. Les utilisations multiples de certaines salles conduisent à l'impossibilité pratique d'un véritable nettoyage et les deux foyers qui doivent être mis à la disposition des 350 internes seront insuffisants pour assurer à ceux-ci la détente et les distractions souhaitables. Se faisant l'interprète des enseignants du lycée Lakanal et des parents d'élèves, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour: 1° doter le lycée Lakanal de l'ensemble des locaux et installations permettant à cet établissement de remplir normalement la tâche d'enseignement qui lui est impartie par la carte scolaire; 2° mettre à la disposition du lycée Lakanal les crédits nécessaires à un bon entretien et à la remise en état des locaux ou installations diverses; 3° fixer les effectifs des élèves du lycée Lakanal à un niveau compatible avec les moyens matériels dont dispose ce lycée. (Question du 20 avril 1967.)

Réponse. — La situation difficile de cet établissement a déjà retenu mon attention. Il est prévu que, dans l'avenir, le lycée Lakanal devra accueillir 2.300 élèves (900 élèves en premier cycle, 1.000 élèves en second cycle, 400 élèves en classes préparatoires aux grandes écoles). Ces effectifs correspondent à la capacité normale de l'établissement. Des travaux de réfection d'électricité seront financés en 1967. La rénovation de l'établissement s'effectuera par étapes au cours des exercices ultérieurs.

658. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre de l'éducation nationale les conditions déplorables dans lesquelles fonctionne le collège d'enseignement technique pour jeunes filles, sis rue du Pré-Saint-Gervais, à Paris (19^e). Les bâtiments sont vétustes et délabrés. Les jours de pluie l'eau tombe dans les baraquements qui servent de classes. Le collège est situé au fond d'un passage non fermé, encombré de matériel de toutes sortes, étranger à l'établissement. Il lui demande de lui indiquer la date à laquelle doit être reconstruit le collège d'enseignement technique sur le terrain libre prévu à cet effet rue du Docteur-Potain. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — Les problèmes que pose la reconstruction du collège d'enseignement technique de jeunes filles de la rue du Pré-Saint-Gervais, Paris (19^e), ne sont pas encore réglés. Toutefois, la situation actuellement difficile de cet établissement ne m'avait pas échappé et j'ai prévu au titre du prochain budget des crédits permettant d'effectuer les travaux d'entretien indispensables.

795. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le problème de l'enfance handicapée revêt chaque jour plus d'acuité et que, compte tenu de la réforme administrative de la région parisienne, il importe que chacun des nouveaux départements soit doté d'un poste d'inspecteur spécialement chargé de cette question. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens. (Question du 28 avril 1967.)

Réponse. — Il a été décidé de créer dans chacun des nouveaux départements de la région parisienne un poste d'inspecteur primaire spécialement chargé de l'enfance handicapée. Tous les postes seront vraisemblablement ouverts dès la rentrée de 1967.

963. — M. Henri Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'une augmentation de 9 francs du montant des loyers de la résidence universitaire de Talence-Peasac a été décidée en date du 19 décembre 1966 par le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires de Bordeaux. Cette augmentation était comparable à celles qui sont accordées périodiquement dans toutes les cités universitaires de

France mais elle est intervenue, d'une part, en cours d'année et, d'autre part, au moment où l'Etat réduisait de 20 p. 100 sa participation au logement étudiant. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que cette situation constitue une anomalie et s'il na pourrait y être remédié. (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — Le montant des redevances exigées des étudiants hébergés dans les résidences universitaires est fixé par le conseil d'administration de chaque centre régional des œuvres universitaires, compte tenu des dépenses réelles de fonctionnement dans chacune des villes intéressées. Le conseil d'administration du centre régional des œuvres de Bordeaux a effectivement, lors de sa réunion du 19 décembre 1966, porté de 65 francs à 74 francs par mois à compter du 1^{er} janvier 1967 le montant des redevances demandé aux étudiants résidents universitaires. Si le taux antérieur était le moins élevé de toutes les villes universitaires, le nouveau taux reste inférieur à la moyenne des taux pratiqués dans l'ensemble des centres régionaux des œuvres. Les crédits de l'Etat destinés par la loi de finances au fonctionnement des résidences universitaires ont par ailleurs été calculés en 1967 comme en 1966 sur la base de 18 francs par lit et par mois.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

276. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'administration a autorisé certaines sociétés à financer la construction de logements par transfert des indemnités attribuées pour la réparation de dommages provoqués par la guerre d'Indochine et que cette modalité de financement était autorisée moyennant l'obligation pour la société de construction de ne pas vendre les logements avant l'expiration d'un délai de cinq années à compter de l'achèvement des travaux, mais de les offrir en location, le prix du loyer étant fixé par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. Il lui demande si les locataires de tels immeubles peuvent demander à la société de construction d'acheter leur logement avant l'expiration du délai de cinq ans, étant donné que la hausse des loyers résultant de la loi n° 62-902 du 4 août 1962 a pour effet d'annuler une mesure qui constituait à l'époque où elle fut prise une aide sociale au logement. (Question du 12 avril 1967.)

Réponse. — Dans le but d'orienter vers le domaine immobilier la reconversion de leurs activités antérieures, il a été proposé aux sinistrés d'Indochine d'investir leurs indemnités de dommages de guerre dans l'achat d'appartements compris dans des programmes immobiliers édifiés par des sociétés de construction et soumis à l'agrément de l'administration. Cependant, afin d'éviter la spéculation qui aurait pu résulter de la revente immédiate de ces logements, les autorisations de transferts ont été subordonnées au respect de l'engagement pris par les sinistrés de louer nus, à titre de résidence principale et permanente, les logements souscrits, et ce pendant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux. La location de locaux construits à l'aide de dommages de guerre d'Indochine n'étant pas soumise à des dispositions légales ou réglementaires, les sinistrés disposaient de la faculté de percevoir des loyers dont le prix pouvait être librement débattu avec les locataires. Toutefois, ils ont accepté, à l'instigation de l'administration, une limitation de leurs droits et se sont engagés à respecter, pour définir le prix des loyers, un taux plafond fixé par les services; ce plafond, qui a été déterminé de telle sorte qu'il assure à ces investissements une rentabilité normale au regard des opérations du secteur privé, est annuellement de 8 p. 100 du prix de revient, ne varietur pendant la période considérée. Dans ces conditions, les craintes exprimées par l'honorable parlementaire ne paraissent pas fondées, sauf dans certains cas très exceptionnels où, en tout état de cause, cette clause n'a pas été exigée. Enfin des demandes d'autorisations de vendre avant l'expiration du délai de cinq ans peuvent être présentées par les sinistrés propriétaires des logements. L'administration admet, en effet, mais dans des cas très limités, d'accorder des dérogations en fonction de critères ayant trait à la situation personnelle des sinistrés.

FONCTION PUBLIQUE

427. — M. André Delais demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique pour quelles raisons le Gouvernement a renoncé à améliorer la situation des sténodactylographes des administrations publiques, après avoir annoncé en 1962 un prochain reclassement qui s'est seulement traduit par l'octroi d'une prime spéciale non soumise à retenue, aux seuls agents du département de la Seine. Tout en sollicitant des précisions sur l'attribution de cette prime aux nouveaux départements dits « de la Couronne », il lui demande comment le Gouvernement peut légalement substituer au traitement national, résultant du statut général des fonctionnaires, l'idée de salaire régional dont une partie échappe à la loi sur les pensions ou sur la sécurité sociale. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — La situation des sténodactylographes, actuellement classées à l'échelle indiciaire E. S. 2, a fait l'objet à plusieurs reprises d'un examen attentif. Il est apparu que leur reclassement dans une échelle supérieure aurait, dans le cadre actuel de la fonction publique, soulevé plus de problèmes qu'il n'aurait permis d'en résoudre puisqu'il aurait porté ces personnels à un niveau égal ou supérieur à celui des fonctionnaires actuellement mieux classés, tels les adjoints administratifs, les commis et les secrétaires sténodactylographes qui bénéficient de l'échelle E. S. 3. Il convient toutefois de rappeler que les sténodactylographes peuvent accéder en fin de carrière à l'échelle E. S. 3 en application du décret du 26 mai 1962, dont les dispositions viennent de faire l'objet d'un assouplissement non négligeable, et bénéficier à ce titre du relèvement des indices de cette échelle décidé par le décret du 28 septembre 1966. L'ensemble de ces améliorations a eu pour effet de porter les rémunérations de fin de carrière des intéressées en fonction à Paris de 705,15 à 1.060,70 francs durant la période 1962-1967, soit un accroissement de l'ordre de 50 p. 100. D'autre part, le décret du 18 juin 1964 qui accordait aux sténodactylographes du département de la Seine une indemnité spéciale dégressive est sur le point d'être prorogé jusqu'au 31 décembre 1967, mais il n'est pas envisagé d'en étendre l'aire d'application. Il y a lieu de souligner que l'octroi de cette indemnité, justifiée dans le département de la Seine par les disparités constatées entre les traitements de début de carrière des sténodactylographes de la fonction publique et ceux offerts par les secteurs privé et nationalisé et destinée à permettre à l'administration de faire face à des difficultés à la fois locales et spécifiques, ne fait pas partie du traitement et ne peut, en application de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, être retenue pour le calcul de la pension de retraite des bénéficiaires.

475. — M. Henri Darras demande à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique pour quelles raisons le Gouvernement a renoncé à améliorer la situation des sténodactylographes des administrations publiques, après avoir annoncé en 1962 un prochain reclassement qui s'est seulement traduit par l'octroi d'une prime spéciale, non soumise à retenue, aux seuls agents du département de la Seine. Tout en sollicitant des précisions sur l'attribution de cette prime aux nouveaux départements dits « de la Couronne », il lui demande comment le Gouvernement peut légalement substituer au traitement national, résultant du statut général des fonctionnaires, l'idée de salaire régional dont une partie échappe à la loi sur les pensions ou sur la sécurité sociale. (Question du 18 avril 1967.)

Réponse. — La situation des sténodactylographes, actuellement classées à l'échelle indiciaire E. S. 2, a fait l'objet à plusieurs reprises d'un examen attentif. Il est apparu que leur reclassement dans une échelle supérieure aurait, dans le cadre actuel de la fonction publique, soulevé plus de problèmes qu'il n'aurait permis d'en résoudre puisqu'il aurait porté ces personnels à un niveau égal ou supérieur à celui des fonctionnaires actuellement mieux classés, tels les adjoints administratifs, les commis et les secrétaires sténodactylographes qui bénéficient de l'échelle E. S. 3. Il convient toutefois de rappeler que les sténodactylographes peuvent accéder en fin de carrière à l'échelle E. S. 3 en application du décret du 26 mai 1962, dont les dispositions viennent de faire l'objet d'un assouplissement non négligeable, et bénéficier à ce titre du relèvement des indices de cette échelle décidé par le décret du 28 septembre 1966. L'ensemble de ces améliorations a eu pour effet de porter les rémunérations de fin de carrière des intéressées en fonctions à Paris de 705,15 à 1.060,70 francs durant la période 1962-1967, soit un accroissement de l'ordre de 50 p. 100. D'autre part, le décret du 18 juin 1964 qui accordait aux sténodactylographes du département de la Seine une indemnité spéciale dégressive est sur le point d'être prorogé jusqu'au 31 décembre 1967, mais il n'est pas envisagé d'en étendre l'aire d'application. Il y a lieu de souligner que l'octroi de cette indemnité, justifiée dans le département de la Seine par les disparités constatées entre les traitements de début de carrière des sténodactylographes de la fonction publique et ceux offerts par les secteurs privé et nationalisé et destinée à permettre à l'administration de faire face à des difficultés à la fois locales et spécifiques, ne fait pas partie du traitement et ne peut, en application de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, être retenue pour le calcul de la pension de retraite des bénéficiaires.

652. — M. Barrot expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que, pour être admis à se présenter au concours d'accès à un emploi du cadre B, les candidats doivent être titulaires du baccalauréat, sauf pour certains jeunes ayant obtenu la première partie du baccalauréat qui sont admis à se présenter pendant une période transitoire devant prendre fin prochainement. Or, un certain nombre de jeunes sont obligés, pour des raisons diverses, de cesser leurs études à la fin de la classe terminale, quel qu'ait été le résultat de l'examen. S'ils ont échoué à cet examen et s'ils se destinent à l'administration, ils sont contraints de se présenter à un

concours du cadre C et d'attendre quatre ou cinq ans avant d'être candidats à un emploi du cadre B par la voie du concours interne. Cette situation est particulièrement pénible pour ceux qui, au cours des années passées, n'ont pu obtenir un sursis pour l'accomplissement de leur service militaire ou qui ont été envoyés en Algérie pour près de trois ans. Revenus au foyer, ils n'ont repris que lentement et difficilement la vie courante, et se sont présentés tardivement aux concours d'entrée dans l'administration. Bien souvent d'ailleurs, certains concours leur ont été interdits, du fait qu'il était nécessaire pour s'y présenter de justifier d'un temps déterminé de services publics, la durée du service militaire n'étant pas comprise dans le temps exigé. Il lui demande si, pour mettre fin à ce déclassement subi par les jeunes qui ont rempli leur devoir sous les drapeaux, pendant que d'autres pouvaient préparer à loisir examens et concours, il n'estime pas possible d'accorder aux intéressés, lorsqu'ils sont titulaires de la première partie du baccalauréat, et dès lors qu'ils ont subi les épreuves de la deuxième partie, le droit d'être admis au concours pour un emploi du cadre B dans n'importe quelle administration, sans avoir à justifier, au préalable, d'un temps déterminé de services publics. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — 1^o En règle générale, l'autorisation de se présenter aux épreuves d'un concours externe d'un corps de catégorie B est liée à la possession du baccalauréat complet. Le candidat doit par ailleurs ne pas avoir dépassé un âge limite, le plus souvent fixé à trente ans. L'accès aux concours externes est exclusif de toute condition d'ancienneté de service. 2^o Il existe quelques exceptions à ces principes. A titre dérogatoire, et jusqu'au 11 septembre 1967, sont autorisés à présenter le concours du corps des contrôleurs des postes et télécommunications les candidats admis à la première partie du baccalauréat ou à l'examen probatoire subi à la fin de la classe de première de l'enseignement du second degré ou en possession d'un diplôme ou titre jugé équivalent. Aux termes des décrets du 25 mai 1964 et du 22 décembre 1966 portant statut du corps des contrôleurs des impôts, les conditions d'accès aux concours externes organisés pour le recrutement de ce corps n'imposent aux candidats que la possession de la première partie du baccalauréat à condition qu'ils comptent deux années au moins de services civils effectifs. Cette mesure est intervenue également à titre transitoire. 3^o La durée du service militaire est prise en compte dans le calcul du temps de service exigé pour présenter les épreuves des concours de recrutement, sauf dans l'hypothèse où les statuts particuliers des corps prévoient expressément l'exigence de « services civils effectifs », notion qui, à la différence de celle de « services publics », est exclusive de la prise en considération du temps passé sous les drapeaux. Le statut du corps des contrôleurs des impôts se réfère à la notion de services civils effectifs. 4^o Les jeunes gens dont l'honorable parlementaire évoque le cas ont eu la possibilité de bénéficier des mesures transitoires susmentionnées: il est ainsi exclu de proroger des mesures qui ne se justifient plus, en raison notamment de la suppression de l'examen correspondant à l'ancienne première partie du baccalauréat et de l'examen probatoire. Il est par contre certain que la création d'un certificat de fin d'études secondaires, décerné à ceux des candidats malheureux aux épreuves du baccalauréat qui ont obtenu une moyenne de notes de 8 sur 20 à cet examen, fait naître une situation nouvelle. Désireux d'en tirer les conséquences logiques, le ministère d'Etat chargé de la fonction publique étudie dans quelle mesure les titulaires de ce certificat pourront dans un délai prochain être effectivement autorisés à prendre part aux épreuves de la plupart des concours externes organisés pour le recrutement des corps de catégorie B.

721. — M. Charles Privat rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que le problème de l'intégration de l'indemnité de résidence, dans le traitement soumis à retenues pour pension, bien qu'ayant été évoqué souvent dans les différentes instances parlementaires ou gouvernementales n'a toujours pas reçu de solution. Il tient à souligner que cette indemnité a perdu totalement le caractère de correctif économique qu'elle avait au moment de la création et, qu'étant aujourd'hui servie à tous les

fonctionnaires et hiérarchisée, elle n'est qu'un complément déguisé du traitement. Comme elle n'est pas soumise à retenues pour pension elle n'entre pas en compte dans le calcul de la retraite, ce qui est contraire aussi bien au statut général des fonctionnaires, qu'à l'esprit des lois de péréquation des pensions qui devaient permettre aux retraités de varier « dans le même sens et la même proportion » que les traitements d'activité. Au moment où le Gouvernement se préoccupe de la préparation du projet du budget pour 1968, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à l'Etat de fait signalé qui frappe injustement les anciens serviteurs de l'Etat. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — L'indemnité de résidence a été instituée pour les fonctionnaires afin de tenir compte des sujétions inhérentes à l'obligation de résider dans une localité déterminée pour exercer leurs fonctions. Il s'agit d'une obligation liée à l'activité qui n'incombe pas aux retraités. L'incorporation d'une partie de cette indemnité de résidence dans le traitement servant de base au calcul de la pension institue une possibilité importante, qui figure parmi les préoccupations du Gouvernement. Mais une telle mesure, qui ne pourrait être en tout état de cause que progressive, représenterait une charge budgétaire considérable qui, pour les seuls personnels de l'Etat peut être estimée à environ 1.600 millions. La base de liquidation des pensions a déjà été substantiellement améliorée par la suppression de « l'abattement du sixième » effectué sur la durée des services sédentaires; le coût de cette mesure a imposé d'en étaler l'application sur une période de quatre années. Jusqu'en 1968, tous les crédits nouveaux qui peuvent être dégagés pour améliorer la situation des retraités doivent être affectés au financement de cette charge. Il est normal de ne pas envisager une nouvelle réforme, plus onéreuse encore, avant l'achèvement de ce programme.

759. — M. Francis Val. attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique sur l'un des aspects du troisième paragraphe de l'article L. 15 et les articles R. 27, 28, 29 et 30 du nouveau code des pensions qui traitent des conditions dans lesquelles la pension peut être calculée sur la base d'émoluments soumis à retenue afférents à un grade détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années. Ils reprennent les dispositions de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, article 70, et du décret n° 61-438 du 2 mai 1961. Pour bénéficier de l'application de cet article 70, les demandes devaient être formulées dans le délai d'un an, prévu à l'article R. 3, ce délai partant de la date à laquelle l'emploi supérieur a cessé d'être occupé. Or ces emplois ont cessé généralement peu avant ou après l'indépendance de l'Algérie. Les années 1962-1963 ont été si éprouvantes pour la majorité des Français d'Algérie qui voyaient disparaître le fruit de toute une vie de labeur que, parfois, ils n'ont pas formulé cette demande dans les délais impartis. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prolonger ce délai d'un an à partir de la date du 28 octobre 1966 pour tous les rapatriés d'Algérie. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — Reprenant les dispositions de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, article 70, et du décret n° 61-438 du 2 mai 1961, l'article L. 15, alinéa 3, du nouveau code des pensions permet, sous certaines conditions, aux fonctionnaires qui ont occupé des emplois dotés d'un indice de traitement supérieur à celui de leur grade d'origine de bénéficier d'une pension calculée sur ce traitement. Mais aux termes de l'article R. 29 du code, tout fonctionnaire civil ou militaire désireux de bénéficier de ce régime doit en faire la demande, sous peine de forclusion, dans le délai d'un an à partir de la date à laquelle l'emploi supérieur a cessé d'être occupé. Ce délai peut effectivement apparaître comme rigoureux dans les circonstances exceptionnelles qui ont suivi l'indépendance de l'Algérie. Le ministre d'Etat chargé de la fonction publique ne manquera pas d'examiner avec attention les situations qui lui seraient soumises et dans lesquelles il apparaîtrait que des événements de force majeure sont à l'origine des demandes tardives des fonctionnaires rapatriés d'Algérie.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 30 mai 1967.

1^{re} séance : page 1385. — 2^e séance : page 1405